

Classement CCEK

Titre	Réserve écologiques
Type	Dossiers Environnementaux
Date D'ouverture	1983
Notes	<p>1983: Document du gouvernement du Québec: "Les réserves écologiques au Québec (ou la protection intégrale et permanente d'échantillons du patrimoine naturel du Québec)"</p> <p>mai 1989: Protection de l'environnement naturel du Québec (définition et description), par Léopold Gaudreau, direction du patrimoine écologique (VA)</p> <p>Document du gouvernement du Québec, du Ministère de l'Environnement et de la Direction du patrimoine écologique: "Les réserves écologiques au Québec" (VA)</p> <p>1990: Petit document (pamphlet) de MAB, programme sur l'Homme et la biosphère de l'Unesco et MAB/Canada, comité canadien l'Homme et la biosphère: "Réserves de la biosphère"</p> <p>Document du Ministère de l'Environnement: Projet d'amendement à la loi sur les réserves écologiques, Commentaires des différents ministères et organismes à la suite de la première phase de consultations et position du MENVIQ (VA, VF)</p> <p>1991: Modifications à la loi sur les réserves écologiques, document: "Les milieux naturels protégés au Québec", par Léopold Gaudreau</p> <p>Formulaire de proposition de réserves de la biosphère du MAB</p> <p>18 février 1991: Commentaires du CCEK quant au projet de modifications à la Loi sur les réserves écologiques</p> <p>4 août 1993: Communiqué conjoint du gouvernement du Québec, évalué à la hausse par le Fonds mondial pour la nature: "Le Québec améliore son score au chapitre de la protection des espaces naturels"</p>

ECOLOGICAL RESERVES IN QUEBEC
(or the complete and permanent protection
of samples of Quebec's natural heritage)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
Direction du patrimoine écologique

ECOLOGICAL RESERVES

PRESERVATION OF QUEBEC'S NATURAL HERITAGE

The aim of Quebec's ecological reserves is the complete and permanent protection of samples of the natural environment which are representative of the diversity of the ecological and genetic richness of our natural heritage.

SPECIAL PROTECTION

Ecological reserves are very different from numerous other means also devoted to protecting the natural environment. This is due to the nature of the objectives of ecological reserves: protection of ecological features and processes of the natural environment, preservation of rare, unique, and threatened plants and animals, for scientific research, and educational purposes.

WHY THEY ARE NECESSARY

Ecological reserves are essential to:

- . ensure the preservation of Quebec's ecological diversity by the complete and permanent protection of samples of the natural environment;
- . maintain representative benchmark sites in order to evaluate the ecological consequences of human activity on the natural environment;
- . establish special areas for the development of scientific research and for environmental surveillance in natural surroundings.

FIELDS OF INTERVENTION

The status given to ecological reserves ensures complete and permanent protection of representative, rare, exceptional, or threatened ecosystems, and of rare, threatened, or endangered wildlife and plant species.

GOALS

Ecological reserves help to:

- protect our ecological and genetic heritage;
- increase knowledge on natural habitats and living species;
- improve the management of similar natural areas;
- maintain and analyse ecological processes;
- further long-term use of species and ecosystems.

TABLE OF CONTENTS

	PAGE
1. CONSERVATION : A NECESSITY	6
. The road to conservation in Quebec	6
. From the International Biological Program to the Ecological Reserves Act	8
2. A LEGAL FRAMEWORK OF INTERVENTION	12
. Various functions	12
. Territory of implementation	13
. Mechanisms of establishment	13
. Monitored activities and uses	14
. The Government's role	15
. Offences and penalties	16
3. LIVING WITNESS OF THE PRESENT AND FUTURE	16
. Preservation first of all	17
. ... for knowledge purposes	19
. ... and for educational purposes	21
4. ORGANIZATION OF AN ECOLOGICAL RESERVE NETWORK	21
. A network significant in number but limited in surface area ...	21
. A twenty-year plan	24
. Tasks concerning the implementation of the network	24
. Uniqueness of the network	26
5. ECOLOGICAL RESERVE MANAGEMENT	27
. Conservation plan: a management tool	27
. Controlled and necessary access	29
. Activities for research purposes permitted depending on the area	31
6. LOOKING TOWARDS THE FUTURE	32
APPENDIX 1: Ecological Reserves Act	34
APPENDIX 2: Scientific research in ecological reserves	39

1. CONSERVATION: A NECESSITY

The concept of ecological reserves grew from the need for conservation, and this idea is as old as civilization. In fact, China published conservation decrees in 1122 B.C.; Poland made the beaver a protected species in the sixteenth century. Yellowstone National Park was created in the United States in 1872. At the end of the nineteenth century, there were more than twenty national parks in North America. But since then, forms of conservation have diversified and have taken on new meanings.

The road to conservation in Quebec

Conservation trends in Quebec have followed American trends by a few years and have been concerned above all with forest protection. We know that historically, wood resources have always played a very important role in Quebec industry. However, the authorities of that time did not take long to realize the necessity of rationalizing its use, due to the potential danger of its depletion. Therefore, in 1875, the "Forest Reserves Act" was voted. This Act allowed the Government to "put aside certain vacant wooded areas of public land so as to let these areas flourish as forests." From this moment on, forest reserves proliferated. Some were established within provincial parks like Montagne Tremblante Park (created in 1894) and Laurentides Park (1895). It is important to note, however, that the designation of these reserves did not prohibit exploitation of the woods located on these territories. It merely gave the Government the power to control the activities of timber limit holders and to decrease potential abuse.

Along with its activities regarding forestry, the Quebec government slowly became interested in wildlife protection. In 1939, the Mont-Laurier - Senneterre Road Reserve (La Vérendrye Wildlife Reserve) became the first hunting and fishing reserve in the province of Quebec.

Until then, the thinking was that conservation was more the result of the necessity of slowing down industrial forestry production rather than rationalizing it. This idea clearly reflected reality. If conservation measures remained weak where exploitation was rampant, it was also evident on the other hand that systematic exploitation occurred within conservation areas (numerous mining and forestry concessions within provincial parks) at least until 1977.

During the 1970's, the province of Quebec became more and more equipped with new legal measures to deal with the protection of natural areas of national interest. Why was this so? The details of the problem of the protection of natural areas had changed profoundly as the years went by and thus necessitated new conservation approaches. It should suffice to mention, therefore, the Cultural Properties Act, the Ecological Reserves Act, and the Parks Act. These new pieces of legislation introduced new viewpoints which in turn created new practices with regards to the management of natural areas.

The first new mechanism of protection of natural areas that can be mentioned is the idea of natural districts as defined by the Cultural Properties Act, adopted in 1972. This piece of legislation defines a "natural district" as an area, a municipality, or part of a municipality designated as such by the Government because of the esthetic, legendary, or picturesque qualities that its natural harmony offers. This way, by classing these lands as "natural districts", the Government, without necessarily becoming the owner of these districts, assures that no modifications of any kind of these lands take place until the Minister responsible has voiced his opinion on the matter. In addition, this form of protection encourages the adoption of regulations which govern the safeguarding and recognition of these lands. This is a flexible intervention system which allows the Government to regulate protection and safeguarding activities required for each of these sites. Up to now, this system has been used mostly as an interim conservation measure (eg.: Saraguay Park in Montreal; Mingan archipelago on the north coast).

Then, in 1974, the Ecological Reserves Act came into being and with it, the establishment of ecological reserves, of which this text will explain the concept, objectives, and management methods. The importance of this piece of legislation with regards to changing the conservation habits of Quebecers cannot be overemphasized. In fact, it is precisely the Ecological Reserves Act which brought about Quebec society's official recognition of the value of our natural heritage, which is as much our own as our cultural heritage. We must interpret the legal acceptance of the concept of ecological reserves as a major social innovation in Quebec, where the biological and ecological value of certain parts of Quebec's land has been placed above considerations of exploitation and development by and for man. The concept of ecological reserves has added a new dimension to natural resource management.

Finally, in 1977, the Quebec government adopted the Parks Act, legislation which provides for, among other things, the creation of conservation parks. A conservation park may be defined as a piece of public land which has as its main priority the permanent protection of areas which are representative of the various natural regions of Quebec or exceptional natural sites while making them accessible to the public for extensive education and recreational purposes. This new legislation finally equipped Quebec with an effective legal measure in establishing a real policy with regards to parks in Quebec.

From the International Biological Program to the Ecological Reserves Act

Towards the end of the 1960's, several international organizations set in motion a series of conferences and projects dealing with the protection of natural areas and the environment in general. This is the case with the Food Agricultural Organization, UNESCO, and the International Council of Scientific Unions (ICSU). The ICSU instituted the International Biological Program (IBP) a program which was the driving force behind the adoption of legislation regarding ecological reserves in Quebec.

At the beginning of the 1970's, this new awareness began to extend to the various governments. Following the appearance of the Club of Rome's famous report, An End to Development, the United Nations organized the first ever international environmental conference. The first "declaration on the environment," which took into account the conservation of natural areas, resulted from this encounter in Stockholm.

It was then that people began to realize the significance of the crisis in the relationship between man and nature. This new awareness changed the ideas about conservation that had existed before as well as its place among governmental concerns. In fact, it suddenly became evident that the weak protection measures of the natural environment that were used up to that time were unsuccessful in preventing the complete disappearance of several plant and animal species. Consequently, it seems more and more evident that environmental protection measures for purposes of continuous exploitation should no longer automatically take precedence over other conservation objectives and that legislation should favour long-term conservation for its own sake. It was this new perspective that gave rise to the idea of putting aside threatened or representative ecosystems in the form of ecological reserves.

- Quebec Ministry of the Environment
- The integral protection and permanent conservation of samples of Quebec's ecological diversity (Rivière-du-Moulin ecological reserve).

In Quebec, like everywhere else on our planet, man has become the main factor of intervention and the prime user of the environment. Man's dependance on the environment is so great that if it is destroyed, man will be destroyed.

Therefore, it becomes more and more pressing for man to acquire adequate knowledge about the surroundings in which he lives so as to ensure his own development and that of his descendants. This implies the need for more in-depth and continuing research on the natural environment as well as the distribution, by means of education, of the knowledge thus attained to present and future generations. But a laboratory is not a very suitable place for research and education related to the natural environment. On the contrary, they have to originate from observations made in the environment itself and must be based on the study of living specimens. In this way, the concept of ecological reserves was born, and the IBP was the driving force behind it.

The IBP, constituted mainly by biologists from numerous countries, had the following objectives:

- . the study of the productivity of terrestrial freshwater and marine ecosystems, as well as the scientific processes that govern this productivity;
- . the conservation of samples of terrestrial and aquatic ecosystems which are representative of each country's natural communities;
- . the measurement of the various ecological and physiological parameters which control man's adaptation to his environment;
- . the conservation of the genetic heritage of plant and animal species useful to man as well as the development of new biological resources for human needs, for example, new sources of protein.

In order to implement these objectives, the IBP established seven different sections. The task of the terrestrial community (tc) section was to undertake, on a world-wide scale, the establishment of a collection of carefully chosen representative areas, the conservation of which required appropriate measures. The Quebec representatives of the IBP/tc therefore decided to pursue the following objectives regarding the implementation of an ecological reserve network:

- the protection of representative samples of most if not all of Quebec's major natural ecosystems;
- the establishment of zones of educational or research interest, where scientists would be able to study problems of community succession as well as other aspects of the natural environment;
- the creation of gene pools and the protection of threatened animal and plant species as well as their habitats;
- the designation of zones that are favourable to the scientific study of geological, geomorphological, pedological, and ecodynamic phenomena;
- the establishment of zones to allow measurement of various environmental parameters at regular intervals in order to monitor the quality of the environment.

The aim of the IBP/tc - Quebec was to propose the establishment of an ecological reserve network. They therefore decided to carry out the selection and the inventory of sites which could be potential ecological reserves. They also worked towards the implementation of Quebec legislation which would ensure the establishment and protection of the identified natural areas. The Quebec government's adoption of the Ecological Reserves Act in 1974 was the IBP/tc - Quebec's crowning achievement. In addition, all the work carried out

by the IBP/tc - Quebec would from then be on the basis for the establishment of an ecological reserve network in Quebec. The IBP's work ended in 1973.

From 1974 to 1979, the Quebec Ministry of Lands and Forests was responsible for the administration of the Ecological Reserves Act. In 1979, the Government decided to make it fall under the jurisdiction of the Ministry of the Environment. In 1980, the Department of Ecological Reserves and Natural Areas of the Ministry of the Environment, which in 1986 became the Department of Ecological Heritage, was given the mandate to apply this act.

2. A LEGAL FRAMEWORK OF INTERVENTION

It was therefore in 1974, following the efforts of the International Biological Program, Quebec section, that the Quebec government adopted the Ecological Reserves Act. The adoption of this Act proved to be a new and avant-garde tool with regards to natural area conservation (appendix 1).

The preservation of samples of Quebec's various natural ecosystems emerged from then on as the first of the justifications for this Act. It is therefore in a spirit of permanent and integral preservation of a natural heritage borrowed from our descendants, a heritage of which we are the recipients and guardians and which we must return at the very least in the same condition, that legislators sanctioned the Ecological Reserves Act. Let's recall some of its main elements.

Various functions

In addition to aiming for permanent and integral protection of samples of the natural environment and Quebec's ecological

diversity, ecological reserves fill other functions as well: scientific research and education. However, these activities are dependant upon the Ministry's written authorization in accordance with a previous regulation, in order to reduce as much as possible potential damage to the natural environment.

Ecological reserves also have another specific objective of conservation: protection of animal and plant species threatened with depletion or extinction.

It is therefore all of the diversity of Quebec's natural heritage which benefits from this protection system in the form of samples of the natural territory that are representative, unique, or threatened with depletion.

Territory of implementation

Ecological reserves can be established only on public land. However, the Government may authorize the acquisition of private land if it is necessary to establish, enlarge, or maintain an ecological reserve.

Mechanisms of establishment

It is by regulation of the Government that an ecological reserve is established. This regulation enters into effect the day of its publication in the official Quebec Gazette or at a determined later date.

Abolishing a reserve or changing its boundaries also requires certain formalities. In fact, before the Government abolishes or modifies a reserve, the Minister of the Environment must ask the opinion of the Ecological Reserve Advisory Board, publish a notice of intention in the official Quebec Gazette as well as in newspapers, and grant a thirty-day time limit in which interested parties may express their opposition in writing.

Monitored activities and uses

All activities are generally prohibited on an ecological reserve. Articles 6 and 7 of the Ecological Reserves Act specify which activities are prohibited and under which legal conditions exceptions may be made.

6. In an ecological reserve, hunting and fishing, forest agricultural or mining operations, exploration or boring, prospecting, levelling and construction work, and, in general, works of a nature to change the aspect of the terrain of the vegetation and acts of a nature to disturb the fauna or the flora are forbidden.

Furthermore, no one may introduce an animal or plant species into an ecological reserve.

The Minister may, however, on the conditions determined by regulation, allow one or another of the acts or works contemplated in the preceding paragraphs, to facilitate the scientific study of the evolution of the milieu.

7. It is forbidden to enter or to circulate in an ecological reserve without a written authorization from the Minister, who shall grant such authorization solely for purposes of scientific research. The Minister may also authorize someone to enter an ecological reserve for inspection, supervision, or caretaking purposes.

An authorization issued by the Minister in accordance with the present article may be accompanied by conditions designed to ensure the protection of the ecological reserve.

The Minister may at any time withdraw the authorization issued in accordance with the present article when he/she

deems necessary in order to ensure the protection of the reserve.

However, in any sector of an ecological reserve determined by the Government, the Minister may grant the authorization contemplated in the preceding paragraphs not only for the purposes of scientific research but, in addition, for educational purposes.

The Government's role

Even though the Minister of the Environment is responsible for the application of the Ecological Reserves Act, the Government also plays an important role in the establishment and protection of ecological reserves. In fact, it is by a regulation of the Government that an ecological reserve is established, abolished, or modified.

The conditions under which the Minister of the Environment may permit activities in an ecological reserve to facilitate scientific study and establish standards of the protection, use, and management of ecological reserves are also determined by a regulation sanctioned by the Government.

In addition, no power of expropriation may be exercised over land which has been established as an ecological reserve without the Government's express authorization. Finally, an authorization from the Government is also necessary for the Minister of the Environment when buying private land or acquiring personal or real rights on private land in view of facilitating the protection of an area established as an ecological reserve.

Furthermore, the Ecological Reserves Act states that the Quebec government and its representatives are equally bound by the conditions of this Act. Due to the fact that the Quebec government

itself is subject to being monitored within the territorial limits of ecological reserves, its role in the establishment, management, and modification of these reserves is fundamental. In fact, all the Ministers can make their views known to the Executive Board on the establishment of Ecological Reserves, which may later prove constraining for certain Ministries. However, these constraints are necessary. We can't imagine an ecological reserve being a place where the various Ministers and organizations have the freedom to circulate and intervene, and at the same time satisfy integral and permanent conservation objectives, which constitute the *raison d'être* of an ecological reserve.

Offences and penalties

The Ecological Reserves Act states that anyone who contravenes any of its clauses is committing an offence. Taking this into account, any peace officer has the power, without a warrant, to arrest any offender. Legal action will be taken under the Summary Prosecution Act, and anyone found guilty will be fined.

3. LIVING WITNESS OF THE PRESENT AND FUTURE

The idea of ecological reserves may seem excessive to people who freely enjoy natural areas and who are used to vast natural areas. However, ecological reserves are an insurance policy against exploitation, development, and technology. In fact, ecological reserves are the antithesis of the idea of human intervention in the natural environment for purposes of subjecting it to human conditions and needs.

Ecological reserves are tangible witnesses for the present and future of an ecological reality, the evolution of which depends solely on the interaction between the active, natural agents which exist in the environment.

However, one must not consider ecological reserves as static elements in our environment. Neither do they exist to give people a clear conscience in view of the lack of consideration that society displays elsewhere towards land management and nature protection.

On the contrary, because of the protection and the uses they offer, ecological reserves can become very useful tools for future development of our society in scientific and ecological terms.

Preservation first of all

Ecological reserves aim to ensure the permanent protection, the integral conservation, and the regeneration of different kinds of species, populations, habitats, natural communities, and ecosystems that are typical, unique, rare, or threatened with depletion and that are representative or exceptional elements of Quebec's biophysical heritage.

Ecological reserves also ensure the continuation of natural processes away from human disturbances. They also provide for the protection of the genetic resources of the various biological species and keep them in their natural and dynamic evolutionary state and the permanent establishment of gene pools in their natural environment.

The implementation of an ecological reserve network in Quebec constitutes an agreement on the part of Quebec society to protect representative samples of most, if not all, of Quebec's principal natural ecosystems and plant and animal species. This is particularly important in Quebec where our economy is largely based on exploitation of renewable and non-renewable resources.

It is well known that resource exploitation, whether for development, industrialisation, or recreational purposes, depletes genetic stocks little by little and tends to greatly diminish the

ecological diversity of our environment. This situation can be compared to a language which steadily loses some of its vocabulary or to a dictionary in which words slowly continue to disappear. This rapid alteration of several natural areas has made it necessary to establish a new method of management to ensure the existence of areas which are free of human intervention and which are shielded from artificial outside influences. Ecological reserves help to attain these goals by preserving the genetic and ecological diversity of each species and natural region.

Protection of biological species which are rare or threatened with depletion (Pin-Rigide Ecological Reserve)

Furthermore, ecological reserves sometimes constitute the only way for endemic, rare, unique, or threatened species to survive in their natural environment.

...for knowledge purposes

Wanting to preserve samples of natural habitats and rare or threatened species may be perceived as a static initiative because traditional concepts of exploitation, use, and development have nothing to do with it. However, preservation of the natural environment becomes even more important when it is tied in with non-destructive scientific research which advances scientific knowledge. The same is true for continuous surveillance of various environmental factors and parameters and for the inventory of the different processes and components of the natural environment.

In this light, ecological reserves become an important means of conserving natural habitats and managing similar areas or territories which have been subjected to all sorts of uses. A well-balanced network of ecological reserves is a fundamental reference point for all ecologically-oriented management activities. This is all the more important because some ecosystems have to be artificially rebuilt for the benefit of society.

Ecological reserves can also become important sources of environmental data. In order to make enlightened decisions regarding environmental management, we must understand how ecosystems work and what their reactions to disturbances are. To ensure this understanding, we must have at our disposal knowledge of undisturbed ecosystems by means of which an evaluation of the disturbances resulting from human intervention can be made. This comparative evaluation is possible thanks to ecological reserves.

The integral and permanent preservation of ecosystems is also necessary because environmental management requires a knowledge

and understanding of the organization and the functioning of the various ecosystems which make up our environment. In addition, natural ecosystems are the fruit of a very long evolutionary process that is very difficult to re-establish once it has been disturbed. It should be obvious that the understanding and the knowledge mentioned earlier are possible only by the scientific study and observation of areas in their natural state.

More specifically, the scientific research carried out in ecological reserves can be arranged under the following headings:

- inventories of the site's resources and knowledge of the natural processes which govern the site;
- the study of the distinctive features of the integrally protected territories;
- the study of an ecological reserve as a standard of a given ecological environment. For scientists, the study of undisturbed reference environments is essential for a correct interpretation of the ecological factors and the mechanisms which govern nature. Consequently, these sample areas ensure a better understanding of areas where interventions have manifested themselves or are taking place.

However, all scientific research in an ecological reserve must be undertaken very carefully and must be regulated, in order to cause the least amount of damage to the natural environment as possible.

Appendix 2 lists a few possible fields of research in ecological reserves. However, the importance of instituting only high quality, long-term research projects in ecological reserves must be emphasized. This kind of research should be a corollary of all program to establish ecological reserves.

... and for educational purposes

The main educational function of ecological reserves is to act as a subject for study which will contribute to the advancement of scientific knowledge. When speaking of the educational function of an ecological reserve, its role as a natural laboratory immediately comes to mind. An ecological reserve site can also be a favourable place to carry out certain activities related to scientific observation and interpretation of natural phenomena and processes. Finally, the educational aspect of an ecological reserve should also encourage the spreading of research results and scientific knowledge for the public's benefit, particularly in teaching circles.

4. ORGANIZATION OF AN ECOLOGICAL RESERVE NETWORK

At present, the Ministry of the Environment is the only Ministry in Quebec that specifically aims for the integral and permanent protection of our biophysical heritage, just as the Ecological Reserves Act is the only Act with this goal. How can we assume this responsibility when we know that Quebec's biophysical diversity is spread over the whole of the province and that it is impossible to protect all of it by protecting only a part of the territory? Consequently, we must start to recognize it and protect it where it exists. The idea of a network therefore seems the only way to reach the goals discussed in the preceding chapter.

A network significant in number but limited in surface area

In order to establish such an ecological reserve network, the Ministry of the Environment has specified an intervention framework for the following purposes:

- . to recognize the probable importance of the network;
- . to understand its main elements.

Maintaining samples of Quebec's representative ecosystems is one of the main objectives of an ecological reserve network. It is for this reason that the Ministry of the Environment decided to choose bioclimatic zones (or ecological regions) as reference points for the representativeness of Quebec's ecosystems.

In southern Quebec, preliminary work on ecological reserves has brought out more than fifty ecological regions, which means that no less than fifty ecological reserves which are representative of Quebec's ecosystems must be established. This corresponds to the idea of major ecological reserves.¹

However, it is not always possible to find, within a small sector of a given bioclimatic zone, all the ecological diversity required for an adequate representation. In such cases, other sites which complement the regional diversity must be protected. In addition, we must equip ourselves with other reference frameworks to be able to represent all of Quebec's ecosystems. Therefore, it is necessary, among other things, to think about a reference framework for Quebec's aquatic environment. The same is true for Quebec's wetlands and peatlands. In these two cases, we're dealing with complementary ecological reserves.²

-
1. A major ecological reserve corresponds to a representative sample of a bioclimatic zone. The latter is defined as a distinctive regional climate whose vegetation has certain characteristics of appearance, structure, species distribution, and chronosequences. Such a reserve also aims to protect the diversity of the relief forms and deposits that are present. Finally, it corresponds, if possible, to at least part of a watershed.
 2. A complementary ecological reserve corresponds to one or several ecosystems which, while common to a bioclimatic zone or to a reference framework which is different from the bioclimatic zone, are not present on the major ecological reserve site.

Furthermore, there are a few rare and unique ecosystems (Spartina marshes, lagoons, dunes) which are independant of bioclimatic zones. It is important to preserve samples of these ecosystems as part of our biophysical heritage. Finally, the protection of animal and plant species which are rare, unique, or threatened with extinction, which constitutes another objective of the Ecological Reserves Act, necessitates the preservation of certain particular habitats (eg.: Peregrine Falcon, Monkey-flower, Ginseng,...). In these cases, we're dealing with special ecological reserves.¹

While it is possible to indicate the importance of southern Quebec's fifty or so projected major ecological reserves, evaluating the importance of complementary and special ecological reserves is much more difficult. On the basis of present facts, these two categories of reserves may easily account for half of all the projected ecological reserves in Quebec.

In all, Quebec's future ecological reserves network should contain at least a hundred sites with integral and permanent protection status for conservation, knowledge, and educational purposes. This number may seem high, even though it is very conservative. In addition, this in no way means that it will be necessary to subject large areas of Quebec to integral protection. It is realistic to think that the ecological reserves network will account for less than one tenth of one per cent of Quebec's territory, at the very most.

1. A special ecological reserve refers to habitats of a particular and exceptional interest in an ecological, taxonomical, or physical sense, or to habitats which harbour rare, endemic, or threatened species.

A twenty-year plan

The implementation of Quebec's ecological reserves network must not be spread out over too much time. First of all, certain areas are in urgent need of protection, without which we would certainly witness their irreparable depletion, a situation which would have ecological consequences for all of the province of Quebec. Secondly, one of the fundamental goals of ecological reserves is to ensure the protection of a series of Quebec's ecosystems and living species for aims of scientific knowledge available to all Quebecers. Any delay in this domain will inevitably lead to repercussions on scientific research on the natural environment. The same holds true for the use of the network for purposes of improving the quality of our environment and natural resources management.

Therefore, the Ministry of the Environment plans to have almost all the ecological reserves in the network in place within twenty years. The progressive development of this network will take into account the following criteria:

- the urgency to protect an ecosystem or a living species;
- its location preferably in areas in Quebec where human presence and activity are the most threatening;
- ecological knowledge of the territory;
- its location preferably on public land rather than private land;
- costs and management and establishment opportunities.

Tasks concerning the implementation of the network

The implementation of an ecological reserve network in Quebec implies from the beginning numerous tasks related to the preparation of information files for the establishment of each particular reserve.

Therefore, specific ecological surveys within Quebec's various bioclimatic areas or reference frameworks lead to the

identification of various potential sites. Within each of these individual sites, it becomes necessary to carry out certain ecological studies in order to:

- ascertain how representative it is compared with Quebec's major ecosystems;
- verify its degree of rarity, uniqueness, of threat of depletion;
- aim for the uniform distribution of these sites over the province;
- specify its biophysical characteristics;
- suggest preliminary zoning.

Facts about the quality of the sites to be protected must also be added to these ecological surveys. In addition, facts about land tenure, acquisition costs, and management opportunities are needed to complete the file. Finally, discussions with the Quebec government's various ministries and related organizations, local governments, and the population in general are necessary to ensure the acceptance of the establishment of an ecological reserve.

Furthermore, it is important to determine suitable boundaries for the reserve so that, first of all, the elements to be protected can have enough space to continue a full existence in the best possible environment and so that secondly, phenomena of biological isolation, especially for the fauna, can be foreseen. Consequently, isolating areas of land must be avoided. The establishment of the boundaries must also take into account the specific function of the projected ecological reserve. A buffer zone within each ecological reserve must also be established to avoid border problems and to put some distance between the most vulnerable parts of the ecological reserve and disturbing influences. For this reason, it is a good idea to locate ecological reserves within areas that already benefit from some form of protection (eg.: parks) because this leads to conditions which are particularly favourable to protection and complementarity of functions.

We must also make sure that the recreational potential is not too high, because it would become very difficult to shelter these territories from public pressure. Consequently, before proposing a site as a potential ecological reserve, it is necessary to ascertain the economic and social interest of the land in question, in addition to evaluating its ecological interest.

Once these stages are completed, it is necessary to prepare a governmental decree as well as regulations specifying the location, size, and functions of the proposed reserve site for approval by the Government.

Finally, when the projected establishment of an ecological reserve has been accepted, management activities include surveillance, research projects, and sometimes educational activities in well-defined zones or on the outskirts, all within a conservation plan.

Uniqueness of the network

It is necessary that the ecological reserve network be spread out over all of Quebec and that each component be wisely chosen so that they complement each other in their ecological diversity.

Even though there is only one piece of legislation that provides for the integral and permanent protection of samples of Quebec's ecological diversity, it is possible that other legal statutes and management practices may have similar results. This is a situation which increases the efforts made for the preservation of our natural heritage.

However, just as there is only one Ecological Reserves Act, which has very specific objectives, especially regarding protection and research, it is important to ensure that there be only one official ecological reserves network. First of all, this avoids any

potentiel confusion regarding the site's functions. Secondly, this allows appropriate planning and management of the whole of the network according to a uniform set of actions and ideas. In addition, each part of the network is essential to the various studies carried out within this network, because these sites must exhibit a certain ecological diversity which is complementary and recognized.

Consequently, the idea of situating ecological reserves within wildlife reserves, national and provincial parks, natural areas, regional parks, controlled exploitation zones, etc., encourage more integral management of the territory, the saving of space, caution in research with multiple or complementary methods, preservation, and the diversification of the traditional management functions regarding natural sites.

5. ECOLOGICAL RESERVE MANAGEMENT

After the Quebec government approves the establishment of an ecological reserve, the Ministry of the Environment must then ensure its management. This management is based on the following objectives:

- to ensure the permanent and integral protection of the territory;
- carry out research projects and programs within the reserve;
- develop educational activities, if appropriate.

Conservation plan: a management tool

For each established ecological reserve, the Ministry of the Environment draws up a conservation plan based essentially on a thorough knowledge of the ecosystems and the reserve's biological and physical features and the objectives of the establishment of the ecological reserve.

The conservation plan is consequently composed of the following elements:

- the identification of the type of ecological reserve;
- a major ecological reserve, if the territory includes samples of ecosystems that are representative of a bioclimatic zone (ecological region) in Quebec;
- a complementary ecological reserve, if the territory contains certain ecosystems that even though they belong to a given bioclimatic zone or to a particular reference framework, they are not represented in the main sample chosen to characterize it;
- a special ecological reserve, if the defined territory is established in order to protect a specific object (eg. protection of: ecosystems; habitats; rare, unique, threatened, or exceptional animal or plant species);
- the demarcation of the integral conservation zone, which is an area established in order to allow natural phenomena to evolve according to their natural dynamism and where intervention of any kind is not permitted;
- the designation of the controlled conservation zone, which is an area created in order to allow natural phenomena to evolve according to their own dynamism, but where certain activities and projects are permitted if they are geared towards scientific knowledge;
- the layout, if necessary, of the safeguarding zone, which is an area where measures must be taken to ensure the preservation of a given type of ecosystem (eg. Jack Pine) or an animal or plant species (eg.: Wild Leek).

- the demarcation of an education sector, if necessary, which is, however, defined by governmental decree, in accordance with the Ecological Reserves Act. The aim of this sector is scientific observation and interpretation of natural phenomena which are particular to the ecological reserve;
- the demarcation of a buffer zone, if necessary, to increase the integral protection of the reserve;
- the types of scientific research and education activities that are favoured;
- the organization of protection measures such as firefighting, disease and insect control, and access control;
- the intervention methods planned for the safeguarding zone;
- areas for access, circulation, and camping, if necessary;
- the series of all possible emergency measures;
- the evaluation of incidences of external activities on the ecological reserve site.

Controlled and necessary access

To ensure that ecological reserves truly fulfill their functions, access must be limited and strictly controlled. In accordance with the plan, all access to ecological reserves must be authorized by the Ministry of the Environment, who grants this authorization on grounds of reserve management, and for research and educational activities only.

The authorization request must be in written form and must contain the following pieces of information about the applicant:

- the name of the person for whom the request is made, his/her address, and his/her occupation;
- the organization connected to the applicant;
- reasons justifying the request;
- the dates, duration, and frequency for which the authorization is requested;
- the location of the zones of the reserve for which the authorization is requested.

Moreover, if the authorization to enter an ecological reserve is requested for scientific research purposes, the applicant must also supply the following information:

- the research project's objectives;
- proof that the project must be carried out in an ecological reserve;
- the methods and instruments used;
- the nature and intensity of the expected disturbances, the methods used to measure these disturbances, and the preventative steps foreseen.

However, when the authorization request is for educational purposes, the applicant must specify:

- the objectives of his visit;
- why he/she wants to enter and circulate in an ecological reserve;
- the description of his/her visit and activities.

Finally, the Minister of the Environment may require additional information before granting the authorization to enter or circulate in an ecological reserve. He may also add any restrictions he/she deems necessary, such as limiting the number of permits and the duration and the times of access, in accordance with the conservation plan in effect at the ecological reserve.

Authorizations from the Minister are valid for a period of no more than a year but can be renewed.

Activities for research purposes permitted depending on the area

In an ecological reserve, the integral protection of the environment must take precedence over all else. But it is still possible to carry out this objective while encouraging scientific research. According to the zoning outlined in an ecological reserve's conservation plan, the following activities may be acceptable:

- in the integral conservation area, only scientific research based on observation is authorized;

A major ecological reserve protects representative elements of the biological diversity of one of Quebec's bioclimatic areas (Laurentides Ecological Reserve)

- . in the controlled conservation zone, scientific research based on observation is permitted, as well as some activities which are necessary for the scientific study of the evolution of the environment:
 - . the taking of mineralogical and pedological samples;
 - . the taking of cone, seed, fruit, or pollen samples;
 - . the taking of samples of the aerial parts of plants;
 - . the taking of samples of organic matter;
 - . the taking of samples from dead or living animals;
 - . the taking of samples of pathological signs, agents, or organisms;
 - . the use of measurement instruments or equipment;
 - . the use, in the access areas, of vehicles or small boats which are non-motorized or equipped with an electric motor.

However, these authorized activities will be subject to certain regulations which will specify any conditions. The use of instruments and vehicles will also be regulated.

In the safeguarding zone, forest operations and activities which aim to maintain the habitat's quality and the survival and the well-being of the various organisms may be carried out according to the procedure defined by the regulation.

6. LOOKING TOWARDS TO THE FUTURE

The challenges to be faced in the establishment of ecological reserves in Quebec are as important as the efforts needed to prevent the degradation of the environment.

These challenges necessitate a knowledge of our environment which is more and more detailed and which will allow us to select the sites which most deserve the status of ecological reserve. In

fact, conservation and research objectives are fundamental to ecological reserves and necessitate a diversified network of complementary sites. Moreover, when dealing with unique, rare, or threatened ecosystems or species, the challenge consists of immediate knowledge of the sites and rapid intervention to prevent their permanent disappearance.

Even though at present, much time and effort must be dedicated to the establishment of a diversified ecological reserve network, we must also diligently set about the management of the ecological reserves which are already established. Since protection activities are numerous, this constitutes an immense challenge. However, the participation of the population, and in particular, of the various scientific communities, is proving essential to this process. Let's remember that ecological reserves are not static elements of land management. By letting them play their conservation and research roles as fully as possible, they will become an important link in the choices available to society in environment management.

Animals of all kinds are also a major concern in the safeguarding of ecological reserves.

APPENDIX 1

ECOLOGICAL RESERVES ACT (L.R.Q., CH. R.-26)

DIVISION I

Definitions

Interpretation: 1. In the present Act, unless the context indicates otherwise, we mean by:

"Ecological reserve": a) "ecological reserve": all territories reserved by the government in accordance with article 2;

"Minister": b) "minister": the minister of the Environment.

DIVISION II

Creation and administration of ecological reserves.

Establishment of a reserve: 2. The government may, by means of regulation, establish any territories situated on public land as ecological reserves if this measure is judged necessary to:

- a) preserve this territory in its natural state;
- b) reserve this territory for scientific research and, if need be, for education; or
- c) protect animal and plant species threatened with disappearance or extinction.

Entering into effect upon publication: all regulations adopted in accordance with the present article come into effect on the date of its publication in the Quebec Official Gazette or on the date determined therein..

Acquisition of private land: 3. If private land is perceived as necessary for the establishment, extension, or maintenance of an ecological reserve, the Government may, under determined conditions, authorize the Minister to acquire the land by mutual agreement, exchange, or expropriation.

Establishment as a reserve: The land so acquired may then be established as an ecological reserve in accordance with article 2.

Absolute or personal rights: 4. The Government may, under conditions it will determine, authorize the Minister to acquire real or personal rights to private lands in order to facilitate the utilization of an ecological reserve.

Abolition formalities: 5. An ecological reserve may be abolished by the Government, who may also modify its boundaries, if the Minister has previously:

- a) requested the advice of the advisory board;
- b) given notice of the intention to abolish an ecological reserve or modify its boundaries in the Quebec Official Gazette, as well as in one or two newspapers published in the region concerned, or if there are no newspapers published in this region, in one or two newspapers in the nearest region; and
- c) grant a delay of thirty days from the time of publication of such a notice to allow those concerned to express their objections in writing.

Forbidden acts: 6. In an ecological reserve the following activities are prohibited: hunting, fishing, forest exploitation, agriculture, mining, excavation, soundings, prospection, earthwork, as well as any work or activities which would modify the aspect of the terrain or vegetation or disturb animal and plant life.

Forbidden act: Furthermore, no one may introduce an animal or plant species into an ecological reserve.

However, the Minister may, for the scientific study of the environment's evolution or the realization of educational activities, allow, under regulated conditions, any of the acts in the previous two paragraphs.

Authorization to circulate: 7. It is forbidden to enter or circulate in an ecological reserve without a written authorization from the Minister, which is granted for scientific research purposes only.

Id., for educational purposes: The Minister may also authorize a person to enter and circulate in an ecological reserve for purposes of inspection, supervision, or caretaking.

An authorization issued by the Minister in accordance with the present article may be accompanied by conditions to ensure the protection of the ecological reserve.

However, in any part of an ecological reserve as determined by the Government, the Minister may grant the authorization contemplated in the preceding paragraph not only for scientific research purposes but, in addition, for educational purposes.

Authorization for expropriation: 8. Notwithstanding any general or special Act, no power of expropriation may be exercised over land situated in an ecological reserve without express authorization of the Government.

Provisions to apply the present article, as well as articles 6 and 7 apply to the Government of Quebec and to its mandatories.

Regulations: 9. The Government may, by regulation:

- a) determine the conditions contemplated in the third paragraph of article 6;
- b) establish standards respecting the development, protection, utilization, and management of ecological reserves.

Coming into force: Every regulation made in virtue with the present article shall come into force on the date of their publication in the Quebec Official Gazette or on any later date fixed therein.

SECTION III

Advisory Board

A consultative organization is established under the name of "Advisory Board on Ecological Reserves".

The Board's role is to advise the Minister on the application of this Act.

The Board is composed of not more than nine persons who are appointed by the Government for a period not exceeding five years.

Not more than three members of the Board will be functionnaries of the government or the government bodies.

Members indemnified: 11. The members of the Advisory Board shall receive no renumeration in such capacity; they may be indemnified for the costs they incur to attend meetings and, if need be, may receive an attendance allowance fixed by the Government.

DIVISION IV

Penalties and final provisions

Offence and penalty: 12. Whoever contravenes this Act is guilty of an offence and is liable, in addition to payment of costs, to a fine of \$25 to \$300 in the case of a first offence and for any subsequent offence within two years, to a fine of \$300 to \$1 000.

Arrest without warrant: 13. Any peace officer may, without a warrant, arrest any person he/she finds in the act of committing an offence contemplated in section 12; any one thus arrested must appear before a justice of the peace within forty-eight hours of their arrest.

Identification, authorization, or permit required: An authorized person in accordance with the third paragraph of article 7 may, in an ecological reserve, ask anyone to identify themselves and to produce the authorization or permit required in accordance with this Act. He/she may also seize any object with which a person is committing an offence in view of the present Act.

14. Proceedings under this Act are instituted in accordance with the Summary Convictions Act (Chapter P-15) by the Attorney General or by a person generally or specifically authorized by the Attorney General in writing for this purpose.

Summary prosecution: the second section of the Summary Convictions Act applies to these proceedings.

Application of Act: 15. The Minister of the Environment is in entrusted with the application of this Act.

Coming into force: 16. This Act shall come into force independantly of article 2 and article 7 to 15 of the 1982 Constitutional Act (Appendix B of the Canada Act, chapter 4 of the compendium of laws of the Parliament of the United Kingdom for the year 1982).

APPENDIX 2

SCIENTIFIC RESEARCH IN ECOLOGICAL RESERVES

A. Introduction

Territories with the status of ecological reserves exist above all for research purposes. This scientific research, since it is carried out within a particular legal framework, must necessarily be regulated in order to meet the main objective of ecological reserves: the integral and permanent protection of samples of Quebec's ecological diversity. Also, scientific research in an ecological reserve must not disturb the components or natural processes in place and must not consider the protected site as an area for experimentation but a place for observation and learning.

Despite these restrictions, ecological reserves offer many advantages as research sites. The main advantage is clearly the possibility of carrying out long-term projects with minimum risks of man-made modifications of the site. Another attraction is the opportunity of benefitting from cumulative ecological data for each ecological reserve. These data take the form of large-scale ecological maps (1:1 000 to 1:10 000 depending on the area and the diversity of each ecological reserve) developed at the Ministry of the Environment in the last few years and based on biophysical land classification methods.

B. Main fields of study

The fields of study proposed here in no way constitute a formal list but rather a series of suggestions that emphasize the abundance of research likely to be carried out in ecological reserves.

1. Forest ecosystem

In Quebec, the forest constitutes an ecosystem which is one of our major concerns. It is directly due to its influence that the Ecological Reserves Act came into being. Therefore, it is by maintaining various representative samples typical of Quebec's forest in a purely natural state untouched by human interference that ecological reserves are most likely to play a beneficial role towards science and the Quebec population.

1.1 Genetics

One of the main raisons d'être of ecological reserves is precisely to preserve fragments of plant and animal populations for their genetic value. These populations may be representative of even larger populations or of particular stocks which have survived exceptionally to conditions that existed in the past.

Thus, the Pinus rigida (Pitch Pine) population of the Saint-Chrysostome, Pin-Rigide ecological reserve, in Châteauguay County, represents this kind of conservation. It should be emphasized that before the establishment of this reserve, American forest geneticists had recognized the exceptional value of this tree population. Therefore, at the present time, this population has been introduced to various parts of the world, for example South Korea, for tests of origin.

However, it is important that on the genetic level, the collection of cones, seeds, fruit, pollen, and cutting be regulated according to the protocol established ahead of time by Minister of the Environment.

1.2 Productivity

Studies on bio-mass productivity have been appearing for several years. It is evident that this kind of study is essential not

only on the level of a forest's potential wood productivity, but as well for all the strata, including lichens and masses. Needless to say, these studies are often "destructive" due to the collecting & weighing of all plant parts after drying and must therefore be completely banned in ecological reserves.

However, very small surface areas in the order of a square metre may be considered in certain determined sections of a reserve, in cases of absolute necessity, and where such measures would take on much importance in cases of precise analysis of ecosystems. However, we must not exclude the possibility of carrying out, in particular cases, large-scale bio-mass studies and measurements of height or diameter of trees without any part of the tree being removed.

Studies on fresh litter may be permitted, but only under the condition that after having been dried and weighed, the litter be returned to its original place.

1.3 Pathogenic organisms

What is usually understood by the term "pathogenic organisms" includes viruses, bacteria, mushrooms, and insects. With regards to ecological reserves, the idea of pathogenic organisms no longer has the same meaning. Instead, it should be considered a series of transformation agents of plant matter, from the living state to the purely mineral state.

Ecological reserves lend themselves particularly well to biological cycle studies of the development of a large number of living beings, particularly so-called "inferior" animals. This is even more true because any research carried out can benefit from being based on long-term environmental stability, which helps tremendously when measuring transformation phenomena that take place over long periods of time. These protection measures should prove particularly useful in the study of insects and mushrooms.

However, it might become necessary to take small samples for more thorough observation. In these cases, the samples must be limited to vegetation that is in the process of decomposition, to dead trees and bushes found on the ground, and to other elements of the reserves which are highly damaged.

1.4 Pedology

At first glance, one might think that all pedological research in ecological reserves should be prohibited due to the danger of altering the soil. However, we strongly believe that such studies have a place in ecological reserves if disturbances are kept to an absolute minimum, if the methods and instruments are in accordance with pedological practices, and if the research is located specifically in the designated areas.

However, in the cases that interest us here, the taking of samples for subsequent analysis should be kept to a minimum and the use of radioactive tracers should be prohibited.

Long-term protection of representative sites where the parameters are well-known and controlled contributes much to the role of ecological reserves in pedology. This protection also suggests that active or destructive research be carried out in very limited areas so that the ecological reserve can still play a significant role as a representative sample.

An exceptional white pine in Rivière-du-Moulin Ecological Reserve:
high quality natural heritage.

2. Climatology

Present climatology all but overlooks natural ecosystems both at a microclimatic and mesoclimatic level. In this regard, once they are selected and protected, ecological reserves are the perfect place to install permanent stations that are either manual or automatic. Two factors contribute to the idea of using ecological reserves for these purposes: the representativeness of a given ecosystem of which the reserve is a witness and the ability to monitor alterations to the environment and to measure their effects. Finally, the law and a good surveillance system will ensure as much as possible the protection of the equipment on the site.

Consequently, such climatological data-collecting stations should be installed only after interested parties such as university researchers and the various federal and provincial Ministries have discussed their views.

However, if the ecological reserve site itself is used, the equipment must be as automatic as possible or the readings taken outside the actual reserve if possible in order to avoid entering a particularly fragile site.

Such climatological information is missing in Quebec. If the advent of ecological reserves encouraged the installation of such a network of climatological stations in deciduous or coniferous forests, peatlands, or riparian ecosystems, it would greatly benefit society's knowledge.

3. Water from a physical point of view

In ecological reserves, water may be studied on a hydrological level but only in a limited way, because such research often involves watersheds. Nevertheless, if such a watershed were situated on an ecological reserve, it would be permissible to carry out this

research on the reserve itself, as long as the gauging-thresholds are located outside its boundaries and as long as they do not risk flooding the reserve.

In addition, ecological reserves which contain significant waterways or lakes may prove to be very favourable areas, both in agricultural zones and peri-urban zones, for measuring the quality of both surface water or the underground water.

4. Geology

If the study of the underground is judged to be very important and if drilling is necessary, they must be carried out before the ecological reserve is established as such and must be carried out under the guidance of the Ministry of the Environment. If this procedure is not followed, the ground surface could be seriously damaged, which in turn would make it impossible to establish the area as an ecological reserve.

After the establishment of the ecological reserve, the taking of geological samples in the order of a few hundred grams will be allowed.

5. Pollution monitoring and research

In recent years, pollution research has without doubt been a major environmental concern. However, few long-term studies have been carried out in the natural environment, other than on defoliants and weed-killers, to research their effects on living beings. A few international organizations have suggested establishing atmospheric pollution control stations but without real success. Because of their location and distribution throughout the province of Quebec, ecological reserves are very suitable places to establish monitoring stations.

These stations should be as automated as possible and would monitor so-called "natural" pollutants (heavy metals, etc.) and artificial pollutants (organosynthetics) while measuring their long-term effects in a controlled natural environment.

6. Wildlife

In cases where wildlife research necessitates the taking of samples, it is recommended that for non-migrant animals the number of animals taken from an ecological reserve not significantly alter the number of animals that die because of predators or disease. This number is to be demonstrated by the researcher.

This approach allows research to be carried out to a certain extent while maintaining the normal population distribution, keeping into account the circumstances in which it is found in relation to particular environmental factors.

As for migratory animals in any ecological reserve or territories that are more vast, the same rule should be applied with regards to the reproduction territories of birds, hoofed animals, and fish. However, in other parts of the ecological reserve, trapping of non-mutilatory nature may be permitted, but only for very specific purposes.

7. Microbiology

Because of their stability and the possibility of several parameters, ecological reserves will probably prove to be very interesting for microbiological studies, and in particular, in the natural environment, the study of which has greatly developed in the last decade. This can be applied to all fixation mechanisms of atmospheric nitrogen. Here, rules regarding the taking of samples can be included in what was said about animals in the preceding paragraphs.

8. Teledetection

One of the major difficulties inherent in teledetection lies in interpreting the images thus obtained. This is why an ecological reserve network that is well distributed over the entire province of Quebec can play an important role in the interpretation process. Thus, the detailed knowledge of the various components of the environment and their manifestations on a given site will contribute much to the advancement of knowledge in this field by means of a well established data-collecting process, either by plane or satellite. Such a long-term program is likely to lead to real environmental monitoring, instead of proceeding haphazardly without knowledge of the territory, as is too often the case.

9. Ecology and phytosociology

Finally, ecological reserves lend themselves well to phytosociological work which aims for the detailed, long-term study of successions of plant communities, both quantitatively and qualitatively. The creation of successive maps will thus add to the knowledge of the dynamics which govern these communities and the animals which inhabit them.

The only restrictions to be outlined lie in entering an area by the same path too frequently while avoiding access to sites when the ground is soaked with water, for example.

10. Comparative analysis

Ecological reserves are privileged areas where sustained scientific observation of ecological processes ensure, on a medium-term scale, a better management of natural ecosystems similar to the ones that are legally protected. This may be particularly important with regards to outdoor recreation in the natural environment, forest exploitation, wildlife habitats, and natural regeneration of the environment.

C. Conclusion

To ensure that ecological reserves play a fundamental role in scientific research, we must ensure:

- the establishment of a general research program;
- the planning of medium-term research on sample sites in order to study the evolution of the protected natural areas;
- the collecting of data along comparative lines and the storing of this data so as to be accessible to all interested parties, particularly researchers;
- the establishment of a sustained dialogue between the manager of the ecological reserves and Quebec's scientific communities.

Bureau du sous-ministre

NOTE DE SERVICE

A: Monsieur André Trudeau
DE: Harvey L. Mead
OBJET: Modifications à la Loi sur les réserves écologiques
DATE:
=====

Tel qu'il a été décidé au Comité de coordination, le MENVIQ amorce le processus de consultation auprès de certains organismes et les ministères concernés sur le projet de modifications de la Loi sur les réserves écologiques.

Nous envisageons de compléter ce travail selon les échéances qui suivent:

- 1- Consultation ministères et organismes: Fin février 1991
- 2- Présentation au Comité de coordination: Mars 1991
- 3- Validation au Service juridique du projet de Loi: Avril et mai 1991
- 4- Présentation au Comité de régie du MENVIQ: Juin 1991
- 5- Présentation au Conseil des ministres: Juillet 1991
- 6- Dépôt à l'Assemblée nationale: Octobre 1991

Nous vous tiendrons au courant des développements dans ce dossier. Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint,

HARVEY L. MEAD
Développement durable et
conservation

COMMUNIQUÉ CONJOINT

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

Évalué à la hausse par le Fonds mondial pour la nature

LE QUÉBEC AMÉLIORE SON SCORE AU CHAPITRE DE LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS

Sainte-Foy, le 30 septembre 1993 - «Avec cette hausse de la cote décernée au Québec en matière de protection du territoire par cette importante organisation environnementale, nous avons su effectuer la volte-face nécessaire dans ce domaine et nous devrons poursuivre dans cette voie».

Tel est l'essentiel de la réaction du ministre de l'Environnement du Québec, M. Pierre Paradis et du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, M. Gaston Blackburn, à l'annonce par le Fonds Mondial pour la Nature de hausser, pour une seconde année consécutive, la note qu'il accorde au gouvernement du Québec pour sa protection des régions naturelles.

Invités à participer à la conférence de presse des représentants du *Fonds mondial pour la nature*, les ministres ont rappelé qu'à l'occasion des rapports publiés par cette organisation, la note du Québec n'avait cessé d'être évaluée à la hausse ces dernières années, passant de F en 1991, à C+ en 1992 et à B- cette année.

Le ministre de l'Environnement a tenu à signaler que depuis 4 ans, il s'est créé, au Québec, 22 réserves écologiques, soit le double de ce qui s'est fait auparavant sur une période de 15 ans. C'est donc 431 km² de territoire qui profitent aujourd'hui d'une conservation intégrale et d'une protection permanente. «Il s'agit là de progrès réellement mesurables», d'indiquer M. Paradis, qui a par ailleurs souligné que le Québec s'est donné, en juin dernier, une nouvelle *Loi sur les réserves écologiques*. «Cette loi, a-t-il poursuivi, se veut un outil de gestion et d'intervention plus adéquat et encore mieux adapté pour assurer la pérennité de notre capital-nature, non seulement pour le bénéfice des espèces fauniques et floristiques menacées, mais aussi pour le bénéfice de notre propre développement durable et pour celui des générations qui vont nous succéder».

Pour sa part, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, M. Gaston Blackburn, a rappelé le rôle primordial que joue le réseau des parcs provinciaux québécois dans la protection du patrimoine naturel.

«Voilà pourquoi, dès l'an dernier, le Québec a posé un geste significatif dans l'atteinte de cet objectif, en lançant le plan d'action sur les parcs, LA NATURE EN HÉRITAGE. En plus de redonner au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche son leadership en cette matière, le plan d'action a permis de faire passer de 0,4 à 4,2 le pourcentage d'espaces protégés sur le territoire du Québec».

«La note décernée aujourd'hui par le Fonds mondial pour la nature constitue une appréciation crédible qui doit encourager, plus que jamais le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et le ministère de l'Environnement à poursuivre le travail amorcé et ainsi reconnu», de déclarer MM. Blackburn et Paradis, qui ont tenu à souligner qu'il y a à peine 3 ans, le Québec était loin derrière les gouvernements des autres provinces et du fédéral, alors qu'aujourd'hui, il se retrouve à la tête du peloton.

-30-

Source: Cabinet du ministre de l'Environnement du Québec
Sylvie Marier, attachée de presse
(418) 643-8259

Cabinet du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec
Carol Mathieu, attaché de presse
(418) 643-6527



Gouvernement
du Québec

COMMUNIQUÉ

Cabinet du ministre de l'Environnement

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

Source: Cabinet du ministre de l'Environnement du Québec
Sylvie Marier, attachée de presse
(418) 643-8259

Comté de Brome-Missisquoi:

LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE VALLÉE DU RUITER EST MAINTENANT OFFICIELLEMENT CRÉÉE

Sainte-Foy, le 30 septembre 1993 - Le député de Brome-Missisquoi et ministre de l'Environnement du Québec, M. Pierre Paradis, a fait savoir que le processus d'acquisition concernant les terrains nécessaires à la constitution de la réserve écologique Vallée-du-Ruiter a été complété, si bien que la constitution de cette réserve écologique a pu officiellement être consacrée.

On se souviendra, en effet, que la création de cette réserve écologique nécessitait l'acquisition de certains terrains (les lots 242, 246 et 248 du cadastre officiel du Canton de Potton) par le ministère de l'Environnement, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les réserves écologiques*. Menées à bien au cours de la dernière année, lesdites acquisitions ont ainsi permis de dégager du domaine privé la plus large partie des 91 hectares nécessaires à l'établissement de la réserve.

Située au coeur des Monts Sutton, en Estrie, la réserve écologique Vallée-du-Ruiter comprend une couverture végétale et des éléments naturels d'une très grande valeur écologique. On retrouve dans cette vallée exceptionnelle des peuplements forestiers dominés par l'érable à sucre, accompagné notamment du hêtre à grandes feuilles, de l'ostryer de Virginie, du tilleul d'Amérique et du frêne d'Amérique.

Le site constitue en fait un des rares endroits du genre au Québec encore peu perturbés, bien qu'il s'agisse d'une région où l'utilisation du territoire est pourtant très forte. Mentionnons en outre que s'il recèle une diversité écologique des plus représentatives à l'échelle du Québec, l'emplacement choisi pour la réserve permettra notamment de réaliser des recherches scientifiques sur la dynamique des groupements forestiers ainsi que sur la faune et la flore qui leur sont associés.

...2

3900, rue de Marly
6^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4E4
Téléphone: (418) 643-8259
Télécopieur: (418) 643-4143

5199, rue Sherbrooke Est
bureau 3860
Montréal (Québec)
H1T 3X9
Téléphone: (514) 873-8374
Télécopieur: (514) 873-2413



Imprimé sur papier recyclé

Monsieur Paradis s'est dit assuré, en terminant, que la constitution de la réserve écologique de la Vallée-du-Ruiter sera favorablement accueillie dans les milieux québécois de la conservation et de la recherche scientifique. D'autant plus, a-t-il signalé, que la création de celle-ci porte à 44 le nombre de réserves écologiques au Québec et vient doubler le nombre de territoires protégés ainsi créés depuis la dernière élection provinciale (22), et ce en quelque quatre ans seulement, alors que l'adoption de la *Loi sur les réserves écologiques* remonte à presque 20 ans.



Cabinet du ministre de l'Environnement

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

Source: Cabinet du ministre de l'Environnement du Québec
Sylvie Marier, attachée de presse
(418) 643-8259

Création d'une 44^e réserve écologique au Québec:

EN 4 ANS, LE QUÉBEC COMpte DEUX FOIS PLUS DE RÉSERVES ÉCOLOGIQUES

Sainte-Foy, le 30 septembre 1993 - «En quelque quatre ans, soit depuis la dernière élection provinciale, notre gouvernement a doublé le nombre de réserves écologiques dans l'ensemble du Québec, faisant ainsi passer le nombre de ces réserves de 22 à 44 et assurant de cette façon la protection supplémentaire de 329 km² de territoire à vocation écologique, soit 76 % de toute la superficie actuellement protégée en vertu de la Loi sur les réserves écologiques, dont l'adoption remonte à 1974».

C'est en ces termes que le ministre de l'Environnement du Québec, M. Pierre Paradis, a expliqué, lors de la conférence de presse du Fonds mondial pour la nature et de l'U.Q.C.N., les nombreux développements positifs que le gouvernement du Québec a mis de l'avant en matière de protection du territoire et qui sont survenus depuis la dernière élection. D'ailleurs, M. Paradis a mentionné que la 44^e réserve écologique au Québec, la réserve écologique Vallée-du-Ruiter, située au cœur des Monts Sutton, en Estrie, venait d'être créée. La constitution de cette réserve, d'une étendue de 91 hectares et consacrée à la protection d'une parcelle représentative de la diversité écologique québécoise, porte à 431 km² la superficie totale de territoires constitués en réserve écologique au Québec, de faire remarquer M. Paradis.

Depuis l'automne de 1989, le gouvernement du Québec a donc créé 22 nouveaux territoires protégés (voir liste ci-annexée), tous considérés comme d'une très grande valeur au plan écologique. Ces réserves, disséminées dans diverses régions administratives du Québec, se révèlent d'un impact tout à fait positif sur la sauvegarde d'habitats d'espèces rares et la protection de certains écosystèmes particuliers, en plus de contribuer à des fins de recherche scientifique et à des fins éducatives.

...2

M. Paradis a signalé que ce mouvement traduit en gestes concrets la volonté expresse du gouvernement, qui a fait de l'environnement une priorité et qui a opté pour les principes du développement durable, en l'occurrence la préservation d'un patrimoine biologique pour le bénéfice des générations futures. «Cette action du Québec en matière de protection du territoire a contribué largement, j'en suis convaincu, à l'obtention d'une note à la hausse de la part du Fonds mondial pour la nature», de rappeler le ministre de l'Environnement.

Mentionnons, dans cette même foulée d'accroissement des territoires protégés, que l'Assemblée nationale adoptait en juin dernier une version complètement refondue de la *Loi sur les réserves écologiques*. Cette nouvelle législation, parrainée par le ministre de l'Environnement, modifie, actualise et bonifie le cadre législatif concernant les réserves écologiques en permettant notamment la protection des sites choisis avant qu'ils soient constitués en réserve écologique et en facilitant les conditions de réalisation liées aux activités de recherche et d'éducation.

«C'est ce genre d'actions, à savoir l'augmentation soutenue du nombre de territoires protégés et l'adoption de moyens légaux de gestion et d'intervention mieux adaptés pour assurer la pérennité de notre patrimoine écologique, que le Québec sera en mesure de mieux satisfaire aux exigences toujours plus grandes en matière de conservation, de conclure M. Paradis.

TABLEAU DES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES CRÉÉES DEPUIS L'AUTOMNE 1989

RÉSERVE ÉCOLOGIQUE (Date de constitution)	MRC	HECTARES
1. Louis-Ovide-Brunet (89-10)	Le Domaine-du-Roy	630
2. Thomas-Fortin (90-06)	Charlevoix	124
3. Victor-A.-Huard (90-06)	Le Fjord-du-Saguenay	20
4. Marcelle-Gauvreau (90-06)	Le Fjord-du-Saguenay	114
5. Louis-Babel (91-02)	Manicouagan	23 540
6. James-Little (91-06)	Pontiac	204
7. Du Ruisseau-de-l'Indien (91-06)	Pontiac	324
8. Rolland-Germain (91-07)	La Vallée-de-la-Gatineau	1 370
9. J.-Clovis-Laflamme (91-11)	Le Domaine-du-Roy	1 015
10. Irène-Fournier (91-12)	Matane	440
11. Du Bog-à-Lanières (92-05)	Le Haut-Saint-Maurice	430
12. Judith-De-Brésoles (92-05)	Le Haut-Saint-Maurice	1 120
13. Marie-Jean-Eudes (92-05)	Maskinongé	845
14. De Lac-à-la-Tortue (92-07)	Le Centre-de-la-Mauricie	671
15. Des Vieux-Arbres (92-07)	Abitibi-Ouest	4
16. William-Baldwin (92-07)	Abitibi	293
17. L'Érablière-du-31-Milles (92-11)	La Vallée-de-la-Gatineau	615
18. De l'Aigle-à-Tête-Blanche (93-06)	Pontiac	267
19. André-Linteau (93-06)	Pontiac	100
20. Du Père-Louis-Marie (93-06)	La Vallée-de-la-Gatineau	315
21. André-Michaux (93-06)	La Vallée-de-la-Gatineau	333
22. De la Vallée-du-Ruiter (93-09)	Memphrémagog	117
Total: 22		32 891 (ou 329 km ²)



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
**Direction de la conservation
et du patrimoine écologique**

Sainte-Foy, le 13 mai 1991

Monsieur Hubert Marcotte
Président
Comité consultatif de
l'Environnement Kativik
182, rue des Marguerites
C.P. 157
St-RédempEUR, QC
GOS 3B0

OBJET: Projet d'amendements à la Loi sur les réserves éco-logiques
N/dossier: 1624-10-04

Monsieur,

Vous trouverez ci-jointe la synthèse des commentaires transmis concernant le sujet en titre suite à la consultation interministérielle que nous avons menée. Vous y trouverez aussi la position retenue par notre Ministère.

Pour nous permettre de respecter les échéances qui nous ont été fixées dans cette phase de consultation, nous vous demandons de nous retourner, s'il y a lieu, votre réaction avant le 14 juin 1991.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur,

Léopold Gaudreau

p.j.

2360, chemin Sainte-Foy
1^{er} étage
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4H2

Tél. (418) 643-5397
Télécopieur: (418) 646-6169

KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE

comité consultatif de l'environnement KATIVIK KATIVIK environmental advisory committee

C.P. 9, KUUJJUAQ, QUÉBEC, J0M 1C0 • TÉL.: (819) 964-2941

Le 18 février 1991

Monsieur Léopold Gaudreau
Directeur
Direction de la conservation
et du patrimoine écologique
Ministère de l'Environnement
2360, chemin Sainte-Foy
SAINTE-FOY (QUÉBEC)
G1V 4H2

OBJET: Projet de modifications à la Loi sur les réserves
écologiques

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 20 novembre dernier au sujet du dossier mentionné en rubrique, j'ai le plaisir de vous soumettre les commentaires du Comité consultatif de l'environnement Kativik.

En premier lieu, le Comité félicite le ministère de l'Environnement pour les nombreuses modifications à la Loi actuelle qui auront pour effet direct et immédiat d'améliorer l'efficacité du processus de création des réserves écologiques et d'élargir les pouvoirs et le champ d'intervention du Ministère, notamment en intégrant la notion de réserves écologiques provisoires.

En ce sens, les modifications proposées par le Ministère regroupent l'ensemble des préoccupations du Comité consultatif dont la finalité est d'accorder aux écosystèmes écologiques et biologiques rares ou particuliers une protection intégrale et permanente.

Nous croyons toutefois que le projet de modifications à la Loi devrait inclure certaines dispositions particulières à la région située au nord du cinquante-cinquième parallèle (la région Kativik). À notre avis, le projet de modifications devrait obligatoirement faire référence aux droits issus de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (ci-après la Convention),

Monsieur Léopold Gaudreau

Le 18 février 1991

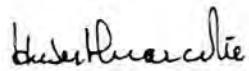
particulièrement en ce qui à trait aux activités de récolte des bénéficiaires de la Convention. Dans le cas où ces activités seraient jugées incompatibles avec le type de protection désirée, les bénéficiaires devraient quant même jouir d'un droit de passage absolu.

Évidemment, il est à notre avis essentiel que la Loi mette sur pied, dans le cas bien précis de la région Kativik, un processus consultatif avec les organismes régionaux et locaux, en particulier l'Administration régionale Kativik, les corporations foncières et municipales concernées et le Comité conjoint de chasse, pêche et piégeage. Ce processus viserait à la fois le choix des sites de réserves écologiques, tant permanentes que provisoires, que les modalités de gestion et le contrôle des activités sur le terrain.

Finalement, bien que ce sujet ne concerne pas immédiatement le projet de modification à la Loi, nous croyons que le Ministère devrait sérieusement considérer certaines mesures de protection au site du Cratère du Nouveau-Québec, notamment en y délimitant un périmètre de protection intégrale autour du cratère et de son bourrelet périphérique. Un périmètre plus large autour du cratère pourrait aussi être protégé (parc de conservation ou autre mode de protection). Notons que la Convention prévoit à cet endroit la création d'un parc par le gouvernement du Québec, obligation qui n'a d'ailleurs pas encore été mise en application. En raison du caractère exceptionnel de ce site, il serait important qu'une station de recherche scientifique permanente y soit mise sur pied dans le but d'augmenter les connaissances scientifiques sur le milieu et d'analyser les processus écologiques et géologiques en présence.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,


Hubert Marcotte

c.c. Président, Administration régionale Kativik
Président, Comité conjoint de chasse, pêche et piégeage

February 18, 1991

Mr. Leopold Gaudreau
Directeur
Direction de la conservation et
du patrimoine écologique
Ministère de l'Environnement
2360, chemin Sainte-Foy
SAINTE-FOY (QUÉBEC)
G1V 4H2

Subject : Project of amendment of *An Act respecting ecological reserves*

Dear Sir:

In response to your letter of November 20 concerning the above-mentioned file, I would like to provide you with the comments of the Kativik Environmental Advisory Committee.

First, the Committee congratulates the ministère de l'Environnement for the numerous amendments to the actual Act. These amendments will have the direct and immediate effect of improving the efficiency of the ecological reserve creation process and of widening the powers and the intervention sphere of the Ministry, among others by integrating the notion of provisional ecological reserves.

In that sense, the amendments proposed by the Ministère gather all of the concerns of the Advisory Committee aiming at granting the scarce and special biological and ecological ecosystems an integral and permanent protection.

However, we think that the project of amendment of the Act should include certain provisions specific to the region north of the fifty-fifth parallel (the Kativik region). In our opinion, the project of amendment should necessarily refer to the rights from the James Bay and Northern Quebec Agreement (the Agreement), particularly concerning the harvesting activities of the Agreement beneficiaries. In the case where these activities would be judged incompatible with the kind of protection desired, the beneficiaries should anyhow have an absolute right of way.

Of course, it is in our opinion essential that the Act implements, in the particular case of the Kativik region, a consultative process with the regional and local organizations, particularly the Kativik Regional Government, the concerned landholding and municipal corporations and the Joint Committee on Hunting, Fishing and Trapping. This process would aim both at the choice for the ecological reserve sites, permanent and provisional, and at the management conditions and the control of field activities.

Finally, even though this subject does not concern directly the project of amendment of the Act, we think that the Ministère should seriously consider certain protection measures for the site of the New Québec Crater, among others by delimiting a perimeter of integral protection around the crater and its peripheral levee. A larger perimeter around the crater could also be protected (conservation park or other type of protection). The Agreement provides for the creation of a park by the Quebec government at that place. This obligation has not been applied yet. Because of the exceptional character of this site, it would be important that a permanent scientific research station be implemented there in order to increase the scientific knowledge on this environment and to analyze the ecological and geological processes.

Yours truly,

(signature)
Hubert Marcotte
Chairman

c.c. Chairman, Kativik Regional Government
Chairman, Joint Committee on Hunting, Fishing and Trapping

Formulaire de proposition de réserves de la biosphère

1. Le présent formulaire a été établi à l'intention des comités nationaux du MAB qui souhaitent proposer l'inclusion de sites naturels de leurs pays dans le réseau international de réserves de la biosphère.

2. Avant de remplir ce formulaire, les comités nationaux du MAB sont priés de se référer à la section 5 du "Guide pratique du MAB", qui traite des réserves de la biosphère et notamment à sa section 5.4, où sont formulées des directives pour le choix de ces réserves, ainsi qu'à sa section 5.5, où la procédure applicable à leur désignation est décrite. Les comités nationaux du MAB sont également priés d'étudier le Plan d'action pour les réserves de la biosphère et la liste de ces réserves de manière à planifier leur contribution nationale en prenant en compte le contexte régional et international.

3. Les renseignements fournis par ce formulaire seront utilisés par l'Unesco de diverses manières :

- (i) pour l'examen du site par le Bureau du MAB ;
- (ii) pour l'échange d'informations sur les réserves de la biosphère entre les personnes qui s'intéressent au Programme MAB dans le monde entier ;
- (iii) pour alimenter la base de données informatisées sur les réserves de la biosphère incluse dans le Système d'information du MAB.

4. Les comités nationaux du MAB sont priés de suivre les instructions données à la fin du formulaire d'aussi près que possible.

5. Le formulaire rempli en anglais, en espagnol ou en français doit être signé par le Président du Comité national du MAB et adressé en trois exemplaires, accompagné d'un exemplaire des documents présentés à l'appui de la demande, dont une carte, au :

Secrétariat du MAB
Division des sciences écologiques
Unesco
Place de Fontenoy
75700 PARIS (France)

FORMULAIRE DE PROPOSITION DE RESERVES DE LA BIOSPHERE

1. PAYS :
2. NOM OFFICIEL DE LA RESERVE :
3. REGION BIOGEOGRAPHIQUE :
4. ETENDUE ET CONFIGURATION (voir la carte)
 - . 4.1 Etendue de la ou des aires centrales : _____ hectares
 - . 4.2 Etendue de la ou des zones tampons : _____ hectares
 - . 4.3 Etendue approximative de la ou des zones de transition : ____ hectares
5. ZONES ADMINISTRATIVES INCLUSES DANS LA RESERVE DE LA BIOSPHERE PROPOSEE

Si une ou plusieurs zones administratives préexistantes et contiguës (par exemple parc national, asile naturel, site de recherches expérimentales) doivent être incluses dans l'aire ou les aires centrales et dans la ou les zones tampons de la réserve de la biosphère proposée, indiquez leur nom et celui de l'autorité ou des autorités chargée(s) de les gérer.

Si la réserve de la biosphère proposée comprend plusieurs zones géographiquement distinctes qui sont gérées par différentes administrations, donnez le nom de ces zones et celui des autorités chargées de les gérer. En pareil cas (réserve de la biosphère en grappe), il convient de remplir un formulaire supplémentaire pour chaque administration concernée. Ce formulaire supplémentaire peut être obtenu auprès du secrétariat du MAB sur demande.

6. SITUATION GEOGRAPHIQUE
 - 6.1 Vue d'ensemble (principales caractéristiques géographiques à signaler aux alentours de la réserve de la biosphère proposée).
- -----

6.2 Administrations territoriales (par exemple, Etat, province ou région, district ou arrondissement, commune, etc.).

6.3 Ville principale la plus proche : -----

6.3 a Population approximative : -----

6.3 b Distance de la limite la plus proche de la réserve de la biosphère proposée : ----- kilomètres

6.4 Densité approximative de la population de la région (y compris les populations itinérantes, les nomades, etc.) : ----- habitants/km²

6.5 Latitude et longitude

7. TITULAIRE DES DROITS DE PROPRIETE

	A TITRE	
	PRINCIPAL	SECONDAIRE
7.1 Administration nationale.....	PRINCIPAL	SECONDAIRE
7.2 Etat ou administration provinciale.....	PRINCIPAL	SECONDAIRE
7.3 Collectivité locale.....	PRINCIPAL	SECONDAIRE
7.4 Organisme privé de protection de l'environnement.....	PRINCIPAL	SECONDAIRE
7.5 Personne physique, société commerciale ou collectivité.....	PRINCIPAL	SECONDAIRE
7.6 Université ou institut de recherche.....	PRINCIPAL	SECONDAIRE
7.7 Organisme international.....	PRINCIPAL	SECONDAIRE
7.8 Autres (énumérer) : -----	PRINCIPAL	SECONDAIRE

8. PROTECTION JURIDIQUE DE L'AIRE CENTRALE ET DE LA ZONE TAMPON

8.1 Législation nationale.....	PRINCIPAL	SECONDAIRE
8.2 Législation de l'Etat ou de la province...	PRINCIPAL	SECONDAIRE
8.3 Législation locale.....	PRINCIPAL	SECONDAIRE
8.4 Réglementation administrative.....	PRINCIPAL	SECONDAIRE
8.5 Décret de l'Exécutif.....	PRINCIPAL	SECONDAIRE
8.6 Régime foncier.....	PRINCIPAL	SECONDAIRE
8.7 Accords de coopération.....	PRINCIPAL	SECONDAIRE

8.8	Désignation volontaire.....	PRINCIPAL	SECONDNAIRE
8.9	Autres (préciser) :	PRINCIPAL	SECONDNAIRE
- - - - -	- - - - -	PRINCIPAL	SECONDNAIRE

9. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES

9.1 Climat

9.1 a Température maximale moyenne du mois le plus chaud : - - - °C

9.1 b Température minimale moyenne du mois le plus froid : °C

9.1 c Pluviosité moyenne annuelle : _____ mm, mesurée à une altitude de mètres

9.1 d Si la distribution des précipitations est fonction des saisons, nombre de mois humides par an :

9.2 Topographie, hydrographie et océanographie

9.2.a Altitude maximale par rapport au niveau moyen de la mer : - - - - mètres

9.2 b Altitude minimale : - - - - - mètres
Dans les régions côtières et marines :

9.2.c Profondeur maximale par rapport au niveau moyen de la mer : - - - mètres

8.2.d Profondeur minimale (le cas échéant) : mètres

9.3 Géologie, géomorphologie et sols

10. HABITATS ET ESPECES CARACTERISTIQUES

10. a Type ----- DISTRIBUTION
Régionale Locale

Espèces : -----

Mécanismes de régulation écologique ou modes de gestion : -----

10.b Type ----- DISTRIBUTION
Régionale Locale

Espèces : -----

Mécanismes de régulation écologique ou modes de gestion : -----

10.c Type ----- DISTRIBUTION
Régionale Locale

Espèces : -----

Mécanismes de régulation écologique ou modes de gestion : -----

11.	MISSIONS DE LA RESERVE DE LA BIOSPHERE (entourer le chiffre voulu, 5 étant la cote la plus élevée)	
	Préserver des écosystèmes naturels ou très peu perturbés	5 4 3 2 1 0
	Poser les fondements juridiques ou administratifs de la protection et de la gestion des ressources	5 4 3 2 1 0
	Préserver <u>in situ</u> des ressources génétiques spécifiques	5 4 3 2 1 0
	Effectuer des recherches expérimentales en vue de la solution de problèmes concernant la gestion et la conservation des écosystèmes	5 4 3 2 1 0
	Mener une action de surveillance à long terme de l'environnement	5 4 3 2 1 0
	Promouvoir l'aménagement du territoire et le développement rural intégré	5 4 3 2 1 0
	Promouvoir la participation locale à l'utilisation et à la gestion des sols	5 4 3 2 1 0
	Promouvoir l'éducation [de la population locale et des visiteurs] et la formation en matière d'environnement	5 4 3 2 1 0
	Faire progresser les connaissances en matière de conservation et de gestion de la biosphère et les diffuser	5 4 3 2 1 0

12. IMPORTANCE POUR LA CONSERVATION

12.1 Espèces d'une importance particulière pour la conservation

12.1 a Espèces végétales ou animales inscrites au "Livre rouge" (Red Book) des espèces en danger ou menacées

12.1 b Espèces en danger ou menacées dans le pays ou la région

12.1 c Espèces sauvages apparentées à des espèces commercialement exploitées

12.1 d Populations végétales agricoles traditionnelles et/ou cultivars intégrés aux systèmes locaux de production

12.1 e Espèces animales domestiquées intégrées aux systèmes traditionnels de production

12.1 f Espèces présentant une importance culturelle ou commerciale. (En préciser l'utilisation ou les utilisations)

12.2 Habitats revêtant une importance particulière pour la conservation

13. ROLE LOGISTIQUE (entourer le chiffre voulu)

13.1 Coopération entre le site et le Comité national du MAB 5 4 3 2 1 0

13.2 Coopération avec les autorités chargées de l'aménagement du territoire et du développement régional 5 4 3 2 1 0

13.3 Coopération avec les collectivités locales et les représentants des populations de la réserve de la biosphère et de la région environnante 5 4 3 2 1 0

13.4 Coopération avec des institutions s'occupant de recherche fondamentale ou appliquée ou de surveillance 5 4 3 2 1 0

13.5 Coopération avec des institutions s'occupant de la conservation ex situ des ressources biologiques 5 4 3 2 1 0

13.6 Surveillance ou recherche comparatives menées avec une réserve de la biosphère ou un site de recherche de la même province biogéographique ou zone écologique 5 4 3 2 1 0

13.7 Surveillance ou recherche comparatives menées avec une réserve de la biosphère ou un site de recherche dans une autre province biogéographique ou zone écologique 5 4 3 2 1 0

13.8 Site d'un projet pilote ou d'une étude comparative MAB-Unesco homologué au niveau international 5 4 3 2 1 0

13.9 Site d'un projet national du MAB 5 4 3 2 1 0

13.10 Coopération avec une réserve de la biosphère à des fonctions autres que la recherche et la surveillance 5 4 3 2 1 0

- | | | |
|-------|---|-------------|
| 13.11 | Organisme de coordination chargé d'intégrer les activités scientifiques menées sur le site | 5 4 3 2 1 0 |
| 13.12 | Site d'un projet international de développement (décrire ce projet à la rubrique 13.16) | 5 4 3 2 1 0 |
| 13.13 | Site d'un projet international de recherche qui n'est pas un projet du MAB (décrire ce projet à la rubrique 13.16) | 5 4 3 2 1 0 |
| 13.14 | Nombre de scientifiques nationaux participant aux recherches sur le site (estimation) : ----- | |
| 13.15 | Nombre de scientifiques étrangers participant aux recherches sur le site (estimation) : ----- | |
| 13.16 | Décrire ci-dessous les activités et les mécanismes importants de coordination des fonctions de la réserve de la biosphère : | |
- -----

14. RECHERCHE ET SURVEILLANCE (cocher s'il y a lieu)

14.1 Programme général

- Pas de recherche antérieure ni de programme de surveillance et de recherche
- Utilisation occasionnelle pour la recherche, mais aucun programme permanent de surveillance et recherche
- Programme de recherche fondamentale, non axé sur les problèmes d'utilisation des sols et de gestion
- Programme de recherche appliquée, axé sur les problèmes d'utilisation des sols et de gestion
- Programme intégré de recherche fondamentale et appliquée destiné à soutenir la réalisation des objectifs de gestion du site et de protection durable de l'environnement dans la région
- Site intégré à un programme national, régional ou international à long terme de surveillance de l'environnement

14.2 Information sur les ressources (cocher s'il y a lieu)

	<u>Antérieure</u>	<u>ACTIVITE Actuelle</u>	<u>Prévue</u>
Information générale			
photographies aériennes	()	()	()
bibliographie	()	()	()
système de gestion des données écologiques	()	()	()
système d'information géographique (automatisé)	()	()	()
historique de la recherche scientifique	()	()	()
données et cartes d'évaluation des risques	()	()	()
images et enregistrements de données obtenus par satellite	() ()	() ()	() ()
carte topographique	()	()	()
carte de la végétation/de la couverture des sols	()	()	()
Systèmes aquatiques	()	()	()
écosystèmes aquatiques d'eau douce	()	()	()
écosystèmes aquatiques marins	()	()	()
cartes bathymétriques	()	()	()
données hydrologiques sur les eaux de surface	()	()	()
données hydrologiques sur les eaux souterraines	()	()	()
études limnologiques	()	()	()
données sur la qualité de l'eau	()	()	()
Atmosphère	()	()	()
données sur la qualité de l'air	()	()	()
données climatologiques	()	()	()
chimie des précipitations	()	()	()
Inventaire biologique	()	()	()
inventaire des poissons	()	()	()
inventaire des mammifères	()	()	()
inventaire des autres vertébrés	()	()	()

inventaire des invertébrés	()	()	()
inventaire du phytoplancton	()	()	()
inventaire des macrophytes (zones aquatiques)	()	()	()
inventaire des végétaux cellulaires	()	()	()
inventaire des végétaux vasculaires	()	()	()
Géologie/sols	()	()	()
information géomorphologique sur les côtes	()	()	()
carte géologique	()	()	()
carte et description des sols	()	()	()
Information socio-économique et culturelle	()	()	()
information ethnobiologique	()	()	()
histoire de l'utilisation des sols/de l'eau	()	()	()
carte de l'utilisation des sols/du littoral	()	()	()

Autres : _____

14.3 Thèmes de recherche (cocher s'il y a lieu)

	<u>Antérieure</u>	<u>Actuelle</u>	<u>Prévue</u>
dépôts acides	()	()	()
agriculture	()	()	()
technologie rurale appropriée	()	()	()
aquaculture/mariculture	()	()	()
recensement biologique et collecte de la flore et de la faune	()	()	()
cycles biogéochimiques/flux d'énergie/productivité	()	()	()
écologie comparée	()	()	()
anthropologie culturelle	()	()	()
succession écologique	()	()	()
modélisation des écosystèmes	()	()	()
régénération des écosystèmes	()	()	()
effets des polluants atmosphériques	()	()	()
effets des modifications du niveau de la mer	()	()	()

effets des polluants de l'eau	()	()	()
effets des pesticides	()	()	()
ethnobiologie	()	()	()
espèces exotiques	()	()	()
incendies passés et leurs effets	()	()	()
dynamique des populations de poissons	()	()	()
forêts/sylviculture	()	()	()
gestion des ressources génétiques	()	()	()
géomorphologie	()	()	()
cycle hydrologique	()	()	()
limnologie et hydrobiologie	()	()	()
études sur la remise en état des sites d'extraction minière	()	()	()
parasites et maladies	()	()	()
océanographie physique	()	()	()
terrains de parcours	()	()	()
espèces rares/menacées	()	()	()
impact des loisirs/du tourisme	()	()	()
cartes des ressources	()	()	()
évaluation des risques	()	()	()
sédimentation	()	()	()
sciences sociales	()	()	()
les sols et leur conservation	()	()	()
modes traditionnels d'utilisation des sols	()	()	()
bassins versants	()	()	()
dynamique des populations animales et végétales sauvages	()	()	()

Autres activités de recherche (veuillez les décrire ici) : -----

14.4 Installations de recherche

COCHER dans la liste ci-dessous les installations qui existent dans la réserve de la biosphère proposée

- () Station de surveillance de la pollution atmosphérique
- () Station de surveillance climatologique
- () Salles de conférences/de réunions
- () Station de surveillance hydrologique
- () Laboratoire
- () Bibliothèque
- () Logements pour les chercheurs extérieurs
Capacité en nombre de personnes ?
- () Installations de service des véhicules adaptés aux impératifs de la recherche (par exemple automobiles, véhicules tous terrains, bateaux, aéronefs)
- () Micro-ordinateurs
- () Autres ordinateurs
- () Espaces aménagés pour la surveillance permanente des lacs ou cours d'eau
- () Espaces aménagés pour la surveillance permanente des communautés marines benthiques
- () Espaces aménagés pour la surveillance permanente de la végétation
- () Site(s) de surveillance et de recherches relatives aux petits bassins versants
- () Installations de stockage et de conservation des collections biologiques et environnementales
- () Autres : _____

Moyens d'accès aux installations de recherche : _____

S'il n'existe pas d'installations de recherche dans la réserve de la biosphère proposée, indiquez le nom et le lieu du laboratoire ou établissement le plus proche se consacrant à des recherches en rapport avec les objectifs de la réserve :

15. EDUCATION ET FORMATION (cocher lorsqu'il y a lieu)

	ACTIVITE	
	<u>Actuelle</u>	<u>Prévue</u>
Education des écoliers et étudiants en matière d'environnement	()	()
Services de vulgarisation destinés à la population locale	()	()
Projets pilotes de conservation et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles	()	()
Projets de recherches à mener par des étudiants des deuxième et troisième cycles	()	()
Programme de présentation aux touristes	()	()
Formation professionnelle et ateliers à l'intention des scientifiques	()	()
Formation professionnelle et ateliers à l'intention des responsables de la gestion des ressources et des aménageurs	()	()
Formation du personnel à la gestion des zones protégées	()	()
Autres activités d'éducation et de formation : _____	-----	-----

16. POPULATION LOCALE ET PARTICIPATION POPULAIRE

16.1 Nature de la population de la réserve de la biosphère proposée et de la région environnante (COCHER lorsqu'il y a lieu) :

- () Agriculteurs
- () Petits pêcheurs (poissons/crustacés et coquillages)
- () Habitants des forêts
- () Chasseurs-cueilleurs
- () Nomades
- () Pasteurs
- () Communautés urbaines ou suburbaines
- () Autres (préciser) : _____

16.2 Décrire brièvement, le cas échéant, les populations autochtones qui vivent dans la réserve proposée ou à proximité : _____

- 16.3 Nombre approximatif de personnes qui vivent en permanence
16.3 a dans l'aire ou les aires centrales : _____
16.3 b dans la ou les zones tampons : _____
16.3 c dans la ou les aires de transition : _____
16.4 Nombre approximatif de visiteurs (y compris les touristes) accueillis chaque année dans la réserve de la biosphère proposée : _____
16.5 Avantages pour la population locale

	AVANTAGE	
	<u>Majeur</u>	<u>Mineur</u>

- () pratiquement aucun avantage pour la population locale
possibilités d'emploi () ()
possibilités d'éducation et de formation () ()
incitations et avantages financiers () ()
fourniture de combustible, de fourrage ou de nourriture () ()
services sanitaires et communautaires () ()
assistance au développement rural () ()
possibilités de loisirs et d'activités touristiques () ()
conservation du sol et de l'eau () ()
préservation des cultures et des modes traditionnels d'exploitation des ressources () ()
participation à la planification et à la gestion de la réserve de la biosphère proposée () ()

Autres avantages pour la population locale, le cas échéant : _____

17. UTILISATIONS ET ACTIVITES

- 17.1 Utilisations de l'aire ou des aires centrales et activités qui y sont menées (COCHER lorsqu'il y a lieu) :
() Collecte de matériel végétal et/ou animal à des fins scientifiques
() Inventaires biologiques
() Surveillance à long terme de l'environnement

- () Education en matière d'environnement
- () Formation professionnelle
- () Modes de gestion orientés vers la conservation (par exemple brûlage contrôlé, fauchage, régulation des populations animales et végétales sauvages)
- () Loisirs publics/tourisme
- () Pêche licite (poissons/crustacés/coquillages)
- () Chasse et/ou piégeage licites

Donner des détails sur toute activité qui, à votre avis, a des effets négatifs sensibles sur la protection de l'environnement de l'aire ou des aires centrales, par exemple braconnage, empiètement des établissements humains, etc. :

17.2 Utilisations de la ou des zones tampons et activités qui y sont menées (entourer le chiffre voulu)

Activités agricoles	5	4	3	2	1	0
Inventaires biologiques	5	4	3	2	1	0
Collecte de matériel végétal et/ou animal à des fins scientifiques	5	4	3	2	1	0
Modes de gestion orientés vers la conservation (par exemple brûlage contrôlé)	5	4	3	2	1	0
Destruction d'habitats naturels terrestres	5	4	3	2	1	0
Destruction des zones humides	5	4	3	2	1	0
Destruction d'habitats naturels marins	5	4	3	2	1	0
Dragage et remblayage	5	4	3	2	1	0
Education en matière d'environnement	5	4	3	2	1	0
Pêche (poissons/crustacés/coquillages)	5	4	3	2	1	0
Foresterie	5	4	3	2	1	0
Cueillette de produits de la nature (baies par exemple)	5	4	3	2	1	0
Pâturage	5	4	3	2	1	0
Etablissements humains	5	4	3	2	1	0
Chasse et/ou piégeage	5	4	3	2	1	0

Aménagements industriels	5	4	3	2	1	0
Surveillance à long terme de l'environnement	5	4	3	2	1	0
Exploitation des produits de la mer/aquaculture	5	4	3	2	1	0
Exploitation des ressources minérales	5	4	3	2	1	0
Exploitation du pétrole et du gaz	5	4	3	2	1	0
Braconnage	5	4	3	2	1	0
Formation professionnelle	5	4	3	2	1	0
Loisirs/tourisme	5	4	3	2	1	0
Aménagements résidentiels	5	4	3	2	1	0
Remises en état ou régénération d'habitats naturels terrestres	5	4	3	2	1	0
Remises en état ou régénération de zones humides	5	4	3	2	1	0
Remises en état ou régénération d'habitats naturels marins	5	4	3	2	1	0
Stabilisation des côtes	5	4	3	2	1	0
Aménagements touristiques	5	4	3	2	1	0
Equipements de transport	5	4	3	2	1	0
Agglomérations	5	4	3	2	1	0
Aménagements hydrauliques	5	4	3	2	1	0

Fournir dans l'espace ci-dessous des renseignements supplémentaires sur toute activité - susmentionnée ou autre - qui est menée dans la zone tampon.

17.3 Utilisations de la ou des zones de transition et activités qui y sont menées (entourer le chiffre voulu)

Agriculture	5	4	3	2	1	0
Inventaires biologiques	5	4	3	2	1	0
Collecte de matériel végétal et/ou animal à des fins scientifiques	5	4	3	2	1	0
Modes de gestion orientés vers la conservation (par exemple brûlage contrôlé)	5	4	3	2	1	0

Destruction d'habitats naturels terrestres	5	4	3	2	1	0
Destruction des zones humides	5	4	3	2	1	0
Destruction d'habitats naturels marins	5	4	3	2	1	0
Dragage et remblayage	5	4	3	2	1	0
Education en matière d'environnement	5	4	3	2	1	0
Pêche (poissons/crustacés/coquillages)	5	4	3	2	1	0
Foresterie	5	4	3	2	1	0
Cueillette de produits de la nature (baies par exemple)	5	4	3	2	1	0
Pâturage	5	4	3	2	1	0
Etablissements humains	5	4	3	2	1	0
Chasse et/ou piégeage	5	4	3	2	1	0
Aménagements industriels	5	4	3	2	1	0
Surveillance à long terme de l'environnement	5	4	3	2	1	0
Exploitation des produits marins/aquaculture	5	4	3	2	1	0
Exploitation des ressources minérales	5	4	3	2	1	0
Exploitation du pétrole et du gaz	5	4	3	2	1	0
Braconnage	5	4	3	2	1	0
Formation professionnelle	5	4	3	2	1	0
Loisirs/tourisme	5	4	3	2	1	0
Aménagements résidentiels	5	4	3	2	1	0
Remise en état ou régénération d'habitats naturels terrestres	5	4	3	2	1	0
Remise en état ou régénération de zones humides	5	4	3	2	1	0
Stabilisation des côtes	5	4	3	2	1	0
Aménagements touristiques	5	4	3	2	1	0
Equipements de transport	5	4	3	2	1	0
Agglomérations	5	4	3	2	1	0
Aménagements hydrauliques	5	4	3	2	1	0

Si vous avez fait état d'activités agricoles, veuillez énumérer les cultures qui sont actuellement pratiquées

Si vous avez fait état d'activités forestières, veuillez énumérer les essences qui font actuellement l'objet de plantations ou d'une gestion intensives

Si vous avez fait état de pâturage, veuillez indiquer de quels animaux et types de végétation il s'agit et quels sont les modes de gestion des parcours

18. PERSONNEL

18.1 L'effectif total du personnel de la réserve de la biosphère proposée est de :

18.2 Effectif affecté à l'administration, à un contrôle, et à la gestion des ressources : -----

18.2 a Ayant fait des études universitaires : -----

18.2 b Autres : -----

18.3 Effectif affecté aux tâches d'éducation, de démonstration et de formation :

18.4 Effectif affecté à la recherche : -----

18.4 a Titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent : -----

18.4 b Titulaire d'un autre grade universitaire : -----

18.4 c Personnel d'appui technique à la recherche : -----

19. SOUTIEN TECHNIQUE ET FINANCIER

19.1 Sources

() Le soutien des activités provient de diverses sources

() Le soutien des activités est assuré par une seule administration centrale

() Le soutien des activités est assuré exclusivement par une seule administration locale

() Les activités bénéficient de concours particuliers de la population locale
Veuillez préciser : -----

() Sources internationales

Veuillez énumérer les sources internationales qui fournissent un soutien (Unesco, PNUE, FAO, UICN, WWF, etc.) ainsi que les projets qui en bénéficient

19.2 Budget

Le budget annuel de fonctionnement de la réserve de la biosphère proposé est actuellement de l'ordre de (en monnaie locale) - - - - -

20. AUTRES CLASSEMENTS DU SITE

- Site du patrimoine mondial
 - Site de la Convention de Ramsar
 - Site de recherche du Programme biologique international
 - Autres. Veuillez préciser
 - Enumérer tous autres classements du site au niveau national ou autre en décrivant brièvement leur objet

21. DOCUMENTATION D'APPUI

21.1 Principales références bibliographiques

21.2 Cartes

21.2 a Carte générale indiquant l'emplacement du site

21.2 b Carte de zonage de la réserve de la biosphère

21.2 c Carte de la végétation ou de la couverture des sols

21.3 Pièces juridiques (énumérer)

21.4 Plans d'occupation et de gestion des sols (énumérer)

21.5 Liste d'espèces

22. MESURES ET ACTIVITES PREVUES

- () Indication du statut de réserve de la biosphère sur les panneaux qui signalent les entrées
- () Exposition du certificat attestant que le site a été désigné comme réserve de la biosphère
- () Cérémonie d'inauguration
- () Accords de coopération ou autres mécanismes de coordination destinés à encourager l'utilisation de la réserve à des fins scientifiques
- () Intégration à un réseau régional, national et/ou international de surveillance
- () Création d'une station de recherche sur la réserve de la biosphère
- () Mise en oeuvre d'un projet intégré de recherche
- () Etablissement d'un plan pour la réserve
- () Intégration des objectifs de la réserve de la biosphère à la planification existante
- () Définition des activités relatives à la réserve de la biosphère dans les budgets-programmes
- () Mise en place de mécanismes pour améliorer la coordination avec la population locale
- () Elaboration d'un projet modèle de développement durable
- () Mise en place d'un organisme national de coordination des réserves de la biosphère
- () Elaboration active de moyens permettant à la population locale de participer à la prise des décisions concernant la réserve de la biosphère

Autres : -----

23. ADRESSE POSTALE PRECISE DE L'ADMINISTRATION LOCALE DE LA RESERVE DE LA BIOSPHERE PROPOSEE

Nom de l'administration locale : _____

Rue : _____

Ville et code postal : _____

Pays: _____

N° de télex et/ou de téléphone : _____

24. DECLARATION D'ADHESION AU PLAN D'ACTION POUR LES RESERVES DE LA BIOSPHERE

Nous certifions par la présente que les autorités administratives chargées de l'aménagement et de la gestion de la réserve de la biosphère proposée s'engagent à poursuivre les objectifs énoncés dans le Plan d'action pour les réserves de la biosphère, à élaborer les directives de gestion voulues et à assurer la participation au réseau international de réserves de la biosphère et au système d'information du MAB.

25. CONFIRMATIONS

25.1 Formulaire(s) de présentation de candidature ou lettre de confirmation émanant du responsable de chaque zone administrative que comporte la réserve de la biosphère proposée, y compris un engagement de ces personnes à assumer leurs responsabilités

25.2 Signé (au nom du Comité national du MAB)

Nom et prénoms : _____

Qualité : _____

Date : _____

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE DE PROPOSITION DE RESERVES DE LA BIOSPHÈRE

Des instructions sont données ci-dessous pour aider les comités nationaux du MAB à remplir certaines sections du formulaire de proposition de réserves de la biosphère. La numérotation des instructions renvoie à celle du formulaire.

La place ménagée aux réponses par le formulaire est limitée. Utiliser au besoin des feuillets supplémentaires.

2. Les comités nationaux sont vivement encouragés à donner aux réserves des noms biogéographiques (exemples : réserve de la biosphère du Rio Platano, réserve de la biosphère du lac Ferto). Sauf cas exceptionnel, elles ne devraient pas porter le même nom que des parcs nationaux ou d'autres zones administratives du même ordre.

3. Les comités nationaux sont priés d'indiquer ici le nom couramment donné à la région biogéographique dans laquelle est située la réserve de la biosphère envisagée. Ils peuvent utiliser le code numérique et le nom de la province biogéographique (par exemple 2.1.2. Forêt subtropicale chinoise) figurant sur les listes de la Classification of the Biogeographical Provinces of the World (Classification des provinces biogéographiques du monde) d'Udvardy, M.D.F. 1975 (monographie n° 18 de l'UICN). On peut se procurer des exemplaires de cette monographie auprès du Secrétariat du MAB, à l'Unesco.

4. L'étendue des différentes zones de la réserve de la biosphère devrait être déterminée d'après la carte de zonage requise (voir la rubrique 21.2 b ci-dessous).

5. Une réserve de la biosphère peut englober une ou plusieurs zones administratives existantes - parcs nationaux, zones polyvalentes et subdivisions aux fins d'aménagement du territoire. Si ces différentes zones ne sont pas contiguës et relèvent de plusieurs administrations distinctes, veuillez joindre un FORMULAIRE SUPPLEMENTAIRE pour chacune d'elles.

Ces formulaires supplémentaires seront remplis par les fonctionnaires chargés de la gestion des zones administratives en question. Les informations qu'ils fournissent devront être utilisées par les comités nationaux pour compléter le formulaire de proposition. Dans les cas où la réserve proposée englobe plusieurs zones administratives, tout élément d'information concernant l'une quelconque de ces zones est considéré, en règle générale, comme applicable à la réserve proposée et doit être mentionné sur le formulaire. Toutefois, d'autres instructions sont données ci-dessous pour les sections du formulaire où doivent figurer certains types de renseignements sur les réserves multisites.

6.1 Décrire brièvement les principales caractéristiques géographiques des alentours de la réserve de la biosphère proposée.

6.2 Enumérer par ordre d'importance les unités géographico-administratives où est située la réserve de la biosphère proposée (par exemple, Etat et district ou arrondissement ; province et commune).

6.4 Indiquer la latitude et la longitude du centre géographique approximatif ou des extrémités de la réserve de la biosphère.

7. Pour chaque catégorie de titulaire de droits de propriété, entourer PRINCIPAL si elle s'applique à plus de la moitié de la réserve proposée et SECONDAIRE dans le cas contraire.

8. Plusieurs niveaux de protection juridique dont les administrateurs tirent leur autorité sont indiqués. Pour chaque niveau qui intervient dans la gestion de la réserve, entourer PRINCIPAL ou SECONDAIRE pour préciser si son rôle doit être

considéré comme PRINCIPAL (si un ou plusieurs administrateurs fondent essentiellement leur action sur ce niveau) ou comme SECONDAIRE (s'ils ne fondent qu'accessoirement leur action sur ce niveau).

9.1 Décrire brièvement le climat de la réserve de la biosphère proposée. Indiquer les différences saisonnières de température et de pluviosité et l'éventail des microclimats, en particulier si ces différences influent fortement sur les caractéristiques de l'écosystème. Les données relatives aux températures et aux précipitations devront, si possible, avoir été recueillies au même endroit. Pour les zones marines, indiquer la température annuelle moyenne des eaux de surface si elle est connue.

9.2 Décrire brièvement les principales caractéristiques topographiques (par exemple montagnes, plateaux, escarpements, dunes) et hydrographiques (par exemple cours d'eau, lacs, bassins versants) des zones terrestres, ainsi que les principales caractéristiques océanographiques (par exemple bathymétrie, courants, marées, canons) des zones marines.

9.3 Décrire brièvement les formations et caractéristiques importantes, et notamment la géologie du socle rocheux, les dépôts sédimentaires superficiels et les principaux types de sols.

10. Enumérer les types importants d'habitat (par exemple forêts tropicales d'essences à feuilles persistantes, forêt claire du type Miombo, toundra alpine, récifs coralliens, fonds à varech et de couverture des sols (par exemple zones d'habitation, terres agricoles, pâturages). Pour chacun d'eux, entourer REGIONAL s'il s'étend largement dans la province biogéographique où est située la réserve de la biosphère proposée. Entourer LOCAL si on ne le trouve que dans une zone limitée de la réserve de la biosphère proposée et de la région environnante. Pour chaque type d'habitat, énumérer les espèces prédominantes ou typiques et décrire les processus naturels importants (par exemple : marées, sédimentation, recul des glaciers, incendies spontanés) ou les influences humaines (par exemple : pâturage, coupes de bois sélectives, pratiques culturelles) qui déterminent la structure de l'écosystème.

11. Le Plan d'action pour les réserves de la biosphère définit neuf objectifs liés aux diverses missions des réserves. Entourer pour chacun d'eaux le CHIFFRE qui en indique l'importance dans la réserve proposée. Si vous entourez le chiffre CINQ (5), cela signifie que l'objectif en question revêt une importance primordiale et/ou qu'une forte proportion des moyens financiers et/ou humains disponibles est employée à l'atteindre. Si vous entourez le chiffre UN (1), cela signifie qu'il s'agit d'un objectif mineur et qu'une proportion négligeable des moyens disponibles est employée à l'atteindre. Entourer le chiffre ZERO (0) signifie que l'objectif n'est pas retenu. Si la réserve de la biosphère proposée se compose de plusieurs zones administratives (voir la section 5), c'est le plus élevé des chiffres figurant sur les formulaires supplémentaires qui doit être entouré ici.

12.1 Recenser les espèces (en indiquant leur nom scientifique, y compris le nom d'auteur) ou les groupes d'espèces qui revêtent un intérêt particulier pour la conservation.

12.2 Décrire tout habitat unique, rare ou d'une productivité ou diversité biologique exceptionnelles qui revêt une importance particulière par la conservation.

13. Les réserves de la biosphère devraient servir de cadre à la coopération à de multiples niveaux. Pour chacun des mécanismes et activités énumérés, entourer le CHIFFRE indiquant l'importance de ce mécanisme ou activité pour la réserve de la biosphère proposée. Si vous entourez le chiffre CINQ (5), cela signifie qu'il s'agit d'une activité ou d'un mécanisme très important qui intervient souvent dans

la planification ou la coordination des utilisations et de la gestion de la zone. Si vous entourez le chiffre UN (1), cela signifie que son importance pour la planification et la coordination est négligeable. Entourer le chiffre ZERO (0) signifie que l'activité ou le mécanisme en question ne sont pas retenus.

14.1 La surveillance et la recherche sont des fonctions primordiales des réserves de la biosphère. COCHER l'énoncé qui décrit le mieux le programme ACTUEL de recherche et de surveillance concernant la réserve de la biosphère proposée. Si la réserve se compose de plusieurs zones administratives, cocher l'énoncé qui décrit le mieux le programme de recherche global de tous les sites qu'elle comprend.

14.2 L'information sur les ressources qui peut être recueillie dans une réserve de la biosphère est de nature très diverse. Tracer une CROIX dans la ou les colonnes appropriées pour indiquer si le type d'information dont il s'agit a déjà été recueilli dans le passé, s'il l'est actuellement ou si le programme de recherche proposé pour les cinq prochaines années l'englobe.

14.3 Tracer une CROIX dans la ou les colonnes appropriées pour indiquer si le thème de recherche dont il s'agit a déjà été abordé dans le passé, s'il l'est actuellement ou si le programme de recherche proposé pour la réserve de la biosphère au cours des cinq prochaines années l'englobe.

15. Tracer une CROIX dans la colonne appropriée pour indiquer si l'activité d'éducation et de formation est déjà menée ou prévue pour les cinq années à venir. Le cas échéant, tracer une croix dans chacune des deux colonnes.

16.5 Une réserve de la biosphère devrait normalement être une source d'avantage pour les personnes qui y habitent ou qui vivent aux alentours. Plusieurs avantages potentiels sont recensés. Tracer éventuellement une CROIX dans la colonne appropriée pour indiquer si l'avantage en question est majeur, mineur ou absent. Un avantage est majeur s'il a des retombées économiques importantes ou s'il est associé à une amélioration sensible du bien-être de la plupart des habitants. Il est mineur s'il a des retombées économiques limitées ou n'entraîne une amélioration du bien-être que pour une faible proportion de la population. Si la réserve de la biosphère proposée englobe plusieurs zones administratives, retenir la cotation la plus élevée figurant sur l'un quelconque des formulaires supplémentaires.

17.1 Bien qu'une protection rigoureuse de l'aire centrale soit prévue, certaines activités peuvent y être menées ou autorisées dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les objectifs de conservation de cette zone. Prière de COCHER toute activité recensée qui est présente dans l'une quelconque des aires centrales de la réserve biosphère proposée.

17.2 Les zones tampons peuvent servir à toutes sortes d'utilisations propres à promouvoir les multiples rôles de la réserve de la biosphère tout en contribuant à assurer la protection et l'évolution naturelle de l'aire ou des aires centrales. Les activités recensées ici sont celles qui peuvent être menées ou autorisées dans la zone tampon. Certaines d'entre elles peuvent être considérées comme contraires à la raison d'être de cette zone. ENTOURER pour chaque activité ou utilisation recensée le chiffre qui indique son importance dans la ou les zones tampons où on la rencontre actuellement. Si vous entourez le chiffre CINQ (5), cela signifie qu'elle est TRES IMPORTANTE et constitue une considération majeure pour la gestion d'une ou de plusieurs zones tampons. Si vous entourez le chiffre UN (1), cela signifie qu'elle est très mineure et qu'elle n'entre pratiquement pas en ligne de compte pour la gestion de la ou des zones tampons. Entourer le chiffre ZERO (0) signifie que l'utilisation ou l'activité en question ne se rencontre pas dans la zone. Si la réserve de la biosphère proposée englobe plusieurs zones administratives, retenir le plus élevé des chiffres figurant sur les formulaires supplémentaires.

17.3 L'aire de transition ou de coopération est souvent consacrée à toutes sortes d'utilisations et d'activités typiques de la région, qui déterminent dans une large mesure les possibilités de recherches et d'actions de démonstration propres à favoriser un développement régional durable.

Les utilisations et activités recensées ici sont celles que l'on peut rencontrer dans l'aire de transition de la réserve de la biosphère envisagée ou, s'il n'est pas encore possible de définir cette aire, à une distance maximale de quelques kilomètres de la limite d'un ensemble aire centrale/zone tampon. ENTOURER, pour chaque utilisation ou activité, le chiffre qui indique son importance dans cette région. Si vous entourez le chiffre CINQ (5) cela signifie qu'elle est prédominante ou très marquante et qu'elle a un effet important sur la valeur de la réserve de la biosphère pour la conservation, la recherche ou le développement durable. Si vous entourez le chiffre UN (1) cela signifie qu'elle est très mineure et n'a aucun effet sur la valeur de la réserve de la biosphère pour la conservation, la recherche ou le développement durable. Entourer le chiffre ZERO (0) signifie qu'elle ne se rencontre pas. S'il s'agit d'une réserve multisites, retenir le plus élevé des chiffres figurant sur les formulaires supplémentaires.

18. Donner une estimation de l'effectif total actuel du personnel qui travaille, y compris à temps partiel, dans la réserve de la biosphère proposée. S'il s'agit d'une réserve multisites, indiquer la somme des chiffres portés sur les formulaires supplémentaires.

19.1 Un soutien technique et financier est nécessaire pour la gestion des réserves de la biosphère et l'action visant à résoudre les problèmes interdépendants d'environnement, d'utilisation des sols et de développement socio-économique. COCHER chaque énoncé applicable à la réserve de la biosphère proposée.

20. Certains sites font l'objet d'un classement lié au rôle qu'ils jouent dans l'accomplissement de tâches importantes des réserves de la biosphère comme la conservation, la surveillance, la recherche expérimentale et l'éducation environnementale. Ces classements peuvent contribuer à renforcer l'exécution de ces tâches ou offrir des possibilités de commencer à les prendre en charge. Ils peuvent s'appliquer à l'ensemble de la réserve de la biosphère proposée ou à un site qu'elle englobe. Ils peuvent être le résultat de décisions d'institutions ou organisations internationales, d'administrations nationales, aux différents niveaux, et d'associations ou organisations privées. Plusieurs classements internationaux sont recensés. Tracer une croix en regard le cas échéant.

21.1 Enumérer les publications scientifiques ou générales les plus utiles en indiquant l'auteur, l'année de publication, le titre exact, le nom et, le cas échéant, l'adresse de l'éditeur. En fournir si possible un exemplaire. S'il s'agit de publications à diffusion limitée, prière d'indiquer où l'on peut s'en procurer un.

21.2 Des cartes claires où figurent les indications voulues sont indispensables pour évaluer les propositions de désignation de réserves de la biosphère. Les cartes à fournir devront, dans toute la mesure du possible, indiquer les coordonnées normalisées.

21.2.a Fournir impérativement une carte générale à petite ou moyenne échelle montrant comment la réserve de la biosphère et toutes les zones administratives qu'elle englobe se situent dans le pays et par rapport aux principaux cours d'eau, aux chaînes de montagnes, aux grandes villes, etc.

21.2 b Fournir en outre impérativement pour la réserve de la biosphère, une carte de zonage à plus grande échelle montrant où se situent toutes les aires centrales et zones tampons et, si possible, jusqu'où s'étendent, approximativement, les aires de transition. Si la réserve de la biosphère proposée comprend plusieurs zones administratives, des cartes distinctes peuvent être fournies pour chacune d'elles.

21.2 c Il conviendrait de communiquer, s'il en existe, une carte de la végétation ou de la couverture des sols indiquant les principaux types d'habitats rencontrés dans la réserve de la biosphère proposée. Pour les réserves multisites, des cartes distinctes de chaque zone administrative peuvent être fournies.

21.3 Enumérer les principaux documents juridiques qui autorisent la création de la réserve de la biosphère proposée et de toute zone administrative qu'elle englobe et qui en régissent l'utilisation et la gestion. Veuillez fournir une copie de ces documents.

21.4 Enumérer les plans d'occupation et de gestion des sols en vigueur pour la ou les zones administratives incluses dans la réserve de la biosphère proposée. Fournir une copie de ces documents ou indiquer où l'on peut s'en procurer une.

21.5 Enumérer les espèces rencontrées dans la réserve de la biosphère proposée, en indiquant chaque fois que possible le nom d'auteur et le nom vulgaire, ou donner les références des listes publiées ou non de ces espèces ainsi que le lieu où l'on peut s'en procurer un exemplaire.

22. La désignation de réserves de la biosphère est destinée à encourager la mise en route, sur une base volontaire, de toutes sortes d'activités visant à atteindre les objectifs du Plan d'action de l'Unesco pour les réserves de la biosphère. Ces activités seront nécessairement fonction des caractéristiques de la réserve en question. Certaines de celles qui pourraient être entreprises au cours des premières années suivant la désignation sont recensées ici. Prière de COCHER toutes les activités qui, selon les administrateurs compétents, ont des chances d'être mises en oeuvre grâce aux ressources qui seront probablement disponibles.

IBM23:revform2



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
**Direction de la conservation
et du patrimoine écologique**

Sainte-Foy, le 13 mai 1991

*Monsieur Philippe Di Pizzo
Comité consultatif de
l'environnement Kativik
Administration régionale Kativik
C.P. 9
Kuujjuaq, Qc
G0M 1C0*

OBJET: *Projet d'amendements à la Loi sur les réserves éco-
logiques*
N/dossier: *1624-10-04*

Monsieur,

Vous trouverez ci-jointe la synthèse des commentaires transmis concernant le sujet en titre suite à la consultation interministérielle que nous avons menée. Vous y trouverez aussi la position retenue par notre Ministère.

Pour nous permettre de respecter les échéances qui nous ont été fixées dans cette phase de consultation, nous vous demandons de nous retourner, s'il y a lieu, votre réaction avant le 14 juin 1991.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur,

Léopold Gaudreau

p.j.

2360, chemin Sainte-Foy
1^{er} étage
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4H2

Tél.: (418) 643-5397
Télécopieur: (418) 646-6169



Papier fait à 100% de fibres recyclées

PROJET D'AMENDEMENT À LA LOI SUR LES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES

RÉUNION DE CONSULTATION INTERMINISTÉRIELLE (11-12-90)

ORDRE DU JOUR

1. Rappel des caractéristiques de l'actuelle Loi sur les réserves écologiques
2. État de la situation du réseau des réserves écologiques
 - . processus de constitution
 - . processus de gestion
 - . contraintes administratives et légales
3. Objectifs visés par les amendements
4. Démarches adoptées pour les amendements
5. Portée des modifications proposées
6. Commentaires des participants et planification des autres étapes de consultation

PROJETS D'AMENDEMENTS À LA LOI SUR LES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Commentaires des différents ministères
et organismes à la suite de la pre-
mière phase de consultations

et

Position du MENVIQ suite à ces commen-
taires

- 1) Définition d'une réserve écologique proposée par le MENVIQ dans le document de consultation

«Échantillons d'écosystèmes représen-
tatifs, rares ou particuliers de la
diversité biologique et écologique du
Québec conservés à l'état naturel de
manière intégrale et permanente»

COMMENTAIRES

La définition proposée aurait avantage à être simplifiée afin de permettre une meilleure compréhension auprès du public en général.

L'expression «conservés à l'état naturel», laisse sous-entendre que seuls les sites n'ayant subi aucune intervention humaine sont choisis pour fins de réserves, ce qui n'est pas absolument le cas pour tous les territoires projetés en réserve écologique. Aussi l'expression «de manière intégrale et permanente» porte à confusion puisque la pratique d'activités de recherche et d'éducation est permise dans les réserves écologiques et que le MENVIQ désire avoir la possibilité d'intervenir pour assurer la sauvegarde d'éléments géologiques ou écologiques qui auraient justifié la création d'une réserve écologique.

Il serait intéressant d'introduire une classification des réserves écologiques (principale, complémentaire, spéciale) qui permettrait de mieux saisir les motifs et l'envergure des projets proposés.

La définition et les objectifs des réserves écologiques doivent les distinguer clairement des parcs. La mission de ces deux réseaux doit demeurer bien distincte.

L'intérêt des sites retenus aux fins de réserves écologiques ne devrait pas être relié à des circonstances historiques ou à des activités humaines. Ceci peut entrer en conflit avec le champ d'activités du ministère des Affaires culturelles.

La réserve écologique doit demeurer un territoire composé de terres publiques et constitué par règlement par le Gouvernement.

Enfin, la sauvegarde des espèces animales et végétales menacées de disparition ou d'extinction ne devrait pas demeurer dans les objectifs premiers des réserves écologiques puisque la Loi sur les espèces menacées existe actuellement. Cela ne signifie pas cependant qu'une réserve écologique ne peut servir à assurer à des espèces menacées ou vulnérables une protection.

Peut-être serait-il préférable que la définition de réserve écologique mentionne la possibilité d'intervention humaine tout en précisant, dans les articles ultérieurs, la portée de ces interventions.

POSITION DU MENVIQ

Compte tenu de la difficulté de définir à la satisfaction de tous un statut de conservation comme celui d'une réserve écologique, nous préciserons ce qu'est une réserve écologique par ses objectifs. D'ailleurs cela est aussi le cas pour d'autres statuts de conservation du Québec.

Ainsi, les objectifs retenus pour une réserve écologique seront:

- a) Assurer la protection permanente d'échantillons d'écosystèmes de l'ensemble de la diversité biologique et écologique du Québec;
- b) Garantir le maintien d'un cadre naturel permettant aux composantes écologiques et biologiques présentes et aux processus naturels d'évoluer selon leur propre dynamique;
- c) Réserver ce territoire à la recherche et, s'il y a lieu, à l'éducation.

Les objectifs a), b) et c) sont de nature à bien identifier ce que sont les réserves écologiques à l'égard de d'autres statuts de conservation au Québec. De plus, les objectifs a) et b) restent conformes à ce que sont présentement les réserves écologiques. Ces deux articles viennent cependant apporter des précisions que l'objectif actuel "conserver ce territoire à l'état naturel" ne permettait pas de bien circonscrire.

L'objectif c) de l'actuelle Loi sur les réserves écologiques: "Sauvegarder les espèces animales et végétales menacées de disparition ou d'extinction" serait enlevé puisqu'il existe dans la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.

La classification des réserves écologiques (principale, complémentaire, spéciale) ne sera pas définie dans la loi. Toutefois, dans la présentation des projets aux différents intervenants et dans le mémoire accompagnant le décret de constitution, il sera indiqué le type de réserves écologiques par rapport au cadre écologique de référence (milieux humides, régions écologiques, écorégions, etc.). D'ailleurs, les réserves écologiques ne présentent pas toujours une typologie aussi tranchée qu'une réserve principale, complémentaire ou spéciale. Parfois, on peut retrouver dans une réserve écologique des éléments qui la rattachent à une réserve principale et à une réserve spéciale et ainsi de suite.

La possibilité d'avoir des interventions humaines dans une réserve écologique est présentée dans la section des pouvoirs dévolus au ministre de l'Environnement et concerne uniquement des cas exceptionnels.

2) Pouvoirs dévolus au ministre de l'Environnement tels que prévus au document de consultation

L'un des pouvoirs était de:

«déléguer à toute personne, incluant une corporation municipale, l'établissement ou la réalisation d'activités reliées à la gestion d'une réserve écologique notamment celles concernant la surveillance et l'éducation;»

COMMENTAIRES

En général, il n'y a pas d'objection à la délégation de gestion.

Le terme «gestion» devrait être précisé davantage.

Seuls les agents de la paix continueront de procéder aux arrestations pour infraction. L'expression «toute personne» inclut-elle un autre ministère? Si non, il faudrait l'ajouter.

Il serait souhaitable d'inclure les conseils de bande et les corporations de village nordique dans la notion de «personne».

Avant de déléguer à une municipalité de tels pouvoirs, les modalités de délégation devraient être précisées. On suggère un libellé inspiré de l'article 128.16 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques:

«Le ministre peut, par protocole d'entente, aux conditions et pour les activités ou les habitats fauniques, qu'il détermine, confier à ou à une municipalité régionale de comté, l'exercice sur son territoire des pouvoirs prévus aux articles ... Le protocole peut, en outre, prévoir les conditions de subdélégation aux employés de l'organisme municipal des pouvoirs qui lui sont confiés, etc..»

Des effets secondaires peuvent découler de cette association de gestion de sorte que les nouveaux partenaires risquent de faire des pressions pour augmenter l'accessibilité, la fréquence des visites, les activités récréatives légères liées à la visite, à l'intérieur d'une réserve écologique. Quelle serait alors la différence avec un parc?

Un autre pouvoir prévoyait de:

«conclure une entente avec toute personne en vue de la réalisation des objectifs de la présente loi et en particulier pour permettre la

protection d'un territoire avant qu'il ne soit définitivement constitué en réserve écologique;»

«accepter un don ou un legs de tout bien meuble ou immeuble;»

La notion de «personne» devra inclure ou y être ajoutée: ministère, municipalité, conseil de bande, corporation de village nordique.

Préciser pour ce genre d'entente s'il s'agit de terre privée et/ou publique.

Lorsqu'il est écrit: «pour permettre la protection d'un territoire», doit-on penser que l'entente interdira certaines activités? Si tel est le cas, il faudrait le dire clairement.

Vérifier s'il faut ajouter «au nom du gouvernement» au libellé «accepter un don ou un legs de tout bien meuble ou immeuble».

Cette mesure pourrait être l'un des moyens pour la protection provisoire d'un site avant la constitution de la réserve écologique (section 3).

Et troisièmement, permettre au ministre de:

«prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des espèces et des écosystèmes préservés;»

Cette disposition, dans sa formulation actuelle, semble être en contradiction avec l'objectif des réserves écologiques qui est de «conserver à l'état naturel» des territoires.

Ce champ d'application devrait être réduit aux cas exceptionnels et être approuvé par le Gouvernement. Par ailleurs, il faudrait préciser ce qu'est un cas «exceptionnel».

POSITION DU MENVIQ

À la suite des commentaires, le libellé suivant:

«déléguer à toute personne, incluant une corporation municipale, l'établissement ou la réalisation d'activités reliées à la gestion d'une réserve écologique notamment celles concernant la surveillance et l'éducation;»

pourrait se lire dorénavant comme suit:

«déléguer, par protocole d'entente, aux conditions qu'il détermine, à

toute personne, incluant un Ministère ou une corporation municipale, la réalisation d'activités reliées à la surveillance, la recherche et l'éducation dans une réserve écologique».

Si la notion de "personne" n'inclut pas les Conseils de bande et les Corporations de villages nordiques, ceux-ci pourront être ajoutés.

Aussi, il sera déterminé lequel des termes "déléguer" ou "confier" sera le plus approprié.

Les agents de la paix continueront de procéder aux arrestations pour infraction.

L'autre pouvoir additionnel que nous voulions confier au Ministre concernant une entente était de:

«conclure une entente avec toute personne en vue de la réalisation des objectifs de la présente loi et en particulier pour permettre la protection d'un territoire avant qu'il ne soit définitivement constitué en réserve écologique;»

«accepter un don ou un legs de tout bien meuble ou immeuble;»

Cette disposition pourrait maintenant se lire comme suit:

«conclure une entente, aux conditions qu'il détermine, avec toute personne, incluant un Ministère ou une Corporation municipale, en vue de la réalisation des objectifs de la présente loi et en particulier pour permettre la protection d'un territoire, privé ou public, contre toute intervention susceptible de compromettre son éventuelle constitution en réserve écologique, avant qu'il ne soit définitivement constitué en réserve écologique;»

«accepter un don ou un legs de tout bien meuble ou immeuble;»

Si la notion de "personne" n'inclut pas les Conseils de bande ou les Corporations de villages nordiques, ceux-ci pourront être ajoutés.

Concernant le pouvoir du Ministre d'exercer des pouvoirs sur la sauvegarde des espèces et des milieux protégés dans une réserve écologique qui se lisait comme suit:

«prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des espèces et des écosystèmes préservés;»

Pourrait maintenant être libellé comme suit:

«Le ministre a le contrôle et l'administration de tout le territoire compris à l'intérieur d'une réserve écologique et à cette fin, il peut prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'atteinte des objectifs de la présente loi.

Le Gouvernement peut, dans certains cas, autoriser le Ministre à prendre des mesures exceptionnelles pour assurer si nécessaire la sauvegarde des espèces et des écosystèmes visés dans une réserve écologique.».

Le premier paragraphe de cet énoncé vise la gestion des réserves écologiques en général, où toutes les composantes évoluent selon leur propre dynamisme naturel.

Le second paragraphe vise les cas "exceptionnels". Considérant la difficulté de préciser, pour le présent et le futur, ce qu'est un cas exceptionnel et les mesures exceptionnelles à prendre; ce sera le Gouvernement qui évaluera chacun des cas sur proposition du ministre de l'Environnement.

3. Protection provisoire de sites publics ou privés à des fins de réserves écologiques prévue dans le document de consultation

Dans cette section, le MENVIQ propose des modifications dans le but de limiter les utilisations de certains sites avant qu'ils ne deviennent des réserves écologiques et ce, sur des terres publiques ou privées.

Dans le cas des terres publiques, la notion de «site écologique» existe déjà comme mesures administratives de protection. Toutefois, le MENVIQ désire renforcer ce statut de protection en l'inscrivant dans la Loi sur les réserves écologiques. Cette disposition était écrite comme suit dans le document de consultation.

«Après entente entre le ministre de l'Environnement et le ministre de l'Énergie et des Ressources, ce dernier inscrit sur la carte d'affectation des terres du domaine public toute réserve écologique projetée sous la désignation de «site écologique». Cette désignation vise à assurer une protection aux écosystèmes et aux

espèces présentes en attendant que le territoire soit définitivement désigné réserve écologique en vertu de l'article 2.»

COMMENTAIRES:

La protection des sites désignés par le biais du plan d'affectation des terres publiques (sites écologiques ou projets de réserve écologique) n'est en fait assurée légalement qu'au plan forestier. Il revient au MENVIQ de définir ce concept dans sa loi et de cadrer les modalités d'intervention.

Cette disposition donnerait en quelque sorte le pouvoir conféré aux ministres de «geler» un territoire en attendant qu'il soit désigné réserve écologique. Il y aurait lieu d'indiquer «après entente entre le ministre de l'Environnement, le ministre de l'Énergie et des Ressources, le ministre des Forêts, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et le ministre des Affaires municipales ...».

Aucune limite de temps n'est prévue. Il faudrait à tout le moins ajouter en attendant que les consultations interministérielles soient terminées et qu'une décision soit prise relativement à la constitution ou non de la réserve écologique.

Le «site écologique» devra être défini pour mieux comprendre la portée de cette affectation à savoir les activités qui seront permises ou interdites.

§

Il y aurait lieu de prévoir des pénalités pour les cas d'infractions commises dans un site écologique et de préciser qui a la responsabilité du territoire visé durant le laps de temps entre l'accord des différents intervenants pour créer la réserve écologique et le transfert effectif d'administration au MENVIQ.

Par ailleurs, dans son document de consultation, le MENVIQ avait aussi prévu la constitution de réserves écologiques provisoires.

«Le Gouvernement peut décréter «réserve écologique provisoire» tout territoire public qu'il entend éventuellement conserver à l'état naturel, en vertu de l'article 2, en confier l'administration au ministre de l'Environnement et y définir les usages et les utilisations ou en prohiber leur exercice.»

Au cours de la tournée de consultation, cette notion de «réserve écologique provisoire» a été abandonnée puisque le «site écologique» qui sera défini dans la Loi sur les réserves écologiques permettra une protection satisfaisante des sites en attendant une décision finale.

Ceci évitera un dédoublement de terminologie et des transferts d'administration du domaine public tant qu'il subsistera une incertitude sur la possibilité d'abandon ou de modification, en tout ou en partie, d'un projet de réserve écologique.

De plus, il faut éviter d'établir une étape intermédiaire de constitution de quasi réserve écologique, adéquatement protégée, qui empêcherait de procéder vers les étapes suivantes et qui pourrait remettre en cause la protection permanente de territoire dont la valeur écologique est essentielle pour sauvegarder l'ensemble du patrimoine naturel québécois.

En territoires traditionnellement utilisés ou revendiqués par les autochtones, il est suggéré de ne pas limiter les utilisations et les usages traditionnels aux seules activités de piégeage, mais permettre les autres activités traditionnelles (chasse, pêche et cueillette) en autant qu'elles ne vont pas à l'encontre des objectifs visés par l'éventuelle constitution d'une réserve écologique.

Dans le cas des terres privées, la modification que proposait le MENVIQ dans son document de consultation était la suivante:

- * «Le Gouvernement peut permettre au Ministre la mise en réserve provisoire de territoires non encore constitués en réserve écologique.

À l'égard d'une réserve provisoire de territoire aux fins de réserve écologique, aucune modification du milieu ne pourrait avoir lieu sans l'autorisation du Ministre. De plus, cette réserve provisoire serait valable pour une période maximale de trois ans.»

(* Cette mesure étant applicable après la décision gouvernementale permettant au ministre de l'Environnement d'acquérir les terrains.)

La mise en réserve provisoire sur des terres du domaine privé, la perte de l'usage ou de la jouissance d'un bien foncier qui en résulte pour le propriétaire équivalent à une expropriation déguisée, s'il n'y a pas indemnisation.

Les conditions nécessaires pour la mise en réserve provisoire ne sont pas stipulées. Et il y aurait lieu de préciser si ce pouvoir est accordé au Gouvernement ou au Ministre.

Un procédé pourrait être établi comme dans la Loi sur les biens culturels, selon les articles 31, 48, 49 ou 50.

POSITION DU MENVIQ

Dans le cas des terres publiques, l'énoncé concernant l'inscription du «site écologique» dans la Loi sur les réserves écologiques pourrait dorénavant s'écrire comme suit:

«Après entente entre le ministre de l'Environnement, le ministre des Forêts, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, le ministre des Affaires municipales et le ministre de l'Énergie et des Ressources, ce dernier inscrit sur la carte d'affectation des terres publiques toute réserve écologique projetée sous la désignation «site écologique».

Cette désignation vise à assurer une protection aux espèces et aux écosystèmes présents en attendant la constitution du territoire en réserve écologique.

Dans un site écologique, toutes les activités prévues à l'article 6 sont interdites, à moins d'obtenir une autorisation du ministre de l'Environnement, sauf la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette à condition que ces activités n'entrent pas en conflit avec les objectifs visés par la réserve écologique projetée.».

Pour les cas d'infractions commises dans un site écologique, les pénalités prévues seront les mêmes que celles définies dans une réserve écologique. Il est tout aussi grave de détruire ou d'altérer un site écologique, dont le potentiel ou la valeur écologique sont établis, qu'une réserve écologique.

La notion de "réserve écologique provisoire" n'est plus retenue par le MENVIQ pour les raisons énoncées dans les commentaires ci-haut. Toutefois, le MENVIQ propose la disposition suivante:

«Le Gouvernement peut confier au ministre de l'Environnement la gestion d'un site écologique, s'il est d'avis que cette mesure est nécessaire pour assurer la protection du territoire en cause».

Cet énoncé ne vise pas nécessairement à transférer l'administration d'un territoire du domaine public mais à prévoir une gestion du site écologique par le ministre de l'Environnement.

Dans le cas des terres privées, le MENVIQ propose maintenant que:

«Lorsque le Gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement de se porter acquéreur de terrains privés en vue d'y constituer une réserve

écologique, aucune intervention de nature à perturber les terrains en cause, les ressources vivantes et naturelles présentes ou de mettre en péril les équilibres écologiques ne peut être réalisée sans une autorisation écrite du ministre de l'Environnement.».

Comme cette clause est prévue pour les cas où le Gouvernement autorise le Ministre à acquérir des terrains aux fins de réserve écologique, il sera pris en considération une indemnisation, s'il y a lieu, pour la perte de jouissance du bien foncier pour le propriétaire durant le processus d'acquisition.

2)

4. Contrôle ministériel des activités dans une réserve écologique tel qu'énoncé dans le document de consultation

Pour pallier à la difficulté de faire réglementer les activités de recherche et d'éducation, le MENVIQ proposait de remplacer le troisième alinéa de l'article 6 par ce qui suit:

«Toutefois, le ministre peut, pour la réalisation d'activités de gestion, de recherche scientifique ou d'éducation, permettre, aux conditions qu'il détermine, l'un ou l'autre des actes ou travaux visés au premier et deuxième alinéas.

Au préalable, il devra établir un plan de conservation et un plan de zonage de la réserve écologique et déterminer par directive administrative les normes concernant la mise en valeur, la protection, l'utilisation et la gestion des réserves écologiques;»

COMMENTAIRES:

Le recours à des dispositions réglementaires a entre autres pour objet d'exclure la discrétion ministérielle dans l'application de la loi. Si cette procédure n'est pas appropriée en raison de la nature particulière de chacune des réserves écologiques, la façon la plus simple de conserver la transparence et l'équité est de faire en sorte que le pouvoir d'édicter les conditions relatives à l'article 6 soit exercé par le Gouvernement.

Il est souhaitable que la directive ministérielle, permettant certains usages dans une réserve écologique, soit approuvée par le Gouvernement.

Il y aurait lieu de regarder plus à fond la possibilité de définir un pouvoir règlementaire général (habitant) qui puisse d'une part, permettre d'adopter des règlements de portée générale et de portée spécifique.

Les directives administratives ont un caractère règlementaire. Pourquoi ces normes ne seraient-elles pas fixées par règlement?

L'obligation de préparer un plan de conservation ne paraît pas claire. Il faudrait le préciser dans la Loi. Le ministre pourrait définir ce que doit contenir le plan (forme et teneur) sans préciser les normes. Il serait bon d'indiquer que ce plan sera publié ou disponible pour le public. De plus, veut-on qu'une contravention à ce plan soit passible de sanctions pénales? Si oui, la prévoir dans la loi.

Les termes «mise en valeur» et «utilisation» devraient être précisés pour éviter toute confusion par rapport aux parcs, i.e. préciser les mandats de recherche et d'éducation.

Les activités de recherche dans une réserve écologique doivent permettre les études géoscientifiques.

POSITION DU MENVIQ

Le MENVIQ propose maintenant d'ajouter une nouvelle disposition.

«Le Gouvernement peut, sur recommandation du Ministre, adopter un décret fixant les conditions générales pour la réalisation des activités de surveillance, de gestion, de recherche scientifique et d'éducation dans une réserve écologique.»

Ainsi, le troisième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les réserves écologiques pourrait ultérieurement se lire comme suit:

«Toutefois, le Ministre peut, pour des activités de gestion, notamment celles de surveillance, de recherche scientifique ou d'éducation, permettre aux conditions déterminées par décret gouvernemental, l'un ou l'autre des actes ou travaux visés aux premier et deuxième alinéas.»

Ce sont les conditions fixées par décret qui serviraient à encadrer les activités de gestion, de recherche scientifique et d'éducation. Ces conditions pourraient être indiquées sur les permis délivrés aux fins de ces activités de même que dans le plan de conservation d'une réserve écologique.

Aussi, nous examinerons la possibilité de prévoir des pénalités pour les cas d'infractions commises aux conditions fixées dans les permis délivrés en conformité avec le décret gouvernemental.

Les activités de recherche incluent la recherche géoscientifique.

5. Pénalités prévues dans le document de consultation

Pour ajuster les pénalités actuellement prévues dans la loi au contexte financier d'aujourd'hui, le MENVIQ proposait la modification de l'article 12, de la façon suivante:

«Quiconque contrevient à l'article 6 de la présente loi commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 500\$ à 5 000\$ dans le cas d'une première infraction et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de 1 000\$ à 10 000\$.

Quiconque contrevient à l'article 7 de la présente loi commet une infraction et est passible, en plus du paiement des frais, d'une amende de 25\$ à 300\$ dans le cas d'une première infraction et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de 100\$ à 500\$.

Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction en vertu de l'article 6 de la présente loi peut, en plus d'imposer la peine prévue au premier alinéa, ordonner, aux frais du contrevenant, que celui-ci prenne toutes les mesures nécessaires afin de remettre le milieu tel qu'il était avant que la cause de l'infraction ne se produise ou si cela est impossible de compenser la perte d'habitats ou d'espèces vivantes par l'acquisition et le legs au Gouvernement de terrains présentant des caractéristiques équivalentes.»

COMMENTAIRES:

Il a été suggéré d'harmoniser les frais encourus en cas d'infraction à ceux prescrits par la Loi 108.

En matière d'infraction pénale, les sanctions doivent être précises et le contrevenant doit clairement savoir à quoi s'attendre. Par

conséquent, il faut s'assurer d'une signalisation adéquate (affichage, délimitation, etc.) ».

On suggère aussi une rédaction du type de celle contenue dans la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune: (art. M 1.5).

«Dans le cas où un contrevenant a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 171.2, le Ministre peut, aux frais du contrevenant, notamment en confisquant la garantie fournie par le titulaire d'une autorisation prendre toutes les mesures nécessaires pour remettre un habitat faunique dont l'état où il était avant que la cause de l'infraction ne se produise.

Le Ministre peut, en la manière de toute dette due au Gouvernement, réclamer du contrevenant les frais entraînés par ces mesures.».

Un rapport pourrait être établi entre cet amendement et l'amendement proposant une délégation des activités de surveillance et prévoir un partage du produit des amendes dans un protocole d'entente avec celui auquel est déléguée la surveillance. La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prescrit dans l'article 178.1:

«Un organisme municipal partie à un protocole d'entente conformément à l'article 128.16 peut, pour les activités prévues à ce protocole, intenter une poursuite pour une infraction à l'article 171.2 ou 171.4 et le montant de l'amende lui est alors versé.».

Une infraction à l'article 6 implique une infraction à l'article 7. Est-ce que cela signifie que l'amende est cumulative?

POSITION DU MENVIQ

Les frais encourus en cas d'infraction seront ajustés à ceux prévus sur les espèces menacées ou vulnérables.

«Quiconque contrevient à l'article 6 de la présente loi commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 500\$ et d'au plus 20 000\$ dans le cas d'une première infraction et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une

amende d'au moins 1 000\$ et d'au plus
40 000\$.»

Le MENVIQ est d'accord à ce que la Loi sur les réserves écologiques puisse prévoir que le produit des amendes soit versé aux organismes municipaux lorsque ceux-ci, par ententes, assurent la gestion d'une réserve écologique.

Les pénalités devraient être prévues en cas d'infraction à la loi, aux sites écologiques, au décret gouvernemental fixant les conditions pour la réalisation d'activités de recherche et d'éducation, sur les terrains privés faisant l'objet d'une décision gouvernementale d'acquisition et aux conditions indiquées sur un permis autorisant de pénétrer et de circuler dans une réserve écologique.

6. Autres points de la consultation

- Sur les terres du domaine public, le MENVIQ devrait prévoir la possibilité d'acquérir des droits qui ont été consentis.

POSITION DU MENVIQ

Le MENVIQ retient ce commentaire

- Si le MENVIQ peut être appelé à conclure des ententes avec des gouvernements, ou organismes gouvernementaux ou organismes privés situés à l'extérieur du Québec, il faut le prévoir dans la Loi.

POSITION DU MENVIQ

Le MENVIQ va examiner s'il est nécessaire de donner suite à ce commentaire.

- Il y aura lieu de prévoir l'interdiction de l'activité de piéger dans une réserve écologique parce que la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, entrée en vigueur en juin 1984, a scindé l'activité de chasse en deux activités spécifiques, la chasse et le piégeage.

POSITION DU MENVIQ

Le MENVIQ va ajuster sa Loi sur les réserves écologiques en fonction du commentaire précédent.

- Le ministre sera amené à donner des permissions qui autoriseront la réalisation d'activités de recherche scientifique ou éducative aux conditions qu'il déterminera. Il pourrait y

avoir des sanctions au cas de dérogation aux conditions mentionnées dans l'autorisation.

POSITION DU MENVIQ

Le MENVIQ prévoit donner suite à cette suggestion.

- Le projet de modifications devrait faire référence aux droits issus de la Commission de la Baie-James et du Nord québécois, particulièrement en ce qui a trait aux activités de récolte des bénéficiaires de la convention. Dans le cas où ces activités seraient jugées incompatibles avec le type de protection désiré, les bénéficiaires devraient quand même jouir d'un droit de passage absolu.

POSITION DU MENVIQ

À examiner avec le Service juridique.

- La loi devrait mettre sur pied, dans le cas bien précis de la région Kativik, un processus consultatif avec les organismes régionaux et locaux, en particulier l'administration régionale Kativik, les Corporations foncières et municipales concernées et le Comité conjoint de chasse, pêche et piégeage.

POSITION DU MENVIQ

Peut se faire en dehors de la loi.

7. Conclusion

L'objectif principal de ce projet de modifications de la Loi sur les réserves écologiques était de fournir au MENVIQ un outil plus facilement adaptable et applicable pour assurer la sauvegarde des milieux naturels et de la diversité du patrimoine écologique du Québec. La consultation interministérielle a permis de recueillir de nombreux commentaires pertinents dont l'ensemble de ceux-ci ont été pris en considération.

Le présent document est maintenant remis aux divers ministères et organismes consultés pour une dernière validation.

Par la suite, nous transmettrons à notre Service juridique l'ensemble des documents pertinents sur le projet de modifications de la Loi sur les réserves écologiques pour qu'il entreprenne le travail de rédaction final.

Nous tenons à remercier chacun des intervenants pour l'intérêt et les efforts qui ont été démontrés jusqu'à présent dans ce dossier.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
**Direction de la conservation
et du patrimoine écologique**

Sainte-Foy, le 20 novembre 1990

Monsieur Hubert Marcotte
Président du comité consultatif
de l'environnement Kativik
182, rue des Marguerites
C.P. 157
St-Rédempteur, Qc
GOS 3B0

OBJET: Projet de modifications à la Loi sur les réserves
écologiques
N/dossier: 1624-10-04

Monsieur,

Nous aimerais connaître vos commentaires en regard
d'un projet de modifications à la Loi sur les réserves écolo-
giques dont vous trouverez copie en annexe.

Nous souhaiterions finaliser notre consultation en
mars 1991. Par conséquent, nous apprécierions recevoir vos
commentaires avant la fin du mois de février 1991. Nous sommes
disposés à vous rencontrer si vous le jugez à propos et pour
plus d'informations vous pourrez contacter madame Ginette St-
Ongé ([418] 644-2986).

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de mes
sentiments distingués.

Le directeur,

Léopold Gaudreau

GS0/ml

p.j.



Gouvernement du Québec
Ministère
de l'Environnement

Bureau du sous-ministre

NOTE DE SERVICE

A: Monsieur André Trudeau

DE: Harvey L. Mead

OBJET: Modifications à la Loi sur les réserves écologiques

DATE:

=====

Tel qu'il a été décidé au Comité de coordination, le MENVIQ amorce le processus de consultation auprès de certains organismes et les ministères concernés sur le projet de modifications de la Loi sur les réserves écologiques.

Nous envisageons de compléter ce travail selon les échéances qui suivent:

- 1- Consultation ministères et organismes: Fin février 1991
- 2- Présentation au Comité de coordination: Mars 1991
- 3- Validation au Service juridique du projet de Loi: Avril et mai 1991
- 4- Présentation au Comité de régie du MENVIQ: Juin 1991
- 5- Présentation au Conseil des ministres: Juillet 1991
- 6- Dépôt à l'Assemblée nationale: Octobre 1991

Nous vous tiendrons au courant des développements dans ce dossier. Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint,

HARVEY L. MEAD
Développement durable et
conservation



Gouvernement Québec
Ministère de l'Environnement
**DIRECTION DE LA CONSERVATION
ET DU PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE**

Sainte-Foy, le 20 novembre 1990

Monsieur Hubert Marcotte
Président du comité consultatif
de l'environnement Kativik
182, rue des Marguerites
C.P. 157
St-Rédempteur, QC
GOS 3B0

OBJET: Projet de modifications à la Loi sur les réserves
écologiques
N/dossier: 1624-10-04

Monsieur,

Nous aimerais connaître vos commentaires en regard
d'un projet de modifications à la Loi sur les réserves écolo-
giques dont vous trouverez copie en annexe.

Nous souhaiterions finaliser notre consultation en
mars 1991. Par conséquent, nous apprécierions recevoir vos
commentaires avant la fin du mois de février 1991. Nous sommes
disposés à vous rencontrer si vous le jugez à propos et pour
plus d'informations vous pourrez contacter madame Ginette St-
Onge ([418] 644-2986).

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de mes
sentiments distingués.

Le directeur,

Léopold Gaudreau

GSO/m1

p.j.

B. Desbois

LES MILIEUX NATURELS PROTÉGÉS AU QUÉBEC

(Définition et caractéristiques)

par

Léopold Gaudreau

Direction du patrimoine écologique

Mai 1989

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
1. Réserve écologique	1
2. Parc de conservation	1
3. Parc national	1
4. Réserve de la biosphère	2
5. Réserve nationale de faune	2
6. Refuge d'oiseaux migrateurs	3
7. Aire de repos	3
8. Parc de récréation	3
9. Site écologique	4
10. Arrondissement naturel	4
11. Réserve faunique	5
12. Centre éducatif forestier	5

LES MILIEUX NATURELS PROTÉGÉS AU QUÉBEC
(définition et caractéristiques)

1. Réserve écologique

- Relève de la Loi sur les réserves écologiques
 - Gérée par le ministère de l'Environnement du Québec
 - Assure la protection intégrale et permanente d'échantillons d'écosystèmes naturels représentatifs, rares ou particuliers de la diversité biologique et écologique du Québec
 - Vise la recherche scientifique sur les milieux naturels, l'éducation et la sauvegarde d'espèces menacées de faune ou de flore
 - Superficie: faible
 - Nombre: 21
-

2. Parc de conservation

- Assujetti à la Loi sur les parcs
 - Gestion assurée par le MLCP
 - Vise la protection permanente de territoires représentatifs des diverses régions innaturelles du Québec ou de sites naturels à caractère exceptionnel
 - Accessible au grand public pour des fins d'éducation et de récréation extensive
 - Superficie: importante
 - Nombre: 10
-

3. Parc national

- Crée en vertu de la Loi sur les parcs nationaux
- Sous la juridiction de Environnement Canada Parcs

- Protège des milieux naturels représentatifs des grandes régions naturelles canadiennes pour le bénéfice des générations actuelles et futures
 - Favorise des activités de plein air et d'éducation et génère des études scientifiques pour aider à la gestion des parcs constitués
 - Superficie: importante
 - Nombre: 3 (au Québec) et un projet de parc marin
-

4. Réserve de la biosphère

- Reconnaissance internationale attribuée par l'UNESCO et son programme *l'Homme et la Biosphère*
 - La gestion est fonction du territoire reconnu. Généralement, il y a une aire centrale dont l'entité politique concernée assure un statut de conservation (réserve écologique, parc ou autres statuts équivalents). Sur le reste du territoire, il y a mise sur pied d'un comité de gestion qui implique la majorité des éléments de la population afin de convenir des meilleures pratiques pour une utilisation durable et harmonieuse du territoire
 - L'éducation, la recherche scientifique et l'utilisation durable des ressources vivantes sont encouragées
 - Superficie: très importante
 - Nombre: 2 (au Québec)
-

5. Réserve nationale de faune

- Administrée en vertu de la Loi sur la faune du Canada
- Gérée par le Service canadien de la faune, Environnement Canada
- Assure une protection intégrale et permanente aux oiseaux migrateurs et à leurs habitats
- Des activités d'éducation, de recherches scientifiques et certains prélèvements sont autorisés

- *Superficie: faible*
 - *Nombre: 8 (au Québec)*
-

6. Refuge d'oiseaux migrateurs

- *Créé en vertu de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*
 - *Administré par le Service canadien de la faune, Environnement Canada*
 - *Assure la protection intégrale et permanente aux oiseaux migrateurs et à leurs habitats*
 - *Activités d'éducation et de recherche scientifique*
 - *Superficie: faible*
 - *Nombre: 33 (au Québec)*
-

7. Aire de repos

- *Constituée en vertu de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*
 - *Relève du Service canadien de la faune, Environnement Canada*
 - *Accorde une protection sectorielle et temporaire aux oiseaux migrateurs*
 - *Interdiction de la chasse pendant une période déterminée de l'année*
 - *Superficie: très faible*
 - *Nombre: 3 (au Québec)*
-

8. Parc de récréation

- *Relève de la Loi sur les parcs*
- *Administré par le MLCP*

- Favorise la pratique d'une variété d'activités de plein air et de
recréation intensive dans un cadre naturel tout en assurant la
protection du milieu naturel
 - Superficie: moyenne
 - Nombre: 6
-

9. Site écologique

- Défini sur la carte d'affectation des terres publiques dont la
responsabilité relève du MER (secteur Terres) et dans le Règlement
sur les normes d'intervention en forêt du MER (secteur Forêts)
 - Il s'agit de projets de réserves écologiques dont le processus de
constitution n'est pas encore complété et qui font l'objet d'une
protection contre la coupe forestière et contre l'occupation hu-
maine. Ces sites écologiques sont situés exclusivement sur les
terres du domaine public
 - Superficie: faible
 - Nombre: 41
-

10. Arrondissement naturel

- Assujetti à la Loi sur les biens culturels
 - Relève de la compétence du ministère des Affaires culturelles
 - Il s'agit d'une désignation de territoire par voie d'un classement
en raison de l'intérêt esthétique, légendaire ou pittoresque que
représente son harmonie naturelle
 - Sans être propriétaire, le Gouvernement s'assure qu'aucune modifi-
cation des lieux classés ne sera effectuée sans le consentement du
ministre responsable
 - Superficie: faible
 - Nombre: 3
-

11. Réserve faunique

- *Créée en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*
 - *Administrée par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche*
 - *Vouée à la protection d'espèces fauniques, en vue de permettre leur exploitation optimale et à la mise en valeur de la faune, au sens d'exploitation et de prélèvement*
 - *Les activités d'exploitations forestières, minières et les différentes autres activités d'aménagement et de développement du territoire sont autorisées*
 - *Superficie: importante*
 - *Nombre: 22*
-

12. Centre éducatif forestier

- *Mis en place en vertu de la Loi sur les forêts*
 - *Géré par le ministère de l'Énergie et des Ressources (secteur Forêts)*
 - *Lieux d'accueil et d'éducation à la conservation du milieu forestier spécialement aménagé et animé pour familiariser le public avec le milieu forestier local et régional et pour les motiver à la conservation*
 - *Superficie: faible*
 - *Nombre: 9*
-

PROJET D'AMENDEMENT À LA LOI SUR LES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES

RÉUNION DE CONSULTATION INTERMINISTÉRIELLE (11-12-90)

ORDRE DU JOUR

1. Rappel des caractéristiques de l'actuelle Loi sur les réserves écologiques
2. État de la situation du réseau des réserves écologiques
 - . processus de constitution
 - . processus de gestion
 - . contraintes administratives et légales
3. Objectifs visés par les amendements
4. Démarches adoptées pour les amendements
5. Portée des modifications proposées
6. Commentaires des participants et planification des autres étapes de consultation

R-26

PROJET D'AMENDEMENTS À LA LOI SUR LES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

1. OBJECTIFS VISÉS

Rappelons que l'Assemblée nationale a adopté en décembre 1974 la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., Ch. R-26) dont on trouvera une copie en annexe. Cette législation n'a à peu près pas subi de modifications depuis son adoption, il y a 15 ans. Toutefois, le contexte de la conservation au Québec a largement évolué, de nouveaux partenaires se sont ajoutés, de nouvelles législations sont aussi venues depuis appuyer la cause de la sauvegarde des milieux naturels et de la diversité du patrimoine écologique du Québec. Le document ci-annexé intitulé "Les milieux naturels protégés au Québec" donne une idée de cette diversité.

Pour mieux assurer ses objectifs et ses responsabilités à l'endroit des réserves écologiques, le ministère de l'Environnement juge maintenant nécessaire de réviser la Loi sur les réserves écologiques. Les modifications qu'il propose ont pour but:

- d'accorder au ministre responsable des pouvoirs plus étendus afin d'assumer plus efficacement ses responsabilités dans le domaine des réserves écologiques;
- de revoir le mode actuel d'autorisation des activités dans une réserve écologique;
- de revoir le régime pénal.

Enfin, le ministère de l'Environnement compte présenter un projet de loi en ce sens au Conseil exécutif en juin 1990.

2. OBJECTIFS ET PORTÉE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

2.1 Définition

Actuellement, l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques établit que le Gouvernement peut constituer une réserve écologique pour l'une ou l'autre ou une combinaison d'entre elles des fins suivantes:

- conserver tout territoire à l'état naturel;

- réservé un territoire naturel à la recherche scientifique;
- réservé un territoire naturel à l'éducation;
- sauvegarder les espèces animales ou végétales menacées de disparition ou d'extinction.

Or, nous croyons que la conservation de tout territoire à l'état naturel est une notion trop large et qui décrit incorrectement la portée des réserves écologiques. La politique sur les réserves écologiques dont on trouvera copie en annexe, qui a été adoptée en 1980 par le Gouvernement, l'expérience actuelle des 23 réserves écologiques présentement constituées et des 27 à venir d'ici deux ans, exigent une définition plus précise. De plus, depuis 1974, d'autres notions sont apparues dans les législations québécoises (parcs de conservation, parcs de récréation, refuges fauniques, habitats fauniques, habitats floristiques, etc.).

Pour ces raisons, nous proposons qu'une réserve écologique soit définie comme:

"Échantillons d'écosystèmes représentatifs, rares ou particuliers de la diversité biologique et écologique du Québec conservés à l'état naturel de manière intégrale et permanente"

Ce projet de définition peut s'expliquer comme suit:

1. "Conserver de manière intégrale et permanente...": ceci exprime parfaitement bien l'objectif principal d'une réserve écologique. Tout doit être maintenu tel quel: les espèces, les composantes du milieu, les processus écologiques et les écosystèmes doivent vivre et évoluer sans intervention humaine. Cela est synonyme de préservation et de maintien à l'état naturel.

2. "... des échantillons ...": une réserve écologique c'est toujours une partie d'un milieu naturel, une fraction de territoire sélectionnée et représentative d'un ensemble, une zone témoin d'une variabilité écologique plus grande: c'est un étalon de référence.

3. "... d'écosystèmes ...": ce qui distingue les réserves écologiques des autres statuts de conservation au Québec, c'est l'insistance particulière dans le choix de sites sur les facteurs écologiques, les processus naturels et la diversité biologique. Or, ces éléments se trouvent réunis dans le concept d'écosystèmes. Par conséquent, chaque réserve écologique est constituée de un ou de plusieurs écosystèmes qui

sont des combinaisons des êtres vivants en inter-relations avec des habitats et vice versa.

4. "... représentatifs, rares ou particuliers ...": ces mots définissent bien les cadres de référence utilisés pour le choix des réserves écologiques et les objectifs de protection de celles-ci. D'une part, le réseau de réserves écologiques du Québec doit avant tout refléter l'ensemble des espèces et des milieux naturels du Québec. Chaque partie du réseau doit permettre de reconstituer toute la diversité des espèces et des milieux naturels du Québec. Il s'agit d'un des rôles fondamentaux d'une réserve écologique. D'autre part, il existe certains milieux naturels rares, uniques, menacés ou exceptionnels, particuliers liés à des phénomènes naturels, à des circonstances historiques ou à des activités humaines. Là encore, ces milieux, bien que non représentatifs d'une grande diversité, témoignent et soulignent la richesse de notre patrimoine naturel. À ce titre, ils doivent pouvoir s'inscrire dans les objectifs du réseau des réserves écologiques.

5. "... de la diversité biologique ou écologique du Québec". Les réserves écologiques visent essentiellement les espèces vivantes, les processus naturels et les milieux: ces éléments constituent ce que l'on appelle la diversité biologique et écologique du Québec.

2.2 Pouvoirs dévolus au ministre responsable

La loi actuelle sur les réserves écologiques est très discrète sur les pouvoirs généraux accordés au ministre responsable. Ces pouvoirs sont surtout limités au contrôle de l'accès dans les réserves écologiques. Or, l'expérience de l'exercice de l'application de cette loi nous montre que des pouvoirs additionnels sont requis.

Ainsi, le ministère de l'Environnement compte associer des individus et des personnes à la gestion des réserves écologiques et surtout pour leur faire réaliser certains mandats reliés à la surveillance de l'accès, à la surveillance de l'évolution écologique de ces réserves et à l'éducation. Cela existe déjà au niveau d'activités éducatives (ex: réserve écologique de l'Île-Brion). Or, jusqu'à maintenant, la signature de telles ententes a toujours été discutable car il n'y a pas de pouvoir habilitant, spécifiquement prévu dans la loi.

Nous aimerais donc ajouter aux pouvoirs actuels du ministre, le pouvoir suivant:

"déléguer à toute personne, incluant une corporation municipale, l'établissement ou la réalisation d'activités

reliées à la gestion d'une réserve écologique notamment celles concernant la surveillance et l'éducation;"

Par ailleurs, le MENVIQ souhaite pouvoir conclure avec des propriétaires privés ou des corporations, des ententes de protection de certains territoires en vue de leur constitution éventuelle en réserves écologiques. Certains dossiers importants ont jusqu'à maintenant échoué car le ministre ne disposait pas de tels pouvoirs. Il en est de même pour l'acceptation de dons ou de legs d'immeubles.

Cela amène le MENVIQ à proposer deux additions à la loi actuelle:

"conclure une entente avec toute personne en vue de la réalisation des objectifs de la présente loi et en particulier pour permettre la protection d'un territoire avant qu'il ne soit définitivement constitué en réserve écologique;"

"accepter un don ou un legs de tout bien meuble ou immeuble;"

Par ailleurs, rien dans la loi ne permet au ministre d'exercer des pouvoirs sur la sauvegarde des espèces et des milieux protégés dans une réserve écologique. Un tel pouvoir additionnel vise à parer à toutes éventualités reliées notamment à des catastrophes (feux, maladies, insectes et autres modifications imprévisibles et non souhaitables du milieu à préserver, etc.). Cela permettra aussi de prendre certaines mesures d'interventions visant à sauvegarder une espèce de disparition ou un élément caractéristique que l'on voulait préserver lors de la création de ladite réserve écologique (ex: le maintien de colonies d'espèces floristiques ou de peuplements de pins gris peuvent exiger à l'occasion certaines interventions essentielles sur le milieu).

L'ajout proposé à la loi pourrait se libeller comme suit:

"prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des espèces et des écosystèmes préservés;"

2.3 Protection provisoire de sites publics ou privés à des fins de réserves écologiques

Dans le processus de constitution des réserves écologiques, il est parfois nécessaire de limiter les utilisations de certains sites particuliers avant qu'ils ne reçoivent le statut légal de réserve écologique.

Sur les terres du domaine public, une disposition administrative existe et on parle alors de "site écologique". Toutefois, cette entente administrative est fragile et ne repose sur aucune base légale. Par conséquent, le MENVIQ souhaite confirmer cette entente par une modification à sa Loi sur les réserves écologiques qui pourrait s'énoncer comme suit:

"Après entente entre le ministre de l'Environnement et le ministre de l'Énergie et des Ressources, ce dernier inscrit sur la carte d'affectation des terres du domaine public toute réserve écologique projetée sous la désignation de "site écologique". Cette désignation vise à assurer une protection aux écosystèmes et aux espèces présentes en attendant que le territoire soit définitivement désigné réserve écologique en vertu de l'article 2."

Sur certaines terres du domaine privé, une telle protection provisoire pourrait aussi être nécessaire. À cet effet, nous prévoyons, avec l'accord du Gouvernement, mettre en réserve certaines terres privées à des fins éventuelles de réserves écologiques.

La modification que propose le MENVIQ à cette fin serait la suivante:

"Le Gouvernement peut permettre au ministre la mise en réserve provisoire de territoires non encore constitués en réserves écologiques.

À l'égard d'une réserve provisoire de territoires aux fins de réserves écologiques, aucune modification du milieu ne pourrait avoir lieu sans l'autorisation du ministre. De plus, cette

réserve provisoire serait valable pour une période maximale de trois ans."

2.4

Constitution de réserves écologiques provisoires

La constitution d'une réserve écologique suppose des ententes avec de très nombreux intervenants (MER [mines, forêts, terres, énergie], MLCP [parcs, territoires fauniques], ... MRC, municipalités ..., autochtones ..., etc.). Le processus de constitution peut alors s'étendre sur plusieurs années (en moyenne cinq ans).

La sauvegarde de nombreux sites en réserves écologiques est présentement retardée parce que le MENVIQ n'a pas finalisé ses ententes avec tous les intervenants. Or, bien souvent, il s'agit d'un seul intervenant (ex: autochtones). Dans le cas précis des autochtones, les ententes du MENVIQ sont souvent dépendantes d'un contexte qui dépasse largement l'objet même de protection de la réserve écologique.

Pour ces raisons, nous croyons essentiel d'introduire la notion de "réserve écologique provisoire". Ainsi, par décision gouvernementale, un territoire public pourrait être affecté à des fins de "réserve écologique provisoire" à l'administration accordée au ministre de l'Environnement. Le Gouvernement définirait alors par décret les utilisations et les usages prohibés sur ce territoire et ce, en attendant la constitution définitive de ce site en réserve écologique.

À titre d'exemple, l'on pourrait de cette façon constituer en réserve écologique provisoire, le bassin hydrographique de Matamec étant donné qu'il n'y a que les négociations avec les autochtones qui empêchent la finalisation de ce dossier. D'ailleurs, les exigences des autochtones ne peuvent être, dans ce cas, résolues par le MENVIQ et dépendent beaucoup de négociations gouvernementales plus générales. Le décret constituant cette réserve écologique provisoire pourrait spécifier que le ministre de l'Environnement devient gestionnaire de ce site. De plus, ce décret indiquerait que toute activité est prohibée, sauf les activités de gestion du site, de recherche, d'éducation et les activités traditionnelles de trappage des autochtones. *et toutes les autres (chasse, pêche, randonnée, cueillette, camping)*

Présentement, l'absence d'une telle disposition compromet la protection de cet important ensemble écologique. Cette situation concerne aussi d'autres dossiers de réserves écologiques.

L'amendement proposé se libellerait comme suit:

"Le Gouvernement peut décréter "réserve écologique provisoire" tout territoire

(Faudrait demander avant l'accord de l'autorité)

public qu'il entend éventuellement conserver à l'état naturel, en vertu de l'article 2, en confier l'administration au ministre de l'Environnement et y définir les usages et les utilisations ou en prohiber leur exercice."

2.5 Contrôle ministériel des activités dans une réserve écologique

Actuellement, la loi prévoit que toutes activités de recherche et d'éducation dans une réserve écologique doivent être réglementées pour que leur réalisation soit possible. Or, depuis quelques années, le MENVIQ cherche de toutes les façons possibles de fixer par règlement les normes permettant d'encadrer les activités de recherche scientifique et d'éducation dans une réserve écologique. Étant donné les particularités de chaque réserve écologique, les caractéristiques propres et les exigences de chaque projet de recherche scientifique, le Ministère n'est pas parvenu à définir des normes au sens de la loi. Il est possible de fixer des façons de faire, des politiques à suivre, des conditions de réalisation et des principes directeurs à observer, mais cela ne peut satisfaire les conditions d'une norme réglementaire.

Au cours des huit dernières années, c'est ainsi qu'il a procédé et il a assuré très convenablement l'atteinte des objectifs de la loi, c'est-à-dire le maintien de l'intégrité des espèces et des milieux présents. Pour favoriser la recherche scientifique qui constitue l'un des objectifs fondamentaux des réserves écologiques, et s'il y a lieu l'éducation, il faut lever dans ce cas-ci l'impasse de passer par une réglementation. Pour rassurer toute la population quant au souci du Ministère de maintenir l'intégrité des réserves écologiques malgré la réalisation de certaines activités, il y aurait lieu de proposer certains amendements comme l'obligation d'établir au préalable dans chaque réserve écologique un plan de conservation et de zonage. De plus, la publication d'une directive ministérielle, qui pourrait même recevoir l'accord du Gouvernement et qui déterminerait les normes concernant la protection, la mise en valeur, l'utilisation et la gestion d'une réserve écologique, constitue à notre avis une façon de faire susceptible de solutionner une difficulté de gestion fondamentale rencontrée jusqu'à présent.

Pour cette raison, nous proposons de remplacer le troisième alinéa de l'article 6 par ce qui suit:

"Toutefois, le ministre peut, pour la réalisation d'activités de gestion, de recherche scientifique ou d'éducation,

permettre, aux conditions qu'il détermine, l'un ou l'autre des actes ou travaux visés au premier et deuxième alinéas.

Au préalable, il devra établir un plan de conservation et un plan de zonage de la réserve écologique et déterminer par directive administrative les normes concernant la mise en valeur, la protection, l'utilisation et la gestion des réserves écologiques;"

2.6

Pénalités

Il nous paraît opportun d'ajuster les pénalités actuellement prévues dans la loi au contexte financier d'aujourd'hui. Les amendes prévues datent de 1974 et ne correspondent nullement à ce qui en coûte maintenant pour réparer un dommage à une espèce ou à un milieu naturel. De plus, nous souhaitons proposer des amendements pour établir une nette distinction entre le fait d'entrer dans une réserve écologique sans autorisation mais sans rien perturber et le fait de pénétrer dans une réserve écologique et d'y effectuer des actes interdits.

Enfin, nous examinons la possibilité d'inscrire un amendement qui aurait pour objet la restauration d'un lieu perturbé ou, si cela est impossible, de compenser en achetant des terrains de même qualité écologique. En effet, les réserves écologiques sont des milieux naturels de grande valeur. Leur fragilité est parfois très grande. Dans bien des circonstances, une infraction dans une réserve écologique peut signifier la perte de milieux difficilement remplaçables. Il faut donc disposer de mesures pénales dissuasives et s'assurer que le contrevenant peut même être obligé d'acquérir d'autres terrains semblables à ceux qu'il aurait perturbés.

Ainsi, le projet de modification à l'article 12 de la loi se lirait comme suit:

"Quiconque contrevient à l'article 6 de la présente loi commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 500\$ à 5000\$ dans le cas d'une première infraction et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de 1000\$ à 10 000\$.

Quiconque contrevient à l'article 7 de la présente loi commet une infraction et est passible, en plus du paiement des frais, d'une amende de 25\$ à 300\$ dans le cas d'une première infraction et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de 100\$ à 500\$.

Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction en vertu de l'article 6 de la présente loi peut, en plus d'imposer la peine prévue au premier alinéa, ordonner, aux frais du contrevenant, que celui-ci prenne toutes les mesures nécessaires afin de remettre le milieu tel qu'il était avant que la cause de l'infraction ne se produise ou si cela est impossible de compenser la perte d'habitats ou d'espèces vivantes par l'acquisition et le legs au Gouvernement de terrains présentant des caractéristiques équivalentes."

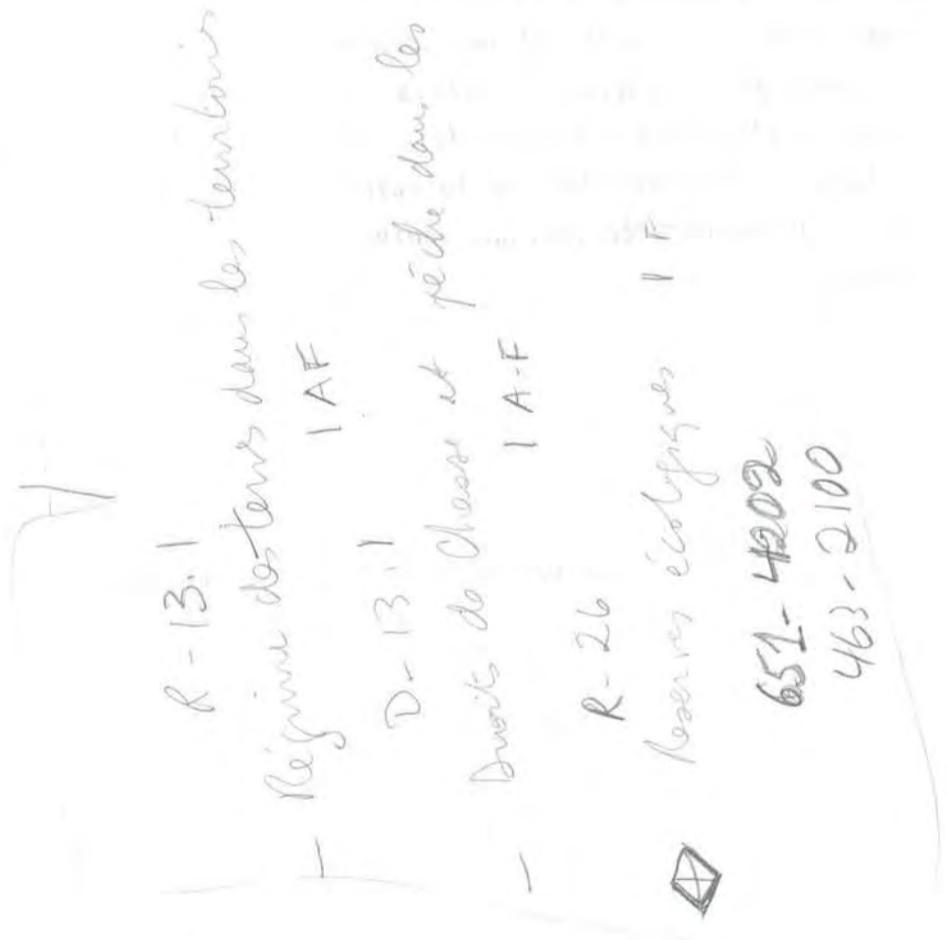
Direction du patrimoine écologique
15 novembre 1990

Régime des terres / Consécutive R-13.1

a
Venir { → acte de chasse / Concession R.
Loi sur le pèage

C-60 : ^{conservation} et mise en valeur.

C-61.1



PROJET D'AMENDEMENTS À LA LOI SUR LES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

1. OBJECTIFS VISÉS

Rappelons que l'Assemblée nationale a adopté en décembre 1974 la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., Ch. R-26) dont on trouvera une copie en annexe. Cette législation n'a à peu près pas subi de modifications depuis son adoption, il y a 15 ans. Toutefois, le contexte de la conservation au Québec a largement évolué, de nouveaux partenaires se sont ajoutés, de nouvelles législations sont aussi venues depuis appuyer la cause de la sauvegarde des milieux naturels et de la diversité du patrimoine écologique du Québec. Le document ci-annexé intitulé "Les milieux naturels protégés au Québec" donne une idée de cette diversité.

Pour mieux assurer ses objectifs et ses responsabilités à l'endroit des réserves écologiques, le ministère de l'Environnement juge maintenant nécessaire de réviser la Loi sur les réserves écologiques. Les modifications qu'il propose ont pour but:

- d'accorder au ministre responsable des pouvoirs plus étendus afin d'assumer plus efficacement ses responsabilités dans le domaine des réserves écologiques;
- de revoir le mode actuel d'autorisation des activités dans une réserve écologique;
- de revoir le régime pénal.

Enfin, le ministère de l'Environnement compte présenter un projet de loi en ce sens au Conseil exécutif en juin 1990.

2. OBJECTIFS ET PORTÉE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

2.1 Définition

Actuellement, l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques établit que le Gouvernement peut constituer une réserve écologique pour l'une ou l'autre ou une combinaison d'entre elles des fins suivantes:

- conserver tout territoire à l'état naturel;

- résérer un territoire naturel à la recherche scientifique;
- résérer un territoire naturel à l'éducation;
- sauvegarder les espèces animales ou végétales menacées de disparition ou d'extinction.

Or, nous croyons que la conservation de tout territoire à l'état naturel est une notion trop large et qui décrit incorrectement la portée des réserves écologiques. La politique sur les réserves écologiques dont on trouvera copie en annexe, qui a été adoptée en 1980 par le Gouvernement, l'expérience actuelle des 23 réserves écologiques présentement constituées et des 27 à venir d'ici deux ans, exigent une définition plus précise. De plus, depuis 1974, d'autres notions sont apparues dans les législations québécoises (parcs de conservation, parcs de récréation, refuges fauniques, habitats fauniques, habitats floristiques, etc.).

Pour ces raisons, nous proposons qu'une réserve écologique soit définie comme:

"Échantillons d'écosystèmes représentatifs, rares ou particuliers de la diversité biologique et écologique du Québec conservés à l'état naturel de manière intégrale et permanente"

Ce projet de définition peut s'expliquer comme suit:

1. "Conserver de manière intégrale et permanente...": ceci exprime parfaitement bien l'objectif principal d'une réserve écologique. Tout doit être maintenu tel quel: les espèces, les composantes du milieu, les processus écologiques et les écosystèmes doivent vivre et évoluer sans intervention humaine. Cela est synonyme de préservation et de maintien à l'état naturel.

2. "... des échantillons ...": une réserve écologique c'est toujours une partie d'un milieu naturel, une fraction de territoire sélectionnée et représentative d'un ensemble, une zone témoin d'une variabilité écologique plus grande: c'est un étalon de référence.

3. "... d'écosystèmes ...": ce qui distingue les réserves écologiques des autres statuts de conservation au Québec, c'est l'insistance particulière dans le choix de sites sur les facteurs écologiques, les processus naturels et la diversité biologique. Or, ces éléments se trouvent réunis dans le concept d'écosystèmes. Par conséquent, chaque réserve écologique est constituée de un ou de plusieurs écosystèmes qui

sont des combinaisons des êtres vivants en inter-relations avec des habitats et vice versa.

4. "... représentatifs, rares ou particuliers ...": ces mots définissent bien les cadres de référence utilisés pour le choix des réserves écologiques et les objectifs de protection de celles-ci. D'une part, le réseau de réserves écologiques du Québec doit avant tout refléter l'ensemble des espèces et des milieux naturels du Québec. Chaque partie du réseau doit permettre de reconstituer toute la diversité des espèces et des milieux naturels du Québec. Il s'agit d'un des rôles fondamentaux d'une réserve écologique. D'autre part, il existe certains milieux naturels rares, uniques, menacés ou exceptionnels, particuliers liés à des phénomènes naturels, à des circonstances historiques ou à des activités humaines. Là encore, ces milieux, bien que non représentatifs d'une grande diversité, témoignent et soulignent la richesse de notre patrimoine naturel. À ce titre, ils doivent pouvoir s'inscrire dans les objectifs du réseau des réserves écologiques.

5. "... de la diversité biologique ou écologique du Québec". Les réserves écologiques visent essentiellement les espèces vivantes, les processus naturels et les milieux: ces éléments constituent ce que l'on appelle la diversité biologique et écologique du Québec.

2.2 Pouvoirs dévolus au ministre responsable

La loi actuelle sur les réserves écologiques est très discrète sur les pouvoirs généraux accordés au ministre responsable. Ces pouvoirs sont surtout limités au contrôle de l'accès dans les réserves écologiques. Or, l'expérience de l'exercice de l'application de cette loi nous montre que des pouvoirs additionnels sont requis.

Ainsi, le ministère de l'Environnement compte associer des individus et des personnes à la gestion des réserves écologiques et surtout pour leur faire réaliser certains mandats reliés à la surveillance de l'accès, à la surveillance de l'évolution écologique de ces réserves et à l'éducation. Cela existe déjà au niveau d'activités éducatives (ex: réserve écologique de l'Île-Brion). Or, jusqu'à maintenant, la signature de telles ententes a toujours été discutable car il n'y a pas de pouvoir habilitant, spécifiquement prévu dans la loi.

Nous aimerais donc ajouter aux pouvoirs actuels du ministre, le pouvoir suivant:

"déléguer à toute personne, incluant une corporation municipale, l'établissement ou la réalisation d'activités

reliées à la gestion d'une réserve écologique notamment celles concernant la surveillance et l'éducation;"

Par ailleurs, le MENVIQ souhaite pouvoir conclure avec des propriétaires privés ou des corporations, des ententes de protection de certains territoires en vue de leur constitution éventuelle en réserves écologiques. Certains dossiers importants ont jusqu'à maintenant échoué car le ministre ne disposait pas de tels pouvoirs. Il en est de même pour l'acceptation de dons ou de legs d'immeubles.

Cela amène le MENVIQ à proposer deux additions à la loi actuelle:

"conclure une entente avec toute personne en vue de la réalisation des objectifs de la présente loi et en particulier pour permettre la protection d'un territoire avant qu'il ne soit définitivement constitué en réserve écologique;"

"accepter un don ou un legs de tout bien meuble ou immeuble;"

Par ailleurs, rien dans la loi ne permet au ministre d'exercer des pouvoirs sur la sauvegarde des espèces et des milieux protégés dans une réserve écologique. Un tel pouvoir additionnel vise à parer à toutes éventualités reliées notamment à des catastrophes (feux, maladies, insectes et autres modifications imprévisibles et non souhaitables du milieu à préserver, etc.). Cela permettra aussi de prendre certaines mesures d'interventions visant à sauvegarder une espèce de disparition ou un élément caractéristique que l'on voulait préserver lors de la création de ladite réserve écologique (ex: le maintien de colonies d'espèces floristiques ou de peuplements de pins gris peuvent exiger à l'occasion certaines interventions essentielles sur le milieu).

L'ajout proposé à la loi pourrait se libeller comme suit:

"prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des espèces et des écosystèmes préservés;"

2.3 Protection provisoire de sites publics ou privés à des fins de réserves écologiques

Dans le processus de constitution des réserves écologiques, il est parfois nécessaire de limiter les utilisations de certains sites particuliers avant qu'ils ne reçoivent le statut légal de réserve écologique.

Sur les terres du domaine public, une disposition administrative existe et on parle alors de "site écologique". Toutefois, cette entente administrative est fragile et ne repose sur aucune base légale. Par conséquent, le MENVIQ souhaite confirmer cette entente par une modification à sa Loi sur les réserves écologiques qui pourrait s'énoncer comme suit:

"Après entente entre le ministre de l'Environnement et le ministre de l'Énergie et des Ressources, ce dernier inscrit sur la carte d'affectation des terres du domaine public toute réserve écologique projetée sous la désignation de "site écologique". Cette désignation vise à assurer une protection aux écosystèmes et aux espèces présentes en attendant que le territoire soit définitivement désigné réserve écologique en vertu de l'article 2."

Sur certaines terres du domaine privé, une telle protection provisoire pourrait aussi être nécessaire. À cet effet, nous prévoyons, avec l'accord du Gouvernement, mettre en réserve certaines terres privées à des fins éventuelles de réserves écologiques.

La modification que propose le MENVIQ à cette fin serait la suivante:

"Le Gouvernement peut permettre au ministre la mise en réserve provisoire de territoires non encore constitués en réserves écologiques.

À l'égard d'une réserve provisoire de territoires aux fins de réserves écologiques, aucune modification du milieu ne pourrait avoir lieu sans l'autorisation du ministre. De plus, cette

réserve provisoire serait valable pour une période maximale de trois ans."

2.4

Constitution de réserves écologiques provisoires

La constitution d'une réserve écologique suppose des ententes avec de très nombreux intervenants (MER [mines, forêts, terres, énergie], MLCP [parcs, territoires fauniques], ... MRC, municipalités ..., autochtones ..., etc.). Le processus de constitution peut alors s'étendre sur plusieurs années (en moyenne cinq ans).

La sauvegarde de nombreux sites en réserves écologiques est présentement retardée parce que le MENVIQ n'a pas finalisé ses ententes avec tous les intervenants. Or, bien souvent, il s'agit d'un seul intervenant (ex: autochtones). Dans le cas précis des autochtones, les ententes du MENVIQ sont souvent dépendantes d'un contexte qui dépasse largement l'objet même de protection de la réserve écologique.

Pour ces raisons, nous croyons essentiel d'introduire la notion de "réserve écologique provisoire". Ainsi, par décision gouvernementale, un territoire public pourrait être affecté à des fins de "réserve écologique provisoire" à l'administration accordée au ministre de l'Environnement. Le Gouvernement définirait alors par décret les utilisations et les usages prohibés sur ce territoire et ce, en attendant la constitution définitive de ce site en réserve écologique.

À titre d'exemple, l'on pourrait de cette façon constituer en réserve écologique provisoire, le bassin hydrographique de Matamec étant donné qu'il n'y a que les négociations avec les autochtones qui empêchent la finalisation de ce dossier. D'ailleurs, les exigences des autochtones ne peuvent être, dans ce cas, résolues par le MENVIQ et dépendent beaucoup de négociations gouvernementales plus générales. Le décret constituant cette réserve écologique provisoire pourrait spécifier que le ministre de l'Environnement devient gestionnaire de ce site. De plus, ce décret indiquerait que toute activité est prohibée, sauf les activités de gestion du site, de recherche, d'éducation et les activités traditionnelles de trappage des autochtones.

Présentement, l'absence d'une telle disposition compromet la protection de cet important ensemble écologique. Cette situation concerne aussi d'autres dossiers de réserves écologiques.

L'amendement proposé se libellerait comme suit:

"Le Gouvernement peut décréter "réserve écologique provisoire" tout territoire

public qu'il entend éventuellement conserver à l'état naturel, en vertu de l'article 2, en confier l'administration au ministre de l'Environnement et y définir les usages et les utilisations ou en prohiber leur exercice."

2.5 Contrôle ministériel des activités dans une réserve écologique

Actuellement, la loi prévoit que toutes activités de recherche et d'éducation dans une réserve écologique doivent être réglementées pour que leur réalisation soit possible. Or, depuis quelques années, le MENVIQ cherche de toutes les façons possibles de fixer par règlement les normes permettant d'encadrer les activités de recherche scientifique et d'éducation dans une réserve écologique. Étant donné les particularités de chaque réserve écologique, les caractéristiques propres et les exigences de chaque projet de recherche scientifique, le Ministère n'est pas parvenu à définir des normes au sens de la loi. Il est possible de fixer des façons de faire, des politiques à suivre, des conditions de réalisation et des principes directeurs à observer, mais cela ne peut satisfaire les conditions d'une norme réglementaire.

Au cours des huit dernières années, c'est ainsi qu'il a procédé et il a assuré très convenablement l'atteinte des objectifs de la loi, c'est-à-dire le maintien de l'intégrité des espèces et des milieux présents. Pour favoriser la recherche scientifique qui constitue l'un des objectifs fondamentaux des réserves écologiques, et s'il y a lieu l'éducation, il faut lever dans ce cas-ci l'impasse de passer par une réglementation. Pour rassurer toute la population quant au souci du Ministère de maintenir l'intégrité des réserves écologiques malgré la réalisation de certaines activités, il y aurait lieu de proposer certains amendements comme l'obligation d'établir au préalable dans chaque réserve écologique un plan de conservation et de zonage. De plus, la publication d'une directive ministérielle, qui pourrait même recevoir l'accord du Gouvernement et qui déterminerait les normes concernant la protection, la mise en valeur, l'utilisation et la gestion d'une réserve écologique, constitue à notre avis une façon de faire susceptible de solutionner une difficulté de gestion fondamentale rencontrée jusqu'à présent.

Pour cette raison, nous proposons de remplacer le troisième alinéa de l'article 6 par ce qui suit:

"Toutefois, le ministre peut, pour la réalisation d'activités de gestion, de recherche scientifique ou d'éducation,

permettre, aux conditions qu'il détermine, l'un ou l'autre des actes ou travaux visés au premier et deuxième alinéas.

Au préalable, il devra établir un plan de conservation et un plan de zonage de la réserve écologique et déterminer par directive administrative les normes concernant la mise en valeur, la protection, l'utilisation et la gestion des réserves écologiques;"

2.6 Pénalités

Il nous paraît opportun d'ajuster les pénalités actuellement prévues dans la loi au contexte financier d'aujourd'hui. Les amendes prévues datent de 1974 et ne correspondent nullement à ce qui en coûte maintenant pour réparer un dommage à une espèce ou à un milieu naturel. De plus, nous souhaitons proposer des amendements pour établir une nette distinction entre le fait d'entrer dans une réserve écologique sans autorisation mais sans rien perturber et le fait de pénétrer dans une réserve écologique et d'y effectuer des actes interdits.

Enfin, nous examinons la possibilité d'inscrire un amendement qui aurait pour objet la restauration d'un lieu perturbé ou, si cela est impossible, de compenser en achetant des terrains de même qualité écologique. En effet, les réserves écologiques sont des milieux naturels de grande valeur. Leur fragilité est parfois très grande. Dans bien des circonstances, une infraction dans une réserve écologique peut signifier la perte de milieux difficilement remplaçables. Il faut donc disposer de mesures pénales dissuasives et s'assurer que le contrevenant peut même être obligé d'acquérir d'autres terrains semblables à ceux qu'il aurait perturbés.

Ainsi, le projet de modification à l'article 12 de la loi se lirait comme suit:

"Quiconque contrevient à l'article 6 de la présente loi commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 500\$ à 5000\$ dans le cas d'une première infraction et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de 1000\$ à 10 000\$.

Quiconque contrevient à l'article 7 de la présente loi commet une infraction et est passible, en plus du paiement des frais, d'une amende de 25\$ à 300\$ dans le cas d'une première infraction et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de 100\$ à 500\$.

Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction en vertu de l'article 6 de la présente loi peut, en plus d'imposer la peine prévue au premier alinéa, ordonner, aux frais du contrevenant, que celui-ci prenne toutes les mesures nécessaires afin de remettre le milieu tel qu'il était avant que la cause de l'infraction ne se produise ou si cela est impossible de compenser la perte d'habitats ou d'espèces vivantes par l'acquisition et le legs au Gouvernement de terrains présentant des caractéristiques équivalentes."

Direction du patrimoine écologique
15 novembre 1990

R-26

PROJET D'AMENDEMENTS À LA LOI SUR LES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

1. OBJECTIFS VISÉS

Rappelons que l'Assemblée nationale a adopté en décembre 1974 la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., Ch. ~~R-26~~) dont on trouvera une copie en annexe. Cette législation n'a à peu près pas subi de modifications depuis son adoption, il y a 15 ans. Toutefois, le contexte de la conservation au Québec a largement évolué, de nouveaux partenaires se sont ajoutés, de nouvelles législations sont aussi venues depuis appuyer la cause de la sauvegarde des milieux naturels et de la diversité du patrimoine écologique du Québec. Le document ci-annexé intitulé "Les milieux naturels protégés au Québec" donne une idée de cette diversité.

Pour mieux assurer ses objectifs et ses responsabilités à l'endroit des réserves écologiques, le ministère de l'Environnement juge maintenant nécessaire de réviser la Loi sur les réserves écologiques. Les modifications qu'il propose ont pour but:

- d'accorder au ministre responsable des pouvoirs plus étendus afin d'assumer plus efficacement ses responsabilités dans le domaine des réserves écologiques;
- de revoir le mode actuel d'autorisation des activités dans une réserve écologique;
- de revoir le régime pénal.

Enfin, le ministère de l'Environnement compte présenter un projet de loi en ce sens au Conseil exécutif en juin 1990.

2. OBJECTIFS ET PORTÉE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

2.1 Définition

Actuellement, l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques établit que le Gouvernement peut constituer une réserve écologique pour l'une ou l'autre ou une combinaison d'entre elles des fins suivantes:

- conserver tout territoire à l'état naturel;

- résérer un territoire naturel à la recherche scientifique;
- résérer un territoire naturel à l'éducation;
- sauvegarder les espèces animales ou végétales menacées de disparition ou d'extinction.

Or, nous croyons que la conservation de tout territoire à l'état naturel est une notion trop large et qui décrit incorrectement la portée des réserves écologiques. La politique sur les réserves écologiques dont on trouvera copie en annexe, qui a été adoptée en 1980 par le Gouvernement, l'expérience actuelle des 23 réserves écologiques présentement constituées et des 27 à venir d'ici deux ans, exigent une définition plus précise. De plus, depuis 1974, d'autres notions sont apparues dans les législations québécoises (parcs de conservation, parcs de récréation, refuges fauniques, habitats fauniques, habitats floristiques, etc.).

Pour ces raisons, nous proposons qu'une réserve écologique soit définie comme:

"Échantillons d'écosystèmes représentatifs, rares ou particuliers de la diversité biologique et écologique du Québec conservés à l'état naturel de manière intégrale et permanente"

Ce projet de définition peut s'expliquer comme suit:

1. "Conserver de manière intégrale et permanente...": ceci exprime parfaitement bien l'objectif principal d'une réserve écologique. Tout doit être maintenu tel quel: les espèces, les composantes du milieu, les processus écologiques et les écosystèmes doivent vivre et évoluer sans intervention humaine. Cela est synonyme de préservation et de maintien à l'état naturel.

2. "... des échantillons ...": une réserve écologique c'est toujours une partie d'un milieu naturel, une fraction de territoire sélectionnée et représentative d'un ensemble, une zone témoin d'une variabilité écologique plus grande: c'est un étalon de référence.

3. "... d'écosystèmes ...": ce qui distingue les réserves écologiques des autres statuts de conservation au Québec, c'est l'insistance particulière dans le choix de sites sur les facteurs écologiques, les processus naturels et la diversité biologique. Or, ces éléments se trouvent réunis dans le concept d'écosystèmes. Par conséquent, chaque réserve écologique est constituée de un ou de plusieurs écosystèmes qui

sont des combinaisons des êtres vivants en inter-relations avec des habitats et vice versa.

4. "... représentatifs, rares ou particuliers ...": ces mots définissent bien les cadres de référence utilisés pour le choix des réserves écologiques et les objectifs de protection de celles-ci. D'une part, le réseau de réserves écologiques du Québec doit avant tout refléter l'ensemble des espèces et des milieux naturels du Québec. Chaque partie du réseau doit permettre de reconstituer toute la diversité des espèces et des milieux naturels du Québec. Il s'agit d'un des rôles fondamentaux d'une réserve écologique. D'autre part, il existe certains milieux naturels rares, uniques, menacés ou exceptionnels, particuliers liés à des phénomènes naturels, à des circonstances historiques ou à des activités humaines. Là encore, ces milieux, bien que non représentatifs d'une grande diversité, témoignent et soulignent la richesse de notre patrimoine naturel. À ce titre, ils doivent pouvoir s'inscrire dans les objectifs du réseau des réserves écologiques.

5. "... de la diversité biologique ou écologique du Québec". Les réserves écologiques visent essentiellement les espèces vivantes, les processus naturels et les milieux: ces éléments constituent ce que l'on appelle la diversité biologique et écologique du Québec.

2.2 Pouvoirs dévolus au ministre responsable

La loi actuelle sur les réserves écologiques est très discrète sur les pouvoirs généraux accordés au ministre responsable. Ces pouvoirs sont surtout limités au contrôle de l'accès dans les réserves écologiques. Or, l'expérience de l'exercice de l'application de cette loi nous montre que des pouvoirs additionnels sont requis.

Ainsi, le ministère de l'Environnement compte associer des individus et des personnes à la gestion des réserves écologiques et surtout pour leur faire réaliser certains mandats reliés à la surveillance de l'accès, à la surveillance de l'évolution écologique de ces réserves et à l'éducation. Cela existe déjà au niveau d'activités éducatives (ex: réserve écologique de l'Île-Brion). Or, jusqu'à maintenant, la signature de telles ententes a toujours été discutable car il n'y a pas de pouvoir habilitant, spécifiquement prévu dans la loi.

Nous aimerais donc ajouter aux pouvoirs actuels du ministre, le pouvoir suivant:

"déléguer à toute personne, incluant une corporation municipale, l'établissement ou la réalisation d'activités

reliées à la gestion d'une réserve écologique notamment celles concernant la surveillance et l'éducation;"

Par ailleurs, le MENVIQ souhaite pouvoir conclure avec des propriétaires privés ou des corporations, des ententes de protection de certains territoires en vue de leur constitution éventuelle en réserves écologiques. Certains dossiers importants ont jusqu'à maintenant échoué car le ministre ne disposait pas de tels pouvoirs. Il en est de même pour l'acceptation de dons ou de legs d'immeubles.

Cela amène le MENVIQ à proposer deux additions à la loi actuelle:

"conclure une entente avec toute personne en vue de la réalisation des objectifs de la présente loi et en particulier pour permettre la protection d'un territoire avant qu'il ne soit définitivement constitué en réserve écologique;"

"accepter un don ou un legs de tout bien meuble ou immeuble;"

Par ailleurs, rien dans la loi ne permet au ministre d'exercer des pouvoirs sur la sauvegarde des espèces et des milieux protégés dans une réserve écologique. Un tel pouvoir additionnel vise à parer à toutes éventualités reliées notamment à des catastrophes (feux, maladies, insectes et autres modifications imprévisibles et non souhaitables du milieu à préserver, etc.). Cela permettra aussi de prendre certaines mesures d'interventions visant à sauvegarder une espèce de disparition ou un élément caractéristique que l'on voulait préserver lors de la création de ladite réserve écologique (ex: le maintien de colonies d'espèces floristiques ou de peuplements de pins gris peuvent exiger à l'occasion certaines interventions essentielles sur le milieu).

L'ajout proposé à la loi pourrait se libeller comme suit:

"prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des espèces et des écosystèmes préservés;"

2.3

Protection provisoire de sites publics ou privés à des fins de réserves écologiques

Dans le processus de constitution des réserves écologiques, il est parfois nécessaire de limiter les utilisations de certains sites particuliers avant qu'ils ne reçoivent le statut légal de réserve écologique.

Sur les terres du domaine public, une disposition administrative existe et on parle alors de "site écologique". Toutefois, cette entente administrative est fragile et ne repose sur aucune base légale. Par conséquent, le MENVIQ souhaite confirmer cette entente par une modification à sa Loi sur les réserves écologiques qui pourrait s'énoncer comme suit:

"Après entente entre le ministre de l'Environnement et le ministre de l'Énergie et des Ressources, ce dernier inscrit sur la carte d'affectation des terres du domaine public toute réserve écologique projetée sous la désignation de "site écologique". Cette désignation vise à assurer une protection aux écosystèmes et aux espèces présentes en attendant que le territoire soit définitivement désigné réserve écologique en vertu de l'article 2."

Sur certaines terres du domaine privé, une telle protection provisoire pourrait aussi être nécessaire. À cet effet, nous prévoyons, avec l'accord du Gouvernement, mettre en réserve certaines terres privées à des fins éventuelles de réserves écologiques.

La modification que propose le MENVIQ à cette fin serait la suivante:

"Le Gouvernement peut permettre au ministre la mise en réserve provisoire de territoires non encore constitués en réserves écologiques.

À l'égard d'une réserve provisoire de territoires aux fins de réserves écologiques, aucune modification du milieu ne pourrait avoir lieu sans l'autorisation du ministre. De plus, cette

réserve provisoire serait valable pour une période maximale de trois ans."

2.4

Constitution de réserves écologiques provisoires

La constitution d'une réserve écologique suppose des ententes avec de très nombreux intervenants (MER [mines, forêts, terres, énergie], MLCP [parcs, territoires fauniques], ... MRC, municipalités ..., autochtones ..., etc.). Le processus de constitution peut alors s'étendre sur plusieurs années (en moyenne cinq ans).

La sauvegarde de nombreux sites en réserves écologiques est présentement retardée parce que le MENVIQ n'a pas finalisé ses ententes avec tous les intervenants. Or, bien souvent, il s'agit d'un seul intervenant (ex: autochtones). Dans le cas précis des autochtones, les ententes du MENVIQ sont souvent dépendantes d'un contexte qui dépasse largement l'objet même de protection de la réserve écologique.

Pour ces raisons, nous croyons essentiel d'introduire la notion de "réserve écologique provisoire". Ainsi, par décision gouvernementale, un territoire public pourrait être affecté à des fins de "réserve écologique provisoire" à l'administration accordée au ministre de l'Environnement. Le Gouvernement définirait alors par décret les utilisations et les usages prohibés sur ce territoire et ce, en attendant la constitution définitive de ce site en réserve écologique.

A titre d'exemple, l'on pourrait de cette façon constituer en réserve écologique provisoire, le bassin hydrographique de Matamec étant donné qu'il n'y a que les négociations avec les autochtones qui empêchent la finalisation de ce dossier. D'ailleurs, les exigences des autochtones ne peuvent être, dans ce cas, résolues par le MENVIQ et dépendent beaucoup de négociations gouvernementales plus générales. Le décret constituant cette réserve écologique provisoire pourrait spécifier que le ministre de l'Environnement devient gestionnaire de ce site. De plus, ce décret indiquerait que toute activité est prohibée, sauf les activités de gestion du site, de recherche, d'éducation et les activités traditionnelles de trappage des autochtones. *[Toutes les autres (chasse, peche, pêche... cueillettes, camping)]*

Présentement, l'absence d'une telle disposition compromet la protection de cet important ensemble écologique. Cette situation concerne aussi d'autres dossiers de réserves écologiques.

L'amendement proposé se libellerait comme suit:

"Le Gouvernement peut décréter "réserve écologique provisoire" tout territoire

*(Faudrait demander
avant l'accord
de 2 mois.)*

public qu'il entend éventuellement conserver à l'état naturel, en vertu de l'article 2, en confier l'administration au ministre de l'Environnement et y définir les usages et les utilisations ou en prohiber leur exercice."

2.5 Contrôle ministériel des activités dans une réserve écologique

Actuellement, la loi prévoit que toutes activités de recherche et d'éducation dans une réserve écologique doivent être réglementées pour que leur réalisation soit possible. Or, depuis quelques années, le MENVIQ cherche de toutes les façons possibles de fixer par règlement les normes permettant d'encadrer les activités de recherche scientifique et d'éducation dans une réserve écologique. Étant donné les particularités de chaque réserve écologique, les caractéristiques propres et les exigences de chaque projet de recherche scientifique, le Ministère n'est pas parvenu à définir des normes au sens de la loi. Il est possible de fixer des façons de faire, des politiques à suivre, des conditions de réalisation et des principes directeurs à observer, mais cela ne peut satisfaire les conditions d'une norme réglementaire.

Au cours des huit dernières années, c'est ainsi qu'il a procédé et il a assuré très convenablement l'atteinte des objectifs de la loi, c'est-à-dire le maintien de l'intégrité des espèces et des milieux présents. Pour favoriser la recherche scientifique qui constitue l'un des objectifs fondamentaux des réserves écologiques, et s'il y a lieu l'éducation, il faut lever dans ce cas-ci l'impasse de passer par une réglementation. Pour rassurer toute la population quant au souci du Ministère de maintenir l'intégrité des réserves écologiques malgré la réalisation de certaines activités, il y aurait lieu de proposer certains amendements comme l'obligation d'établir au préalable dans chaque réserve écologique un plan de conservation et de zonage. De plus, la publication d'une directive ministérielle, qui pourrait même recevoir l'accord du Gouvernement et qui déterminerait les normes concernant la protection, la mise en valeur, l'utilisation et la gestion d'une réserve écologique, constitue à notre avis une façon de faire susceptible de solutionner une difficulté de gestion fondamentale rencontrée jusqu'à présent.

Pour cette raison, nous proposons de remplacer le troisième alinéa de l'article 6 par ce qui suit:

"Toutefois, le ministre peut, pour la réalisation d'activités de gestion, de recherche scientifique ou d'éducation,

permettre, aux conditions qu'il détermine, l'un ou l'autre des actes ou travaux visés au premier et deuxième alinéas.

Au préalable, il devra établir un plan de conservation et un plan de zonage de la réserve écologique et déterminer par directive administrative les normes concernant la mise en valeur, la protection, l'utilisation et la gestion des réserves écologiques;"

2.6

Pénalités

Il nous paraît opportun d'ajuster les pénalités actuellement prévues dans la loi au contexte financier d'aujourd'hui. Les amendes prévues datent de 1974 et ne correspondent nullement à ce qui en coûte maintenant pour réparer un dommage à une espèce ou à un milieu naturel. De plus, nous souhaitons proposer des amendements pour établir une nette distinction entre le fait d'entrer dans une réserve écologique sans autorisation mais sans rien perturber et le fait de pénétrer dans une réserve écologique et d'y effectuer des actes interdits.

Enfin, nous examinons la possibilité d'inscrire un amendement qui aurait pour objet la restauration d'un lieu perturbé ou, si cela est impossible, de compenser en achetant des terrains de même qualité écologique. En effet, les réserves écologiques sont des milieux naturels de grande valeur. Leur fragilité est parfois très grande. Dans bien des circonstances, une infraction dans une réserve écologique peut signifier la perte de milieux difficilement remplaçables. Il faut donc disposer de mesures pénales dissuasives et s'assurer que le contrevenant peut même être obligé d'acquérir d'autres terrains semblables à ceux qu'il aurait perturbés.

Ainsi, le projet de modification à l'article 12 de la loi se tirait comme suit:

"Quiconque contrevient à l'article 6 de la présente loi commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 500\$ à 5000\$ dans le cas d'une première infraction et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de 1000\$ à 10 000\$.

Quiconque contrevient à l'article 7 de la présente loi commet une infraction et est passible, en plus du paiement des frais, d'une amende de 25\$ à 300\$ dans le cas d'une première infraction et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de 100\$ à 500\$.

Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction en vertu de l'article 6 de la présente loi peut, en plus d'imposer la peine prévue au premier alinéa, ordonner, aux frais du contrevenant, que celui-ci prenne toutes les mesures nécessaires afin de remettre le milieu tel qu'il était avant que la cause de l'infraction ne se produise ou si cela est impossible de compenser la perte d'habitats ou d'espèces vivantes par l'acquisition et le legs au Gouvernement de terrains présentant des caractéristiques équivalentes."

Direction du patrimoine écologique
15 novembre 1990

KRG (Unofficial Translation-IS-91/01/13)

Protected Natural Environments in Quebec
(Definition and description)

by

Léopold Gaudreau

Direction du patrimoine écologique

May 1989

Table of Contents

	<u>Page</u>
1. Ecological Reserve.....	3
2. Conservation Park.....	3
3. National Park	3
4. Biosphere Reserve	4
5. National Wildlife Reserve.....	4
6. Migratory Birds Preserve.....	5
7. Resting Area	5
8. Recreation Park	5
9. Ecological Site	6
10. Natural District	6
11. Wildlife Reserve	6
12. Forest Educative Centre	7

PROTECTED NATURAL SITES IN QUEBEC

(definition and description)

1. Ecological Reserve

- Comes under *An Act respecting ecological reserves*
 - Managed by the ministère de l'Environnement du Québec (MENVIQ)
 - Ensures the integral and permanent protection of samples of natural ecosystems that are representative, rare or special in terms of the biological and ecological diversity of Quebec
 - Aims at the scientific research of natural environments, education and safeguarding of endangered species of wildlife or flora
 - Surface area: small
 - Number: 21
-

2. Conservation Park

- Subject to the *Parks Act*
 - Managed by the ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (MLCP)
 - Aims at the permanent protection of territories representative of the various natural regions of Quebec or exceptional natural sites
 - Accessible to the public for the purposes of education and cross-country recreation
 - Surface area: large
 - Number: 10
-

3. National Park

- Created by virtue of the *National Parks Act*
- Under the jurisdiction of the Canadian Parks Service
- Protects natural environments representative of the large natural Canadian regions for the benefit of current and future generations

- Encourages outdoor activities and education, and generates scientific studies to assist in the management of the parks established
 - Surface area: large
 - Number: 3 (in Quebec) and one marine park project
-

4. Biosphere Reserve

- International recognition given by UNESCO and its program "man and the biosphere"
 - Management is a function of the recognized territory. Generally, there is a central location where the political entity concerned ensures a conservation status (ecological reserve, park or other equivalent status). In the rest of the territory, a management committee is set up representing the majority of the population in order to agree on the best means to ensure sustainable and harmonious use of the territory
 - Education, scientific research and sustainable use of living resources are encouraged
 - Surface area: very large
 - Number: 2 (in Quebec)
-

5. National Wildlife Reserve

- Administered under the *Canada Wildlife Act*
 - Managed by the Canadian Wildlife Service, Environment Canada
 - Ensures the integral and permanent protection of migratory birds and their habitats
 - Educational activities, scientific research and certain sampling are authorized
 - Surface area: small
 - Number: 8 (in Quebec)
-

6. Migratory Birds Preserve

- Created by virtue of the *Migratory Birds Convention Act*
 - Managed by the Canadian Wildlife Service, Environment Canada
 - Ensures the integral and permanent protection of migratory birds and their habitats
 - Educational activities and scientific research
 - Surface area: small
 - Number: 33 (in Quebec)
-

7. Resting Area

- Created by virtue of the *Migratory Birds Convention Act*
 - Managed by the Canadian Wildlife Service, Environment Canada
 - Ensures sectorial and temporary protection of migratory birds
 - Hunting is prohibited during a specified period of the year
 - Surface area: very small
 - Number: 3 (in Quebec)
-

8. Recreation Park

- Comes under the *Parks Act*
 - Managed by the MLCP
 - Fosters the practice of various outdoor recreational activities in a natural environment while protecting the natural environment
 - Surface area: medium
 - Number: 6
-

9. Ecological Site

- Defined in the land use plan for public lands for which the ministère de l'Énergie et des Ressources (MER) (land sector) is responsible, and in the regulation respecting forest intervention standards (forestry sector)
 - Deals with ecological reserve projects for which the creation process is not yet complete and which are being protected from being cut down and from human occupation. These ecological sites are located exclusively on lands in the public domain
 - Surface area: small
 - Number: 41
-

10. Natural District

- Subject to the *Cultural Property Act*
 - Managed by the ministère des Affaires culturelles
 - Land is designated by being classified according to the aesthetic, legendary or scenic interest of its natural setting
 - Without being the owner, the provincial government ensures that these classified sites are not modified without the consent of the responsible ministry
 - Surface area: small
 - Number: 3
-

11. Wildlife Reserve

- Created by virtue of *An Act respecting the conservation and development of wildlife*
- Managed by the MLCP
- Aims at protecting wildlife species in view of their optimal harvesting and wildlife development, in terms of harvesting and sampling
- Forestry and mining activities, as well as the various other management and development activities in the territory are authorized

- Surface area: large
 - Number: 22
-

12. Forest Educative Centre

- Established under the *Forest Act*
- Managed by the MER (forestry sector)
- Reception and educative centre for forest conservation that is especially developed and animated to familiarize the public with local and regional forest environments, and to motivate them to conserve these environments
- Surface area: small
- Number: 9